

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	Projet de loi relatif à la réforme de l'asile	Projet de loi relatif à la réforme de l'asile	Projet de loi relatif à la réforme de l'asile
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	Dispositions relatives aux conditions d'octroi de l'asile	Dispositions relatives aux conditions d'octroi de l'asile	Dispositions relatives aux conditions d'octroi de l'asile
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
<p>Livre VII Le droit d'asile Titre I^{er} Généralités</p>	<p>L'intitulé du titre I^{er} du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacé par l'intitulé suivant : « Les conditions d'octroi de l'asile ».</p>	<p>L'intitulé du titre I^{er} du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé : « Les conditions d'octroi de l'asile ».</p>	<i>(Sans modification)</i>
		Article 1 ^{er} bis (nouveau)	Article 1 ^{er} bis
<p><i>Art. L. 111-10. —</i> Chaque année, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration.</p>			
<p>Ce rapport indique et commente :</p>			
<p>a) Le nombre des différents titres de séjour accordés et celui des demandes rejetées et des renouvellements refusés ;</p>			
<p>b) Le nombre d'étrangers admis au titre du regroupement familial ;</p>			
<p>c) Le nombre d'étrangers ayant obtenu le statut de réfugié ou le</p>		<p>Au c de l'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « subsidiaire » ; sont insérés les mots : « ou du statut d'apatride ».</p>	<p>Au c de l'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, <u>les mots</u> : « <u>ou le bénéfice de la protection subsidiaire</u> » sont <u>remplacés par</u> les mots : « <u>le bénéfice de la protection subsidiaire</u> ou le statut</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>bénéfice de la protection subsidiaire, ainsi que celui des demandes rejetées ;</p> <p>(...)</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>d'apatride ».</p> <p>Amdt COM-113</p>
<p><i>Article L. 711-2</i> – L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du présent livre VII et a signé le contrat d'accueil et d'intégration prévu par l'article L. 311-9 bénéficie d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement.</p>	<p>L'article L. 711-2 du même code est remplacé par quatre articles ainsi rédigés :</p>	<p>Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p>
<p>« S'agissant des</p>	<p>« Art. L. 711-2. — Les actes de persécution et les motifs de persécution au sens de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève sont appréciés dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphes 1 et 2, et à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.</p>	<p>1° L'article L. 711-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 711-2. — Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève précitée, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.</p>
<p>« S'agissant des</p>	<p>cette protection et dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 60 de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée le 11 mai 2011 à Istanbul.</p>	<p>« S'agissant des</p>	<p>Amdt COM-114</p> <p>« S'agissant des</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>motifs de persécution, les aspects liés au genre sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.</p> <p>À cet effet, l'autorité administrative conclut avec les collectivités territoriales et les autres personnes morales concernées ou souhaitant participer à cet accompagnement une convention prévoyant les modalités d'organisation de celui-ci.</p> <p>Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés</p> <p><i>Art. 1^{er}. — Cf. annexe</i></p> <p>Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection</p> <p><i>Art. 9 et 10. — Cf. annexe</i></p>	<p>« Pour que la qualité de réfugié soit reconnue, il doit exister un lien entre l'un des motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes.</p> <p>« Lorsqu'elle examine si le demandeur craint avec raison d'être persécuté, l'autorité compétente considère de façon identique le demandeur qui possède effectivement les caractéristiques à l'origine des persécutions qu'il invoque et celui auquel ces caractéristiques sont imputées par l'auteur des persécutions.</p>	<p>motifs de persécution, les aspects liés au genre sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Lorsqu'elle évalue si le demandeur craint avec raison d'être persécuté, l'autorité compétente établit que les caractéristiques liées au motif de persécution sont attribuées au demandeur par l'auteur des persécutions, que ces caractéristiques soient réelles ou supposées.</p> <p>2° Sont ajoutés des articles L. 711-3 à L. 711-5 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 711-3. — Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses</p>	<p>motifs de persécution, les aspects liés au genre <u>et à l'orientation sexuelle</u> sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.</p> <p>Amdt COM-12</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Lorsque <u>l'autorité compétente</u> évalue si <u>un</u> demandeur craint avec raison d'être persécuté, <u>il est indifférent</u> que <u>celui-ci possède effectivement</u> les caractéristiques liées au motif de persécution <u>ou</u> que ces caractéristiques <u>lui</u> soient <u>attribuées par l'auteur des persécutions.</u> » ;</p> <p>Amdt COM-211</p> <p>2° Sont ajoutés des articles L. 711-3 à <u>L. 711-6</u> ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 711-3. — (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>d'exclusion prévues à la section D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève.</p> <p>« La section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève s'applique aux personnes qui sont les instigatrices, les auteurs ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliqués.</p> <p>« Art. L. 711-4. — L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut mettre fin au statut de réfugié lorsqu'il apporte la preuve que la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1^{er} de la convention de Genève. Pour l'application des 5 et 6 de cette section C, le changement dans les circonstances ayant justifié l'octroi du statut de réfugié doit être suffisamment significatif et non provisoire pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées.</p> <p>« L'office peut également mettre fin à tout moment au statut de réfugié qu'il a accordé s'il est constaté :</p> <p>« a) Que le réfugié aurait dû être exclu du statut</p>	<p>d'exclusion prévues aux sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève précitée.</p> <p>« La même section F s'applique aux personnes qui sont les instigatrices, les auteurs ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliqués.</p> <p>« Art. L. 711-4. — L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut, à l'initiative de l'autorité administrative ou de sa propre initiative, mettre fin au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1^{er} de la convention de Genève précitée. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C, le changement dans les circonstances ayant justifié l'octroi du statut de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées.</p> <p>« L'office peut également, à l'initiative de l'autorité administrative ou de sa propre initiative, mettre fin à tout moment au statut de réfugié qu'il a accordé s'il est constaté que :</p> <p>« 1° Le réfugié aurait dû être exclu du statut de</p>	<p>s'applique <u>également</u> aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliqués.</p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-173</p> <p>« Art. L. 711-4. — L'Office français de protection des réfugiés et apatrides <u>met fin, de sa propre initiative ou à la demande</u> de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1^{er} de la convention de Genève précitée. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C, le changement dans les circonstances ayant justifié <u>la reconnaissance de la qualité</u> de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées.</p> <p style="text-align: center;">Amdts COM-115, COM-181 et COM-116</p> <p>« L'office <u>met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande</u> de l'autorité administrative, au statut de réfugié <u>lorsque</u> :</p> <p style="text-align: center;">Amdts COM-115, COM-116 et COM-117</p> <p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>de réfugié en vertu de l'article 1^{er}, section D, E ou F, de la convention de Genève ;</p> <p>« b) Que la décision d'octroi du statut de réfugié a résulté d'une fraude.</p> <p>« Art. L. 711-5. — Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 711-4, lorsque l'octroi du statut de réfugié résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile, celle-ci peut être saisie par l'office en vue de mettre fin au statut de réfugié. »</p>	<p>réfugié en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève précitée ;</p> <p>« 2° La décision de reconnaissance du statut de réfugié a résulté d'une fraude.</p> <p>« Art. L. 711-5. — Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 711-4, lorsque la reconnaissance du statut de réfugié résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, la juridiction peut être saisie par l'office en vue de mettre fin au statut de réfugié. »</p>	<p>« 2° La décision de reconnaissance <u>de la qualité</u> de réfugié a résulté d'une fraude ;</p> <p>Amdt COM-212</p> <p><u>« 3° (nouveau) Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues postérieurement à la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève précitée.</u></p> <p>Amdt COM-117</p> <p>« Art. L. 711-5. — Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 711-4, lorsque la reconnaissance <u>de la qualité</u> de réfugié résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, la juridiction <u>est</u> saisie par l'office <u>ou par l'autorité administrative</u> en vue de mettre fin au statut de réfugié. <u>Les modalités de cette procédure sont fixées par décret en Conseil d'État.</u></p> <p>Amdts COM-116, COM-212, COM-213 et COM-174</p> <p><u>« Art. L. 711-6 (nouveau). – Le statut de réfugié est refusé ou il est mis fin à ce statut lorsque :</u></p> <p><u>« 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace pour la sécurité</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Amdt COM-242 rect.</p>
<p><i>Art. L. 712-1.</i> — Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :</p>	<p>Le chapitre II du titre I^{er} du livre VII du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Le chapitre II du même titre I^{er} est ainsi modifié :</p>	<p>publique ou la sûreté de l'État ;</p>
<p>a) La peine de mort ;</p>	<p>1° L'article L. 712-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° La <u>personne concernée a été condamnée en dernier ressort pour un crime constituant un acte de terrorisme ou tout autre crime particulièrement grave et sa présence en France constitue une menace pour la société.</u> »</p>
<p>b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;</p>	<p>a) Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :</p>	<p>a) (Sans modification)</p>	<p>Amdt COM-242 rect.</p> <p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé</p>	<p>« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :</p>	<p>Le chapitre II du même titre I^{er} est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>
<p>a) La peine de mort ;</p>	<p>« a) La peine de mort ou une exécution ; »</p>	<p>a) (Sans modification)</p>	<p>a) (Sans modification)</p>
<p>b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;</p>	<p>b) Au dernier alinéa, le mot : « , directe » est supprimé et le mot : « généralisée » est remplacé par le mot : « aveugle » ;</p>	<p>b) Au c, le mot : « , directe » est supprimé et le mot : « généralisée » est remplacé par le mot : « aveugle » ;</p>	<p>« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :</p> <p>« a) La peine de mort ou une exécution ; »</p> <p>b) Au c, le mot : « , directe » est supprimé ;</p> <p>Amdt COM-118</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>interne ou international.</p> <p><i>Art. L. 712-2.</i> — La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser :</p> <p><i>a)</i> Qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;</p> <p><i>b)</i> Qu'elle a commis un crime grave de droit commun ;</p> <p><i>c)</i> Qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;</p> <p><i>d)</i> Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.</p>	<p>2° L'article L. 712-2 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au <i>b</i>, les mots : « de droit commun » sont supprimés ;</p> <p><i>b)</i> Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les dispositions des <i>a</i>), <i>b</i>) et <i>c</i>) ci-dessus s'appliquent aux personnes qui sont les instigatrices, les auteurs ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ces alinéas ou qui y sont personnellement impliquées.</p> <p>« La protection subsidiaire peut être refusée à une personne, d'une part, s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle a commis, avant son entrée en France, un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application des <i>a</i>), <i>b</i>), <i>c</i>) et <i>d</i>) du présent article et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis en France et, d'autre part, qu'elle n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p><i>a)</i> À la fin du <i>b</i>, les mots : « de droit commun » sont supprimés ;</p> <p><i>b)</i> Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les <i>a</i> ————— à <i>e</i> s'appliquent aux personnes qui sont les instigatrices, les auteurs ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ces mêmes <i>a</i> à <i>e</i> ou qui y sont personnellement impliquées.</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p><i>a)</i> (<i>Sans modification</i>)</p> <p><i>b)</i> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <u>Le présent article s'applique également</u> aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices <u>de ces</u> crimes ou agissements ou qui y sont personnellement impliquées.</p>
			<p>Amdt COM-119</p>
			<p>Amdt COM-120</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 712-3. — Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé pour une période d'un an renouvelable. Le renouvellement peut être refusé à chaque échéance lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de la protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour que celle-ci ne soit plus requise.</p>	<p>résultant de ces crimes. » ;</p> <p>3° L'article L. 712-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 712-3. — L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut mettre fin au bénéfice de la protection subsidiaire lorsqu'il apporte la preuve que les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et non provisoire pour que celle-ci ne soit plus requise.</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 712-3. — L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut, à l'initiative de l'autorité administrative ou de sa propre initiative, mettre fin au bénéfice de la protection subsidiaire lorsqu'il a des raisons sérieuses d'estimer que les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise.</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 712-3. — L'Office français de protection des réfugiés et apatrides <u>procède à un réexamen des protections subsidiaires accordées au moins tous les trois ans. Il met fin, de sa propre initiative ou à la demande</u> de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire <u>lorsque</u> les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise.</p>
<p>Il peut être mis fin à tout moment au bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs énumérés aux a, b, c et d de l'article L. 712-2.</p>	<p>« Il ne peut être mis fin à la protection subsidiaire en application du premier alinéa lorsque son bénéficiaire peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection de son pays.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Amdts COM-120, COM-121, COM-214 et COM-124</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« L'office peut également mettre fin à tout moment au bénéfice de la protection subsidiaire qu'il a accordé s'il apporte la preuve :</p>	<p>« L'office peut également mettre fin à tout moment au bénéfice de la protection subsidiaire qu'il a accordé lorsque :</p>	<p>« L'office peut également, à l'initiative de l'autorité administrative ou de sa propre initiative, mettre fin à tout moment au bénéfice de la protection subsidiaire qu'il a accordé lorsque :</p>	<p>« L'office <u>met</u> également <u>fin à tout moment</u>, <u>de sa propre initiative ou à la demande</u> de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque :</p>
<p>« a) Que son bénéficiaire aurait dû être exclu de cette protection pour l'un des motifs prévus à</p>	<p>« a) Que son bénéficiaire aurait dû être exclu de cette protection pour l'un des motifs prévus à</p>	<p>« 1° Son bénéficiaire aurait dû être exclu de cette protection pour l'un des motifs prévus à l'article</p>	<p>Amdts COM-120, COM-124 et COM-125</p> <p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>l'article L. 712-2 ;</p> <p>« <i>b</i>) Que la décision d'octroi de cette protection a résulté d'une fraude. » ;</p> <p>4° Après l'article L. 712-3, il est ajouté un article L. 712-4 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 712-4. —</i> Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 712-3, lorsque l'octroi de la protection subsidiaire résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile, celle-ci peut être saisie par l'office en vue de mettre fin à la protection subsidiaire. »</p> <p>Article 4</p> <p>Le chapitre III du titre I^{er} du livre VII du même code est ainsi modifié :</p>	<p>L. 712-2 ;</p> <p>« 2° La décision d'octroi de cette protection a résulté d'une fraude. » ;</p> <p>4° Il est ajouté un article L. 712-4 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 712-4. —</i> Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 712-3, lorsque l'octroi de la protection subsidiaire résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, la juridiction peut être saisie par l'office en vue de mettre fin à la protection subsidiaire. »</p> <p>Article 4</p> <p>Le chapitre III du même titre I^{er} est ainsi modifié :</p>	<p>« 2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 3° (<i>nouveau</i>) <u>Son bénéficiaire doit, à raison de faits commis postérieurement à l'octroi de la protection, en être exclu pour l'un des motifs prévus à l'article L. 712-2.</u> » ;</p> <p>Amdt COM-125</p> <p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 712-4. —</i> Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 712-3, lorsque l'octroi de la protection subsidiaire résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, la juridiction <u>est</u> saisie par l'office <u>ou</u> par l'<u>autorité administrative</u> en vue de mettre fin à la protection subsidiaire. <u>Les modalités de cette procédure sont fixées par décret en Conseil d'État.</u> »</p> <p>Amdts COM-120, COM-215 et COM-175</p> <p>Article 4</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p><u>1° A (<i>nouveau</i>)</u> L'article L. 713-1 est <u>complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 713-2.</i> — Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.</p> <p>Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État et des organisations internationales et régionales.</p>	<p>1° L'article L. 713-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, le mot : « menaces » est remplacé par le mot : « atteintes » ;</p> <p>b) Au second alinéa, après les mots : « de l'État », sont insérés les mots : « , des partis » et il est ajouté les mots : « qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. » ;</p> <p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Une telle protection est en principe assurée</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant... (le reste sans changement). » ;</p> <p>b) Le second alinéa est ainsi modifié :</p> <p>— après le mot : « État », sont insérés les mots : « , des partis » ;</p> <p>— sont ajoutés les mots et une phrase ainsi rédigée : « qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. » ;</p> <p>c) (Alinéa sans modification)</p> <p>« Une telle protection est en principe assurée</p>	<p>« Ils _____ peuvent également l'être par la Cour nationale du droit d'asile dans les conditions prévues au chapitre III du titre III du présent livre. » ;</p> <p>Amdt COM-99</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p> <p>b) Au second alinéa, les mots : « et des organisations internationales et régionales » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. » ;</p> <p>Amdt COM-127</p> <p>c) (Alinéa sans modification)</p> <p>« Une telle protection est en principe assurée</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 713-3.</i> — Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile.</p>	<p>lorsque les acteurs mentionnés au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. » ;</p> <p>2° À l'article L. 713-3, les mots : « et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays » sont remplacés par les mots : « , si elle peut, légalement et en toute sécurité, se rendre vers cette partie du territoire et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse » ;</p> <p>3° Il est ajouté un article L. 713-4 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 713-4.</i> — Les craintes de persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondées sur des</p>	<p>lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant des persécutions ou des atteintes graves, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. » ;</p> <p>2° Après le mot : « grave », la fin de la première phrase de l'article L. 713-3 est ainsi rédigée : « , si elle peut, légalement et en toute sécurité, se rendre vers cette partie du territoire et si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse. » ;</p> <p>3° Il est ajouté un article L. 713-4 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 713-4.</i> — Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être</p>	<p>lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves et lorsque le demandeur a accès à cette protection. » ;</p> <p style="text-align: right;">Amdt COM-176</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>3° <u>Sont ajoutés des articles L. 713-4 à L. 713-6 ainsi rédigés :</u></p> <p style="text-align: right;">Amdt COM-100</p> <p>« <i>Art. L. 713-4.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

événements survenus après que le demandeur d'asile ait quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays, notamment s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans son pays. »

fondées sur des événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays, notamment s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans son pays. »

« Art. L. 713-5 (nouveau). – L'autorité judiciaire communique au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et au président de la Cour nationale du droit d'asile, sur demande ou d'office, tout élément recueilli au cours d'une instance civile ou d'une information criminelle ou correctionnelle, y compris lorsque celle-ci s'est terminée par un non-lieu, de nature à faire suspecter qu'une personne qui demande l'asile ou le statut d'apatride ou qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié, le bénéfice de la protection subsidiaire ou le statut d'apatride relève de l'une des clauses d'exclusion mentionnées aux articles L. 711-3 et L. 712-2 du présent code ou à l'article 1^{er} de la convention de New-York, du 28 septembre 1954, relative au statut des apatrides.

« Art. L. 713-6 (nouveau). – L'autorité judiciaire communique au directeur général de l'office et au président de la Cour nationale du droit d'asile, sur demande ou d'office, tout élément recueilli au cours d'une instance civile ou d'une information criminelle ou correctionnelle, y compris

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 721-2 et L. 721-3. — Cf <i>infra</i> art. 5</p>		<p>CHAPITRE I^{ER} BIS</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT D'APATRIDE</p> <p>(Division et intitulé nouveaux)</p> <p>Article 4 bis (nouveau)</p> <p>Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa de l'article L. 721-2 et au premier alinéa de l'article L. 721-3, les mots : « et apatrides » sont supprimés ;</p> <p>2° Après le titre I^{er} du livre VIII, il est inséré un titre I^{er} bis ainsi rédigé :</p> <p>« TITRE I^{ER} BIS</p> <p>« LE STATUT D'APATRIDE</p> <p>« Chapitre unique</p> <p>« Art. L. 812-1. — La qualité d'apatride est reconnue à toute personne qui répond à la définition de l'article 1^{er} de la convention de New York, du 28 septembre 1954, relative au statut des apatrides. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux apatrides en vertu de cette</p>	<p><u>lorsque celle-ci s'est terminée par un non-lieu, de nature à faire suspecter le caractère frauduleux d'une demande d'asile ou du statut d'apatride. »</u></p> <p>Amdt COM-100</p> <p>CHAPITRE I^{ER} BIS</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT D'APATRIDE</p> <p>Article 4 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 812-1. — (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>convention.</p> <p>« Art. L. 812-2. — L'Office français de protection des réfugiés et apatrides reconnaît la qualité d'apatride aux personnes remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 812-1, au terme d'une procédure définie par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 812-3. — L'office notifie par écrit sa décision au demandeur du statut d'apatride. Toute décision de rejet est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours.</p> <p>« Aucune décision sur une demande de statut d'apatride ne peut naître du silence gardé par l'office.</p> <p>« Art. L. 812-4. — L'office exerce la protection juridique et administrative des apatrides.</p> <p>« Il assure cette protection, notamment l'exécution de la convention de New York, du 28 septembre 1954, précitée, dans les conditions prévues aux troisième et dernier alinéas de l'article L. 721-2.</p> <p>« Il est habilité à délivrer aux apatrides les pièces nécessaires pour leur permettre d'exécuter les divers actes de la vie civile et à authentifier les actes et documents qui lui sont soumis dans les conditions prévues à l'article L. 721-3.</p> <p>« Art. L. 812-5. — Le ressortissant étranger qui a</p>	<p>« Art. L. 812-2. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 812-3. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 812-4. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Il est habilité à délivrer aux apatrides les pièces nécessaires pour leur permettre d'exécuter les divers actes de la vie civile et à authentifier les actes et documents qui lui sont soumis dans les conditions prévues à l'article L. 721-3.</p> <p>Amdt COM-177</p> <p>« Art. L. 812-5. — <u>Sauf si sa présence constitue</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~obtenu la qualité d'apatride et qui s'est vu délivrer la carte de séjour temporaire mentionnée au 10° de l'article L. 313-11 ou la carte de résident mentionnée au 9° de l'article L. 314-11 peut demander à bénéficier de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1 pour le ressortissant étranger qui a obtenu la qualité de réfugié.~~

« Art. L. 812-6. — L'article L. 752-2 est applicable au mineur non accompagné qui a obtenu la qualité d'apatride.

« Art. L. 812-7. — À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public s'y opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, ~~reconnu apatride en application de l'article 1^{er} de la convention de New York, du 28 septembre 1954, précitée,~~ peut se voir délivrer un document de voyage dénommé « titre de voyage pour apatride » l'autorisant à voyager hors du territoire français. »

~~une menace pour l'ordre public,~~ le ressortissant étranger qui a obtenu la qualité d'apatride peut demander à bénéficier de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1.

**Amdts COM-128 et
COM-178**

« Art. L. 812-6. —
(Alinéa sans modification)

« Art. L. 812-7. — À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public s'y opposent, l'étranger reconnu apatride et titulaire d'un titre de séjour en cours de validité peut se voir délivrer un document de voyage dénommé "titre de voyage pour apatride" l'autorisant à voyager hors du territoire français.

Amdt COM-129

« Ce document de voyage peut être retiré ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public le justifient.

Amdt COM-274

« Art. L. 812-8 (nouveau). – I. – Le présent titre est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes : à l'article L. 812-5, la référence : « 10° de l'article L. 313-11 » est remplacée par la référence : « 6° de l'article 16 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna » et la référence : « 9° de l'article L. 314-11 » est remplacée par la référence : « 10° de l'article 20 de la même ordonnance .

« II. – Le présent titre est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes : à l'article L. 812-5, la référence : « 10° de l'article L. 313-11 » est remplacée par la référence : « 6° de l'article 17 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française » et la référence : « 9° de l'article L. 314-11 » est remplacée par la référence : « 10° de l'article 22 de la même ordonnance » .

« III. – Le présent titre est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes : à l'article L. 812-5, la référence : « 10° de l'article L. 313-11 » est remplacée par la référence : « 6° de l'article 17 de l'ordonnance n° 2002-388 du

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 721-2. —</i> L'office reconnaît la qualité de réfugié ou accorde le bénéfice de la protection subsidiaire aux personnes remplissant les conditions mentionnées au titre I^{er} du présent livre.</p> <p>Il exerce la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides ainsi que celle des bénéficiaires de la protection subsidiaire.</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives à la procédure d'examen des demandes d'asile</p> <p><i>Section 1</i> Dispositions générales</p> <p>Article 5</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre II du livre VII du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 721-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le deuxième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Dans l'exercice des missions mentionnées ci-dessus, l'office ne reçoit aucune instruction.</p> <p>« L'anonymat des agents de l'office chargés de l'instruction des demandes d'asile et de l'entretien</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives à la procédure d'examen des demandes d'asile</p> <p><i>Section 1</i> Dispositions générales</p> <p>Article 5</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre II du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>a) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'office exerce en toute impartialité les missions mentionnées ci-dessus et ne reçoit, dans leur accomplissement, aucune instruction.</p> <p>« L'anonymat des agents de l'office chargés de l'instruction des demandes d'asile et de l'entretien</p>	<p>20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie » et la référence : « 9° de l'article L. 314-11 » est remplacée par la référence : « 6° de l'article 22 de la même ordonnance ».</p> <p>Amdt COM-235</p> <p>CHAPITRE II Dispositions relatives à la procédure d'examen des demandes d'asile</p> <p><i>Section 1</i> Dispositions générales</p> <p>Article 5</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Il assure, en liaison avec les autorités administratives compétentes, le respect des garanties fondamentales offertes par le droit national, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés sur le territoire de la République, et notamment la protection prévue par la convention de Genève du 28 juillet 1951 et par le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.</p>	<p>personnel des demandeurs est assuré. » ;</p> <p>b) Au début du troisième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « L'office » ;</p>	<p>personnel mené avec les demandeurs est assuré. » ;</p> <p>b) (Sans modification)</p>	
<p>Art. L. 721-3. — L'office est habilité à délivrer, après enquête s'il y a lieu, aux réfugiés et apatrides les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil.</p>	<p>2° L'article L. 721-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après les mots : « aux réfugiés », sont insérés les mots : « , bénéficiaires de la protection subsidiaire » ;</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) Au premier alinéa, après le mot : « réfugiés », sont insérés les mots : « , bénéficiaires de la protection subsidiaire » ;</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) Au premier alinéa, le mot : « <u>apatrides</u> » est <u>remplacé par</u> les mots : « bénéficiaires de la protection subsidiaire » ;</p>
<p>L'office est habilité à délivrer dans les mêmes conditions les mêmes pièces aux bénéficiaires de la protection subsidiaire lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité de les obtenir des autorités de leur pays.</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est supprimé ;</p>	<p>b) (Sans modification)</p>	<p>b) (Sans modification)</p>
<p>Le directeur général de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la</p>			<p>Amdt COM-105</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>valeur d'actes authentiques.</p> <p>Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine. Les pièces délivrées par l'office ne sont pas soumises à l'enregistrement ni au droit de timbre ; elles sont passibles de droits de chancellerie dont le produit est versé au budget général.</p>	<p>c) Au dernier alinéa, les mots : « ; elles sont passibles de droits de chancellerie dont le produit est versé au budget général » sont supprimés ;</p>	<p>c) Après le mot : « timbre », la fin de la seconde phrase du dernier alinéa est supprimée ;</p>	<p>c) (Non modifié)</p>
<p>Art. L. 711-3. — Cf. supra art. 2</p>	<p>3° Il est ajouté deux articles L. 721-4 et L. 721-5 ainsi rédigés :</p>	<p>3° Sont ajoutés des articles L. 721-4 à L. 721-6 ainsi rédigés :</p>	<p>3° Est ajouté un article L. 721-6 ainsi rédigé :</p>
<p>Art L. 712-2. — Cf. supra art. 3</p>	<p>« Art. L. 721-4. — L'autorité judiciaire peut communiquer au directeur général de l'office et au président de la Cour nationale du droit d'asile toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire suspecter qu'une personne qui demande l'asile ou le statut d'apatride ou qui a obtenu le statut de réfugié, le bénéficie de la protection subsidiaire ou le statut d'apatride, relève de l'une des clauses d'exclusion mentionnées aux articles L. 711-3 et L. 712-2 du présent code ou à l'article 1^{er} de la convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, qu'il s'agisse d'une instance civile ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.</p>	<p>« Art. L. 721-4. — L'autorité judiciaire communique au directeur général de l'office et au président de la Cour nationale du droit d'asile tout élément qu'elle peut recueillir, au cours d'une instance civile, d'une information criminelle ou correctionnelle, même lorsque celle-ci s'est terminée par un non lieu, de nature à faire suspecter qu'une personne qui demande l'asile ou le statut d'apatride ou qui a obtenu le statut de réfugié, le bénéficie de la protection subsidiaire ou le statut d'apatride relève de l'une des clauses d'exclusion mentionnées aux articles L. 711-3 et L. 712-2 du présent code ou à l'article 1^{er} de la convention de New York, du 28 septembre 1954, relative au statut des apatrides.</p>	<p>« Art. L. 721-4. — Supprimé</p> <p>Amdt COM-101</p>
<p>Convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides</p>	<p>Art. 1^{er}. — Cf. annexe</p>	<p>« L'office peut transmettre à l'autorité judiciaire tout renseignement utile relatif au dossier d'un</p>	<p>Supprimé</p> <p>Amdt COM-102</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal</p>	<p>« Art. L. 721-5. — L'autorité judiciaire peut communiquer au directeur général de l'office et au président de la Cour nationale du droit d'asile, sur demande ou d'office, toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire suspecter le caractère frauduleux d'une demande d'asile. »</p>	<p>étranger auquel le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé parce qu'il relevait d'une cause d'exclusion définie à la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève précitée, à l'article 2 de la même convention et aux a, b et c de l'article L. 712-2 du présent code.</p> <p>« Art. L. 721-5. — L'autorité judiciaire communique au directeur général de l'office et au président de la Cour nationale du droit d'asile, sur demande ou d'office, tout élément qu'elle peut recueillir de nature à faire suspecter le caractère frauduleux d'une demande d'asile.</p>	<p>« Art. L. 721-5. — Supprimé</p> <p>Amdt COM-101</p>
		<p>« Art. L. 721-5-1 (nouveau). La collecte par l'office d'informations nécessaires à l'examen d'une demande d'asile ne doit pas avoir pour effet de divulguer aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves l'existence de cette demande d'asile ou d'informations la concernant.</p>	<p>« Art. L. 721-5-1. — Supprimé</p> <p>Amdt COM-103</p>
<p>Art. 6. — Cf Annexe</p>		<p>« Sans préjudice de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ne sont pas communicables par l'office les informations versées au dossier du demandeur ou relatives à leurs sources dont la consultation ou la communication porterait atteinte à la sécurité des organisations ou des</p>	<p>Supprimé</p> <p>Amdt COM-103</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>		<p>personnes ayant fourni ces informations ou à celle des personnes auxquelles elles se rapportent ou serait préjudiciable à la collecte d'informations nécessaires à l'examen d'une demande d'asile.</p>	
		<p>« Art. L. 721-6 (nouveau). – Le rapport d'activité annuel de l'office comprend notamment des données quantitatives et qualitatives présentées par sexe ainsi que des données relatives aux actions de formation des agents, en particulier concernant les persécutions en raison du sexe et la prise en compte dans la procédure de la vulnérabilité des demandeurs d'asile. Il est transmis au Parlement. »</p>	<p>« Art. L. 721-6. – L'office établit chaque année un rapport annuel retraçant son activité et fournissant des données sur la demande d'asile et l'apatridie. Ce rapport est transmis au Parlement et rendu public. »</p>
		<p>Article 5 bis (nouveau)</p>	<p>Article 5 bis</p>
		<p>L'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 722-1. —</i> L'office est administré par un conseil d'administration comprenant deux parlementaires, désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat, un représentant de la France au Parlement européen désigné par décret, des représentants de l'État et un représentant du personnel de l'office.</p>		<p>1° Au premier alinéa, les mots : « deux parlementaires, désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat, un représentant de la France au Parlement européen désigné » sont remplacés par les mots : « deux députés, une femme et un homme, désignés par l'Assemblée nationale, deux sénateurs, une femme et un homme, désignés par le Sénat, deux représentants de la France au Parlement européen, une femme et un homme, désignés » ;</p>	<p>1° Le premier alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	<p>« L'office _____ est administré par un conseil d'administration comprenant :</p>
			<p>« 1° Deux parlementaires désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat ;</p>
			<p>« 2° Un représentant de la France au Parlement européen désigné par décret ;</p>
			<p>« 3° Trois personnalités qualifiées dont deux _____ sont désignées respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat et la troisième est nommée par décret ; au moins l'une d'entre elles représente les organismes participant à l'accueil et à la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés ;</p>
			<p>« 4° Huit représentants de l'État, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;</p>
			<p>« 5° Un représentant du personnel de l'office, désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p>
.....		<p>2° Après le premier alinéa, sont insérés neuf alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>
		<p>« Les représentants de l'État _____ au conseil d'administration sont :</p>	<p>« Le délégué du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés assiste aux séances du conseil d'administration et peut y présenter ses observations et ses propositions. »</p>
		<p>« 1° Une personnalité nommée par décret du Premier ministre pour une</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Art. L. 722-1.	Article 6 L'article L. 722-1 du même code est ainsi modifié :	<p>durée de trois ans ;</p> <p>« 2° Un représentant du ministre de l'intérieur ;</p> <p>« 3° Un représentant du ministre chargé de l'asile ;</p> <p>« 4° Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;</p> <p>« 5° Le directeur des affaires civiles et du scea au ministère de la justice ;</p> <p>« 6° Un représentant du ministre chargé des affaires sociales ;</p> <p>« 7° Un représentant du ministre chargé des droits des femmes ;</p> <p>« 8° Le directeur du budget au ministère chargé du budget. »</p> <p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Amdt COM-106</p> <p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p>
<p>.....</p> <p>Le conseil d'administration fixe les orientations générales concernant l'activité de l'office ainsi que, dans les conditions prévues par les dispositions communautaires en cette matière, la liste des pays considérés au niveau national comme des pays d'origine sûrs, mentionnés au 2° de l'article L. 741-4. Il délibère sur les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « ainsi que, dans les conditions prévues par les dispositions communautaires en cette matière, la liste des pays considérés au niveau national comme des pays d'origine sûrs, mentionnés au 2° de l'article L. 741-4. Il » sont remplacés par le mot : « et » ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recouru à la persécution ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne.</p> <p>« Le conseil d'administration fixe la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, dans les conditions prévues par l'article 37 et l'annexe I de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.</p> <p>« Il veille à l'actualité et à la pertinence des inscriptions. Il radie de la liste les pays ne remplissant plus les critères mentionnés à l'alinéa précédent et peut, en</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, pour les hommes et pour les femmes, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne.</p> <p>« Le conseil d'administration fixe la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, dans les conditions prévues à l'article 37 et à l'annexe I de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.</p> <p>« Il examine régulièrement la situation dans les pays considérés comme des pays d'origine sûrs.</p> <p>« Il veille à l'actualité et à la pertinence des inscriptions. Il radie de la liste les pays ne remplissant plus les critères mentionnés au douzième alinéa et peut,</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa, sont insérés <u>quatre</u> alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence <u>généralisée</u> dans des situations de conflit armé international ou interne.</p> <p>Amdts COM-107 et COM-108</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Supprimé</p> <p>Amdt COM-109</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le président du conseil d'administration est nommé parmi ses membres par décret sur proposition du ministre chargé de l'asile.</p> <p>Le délégué du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ainsi que trois personnalités qualifiées nommées par décret assistent aux séances du conseil d'administration et peuvent y présenter leurs observations et leurs propositions. Au moins l'une des trois personnalités qualifiées susmentionnées représente les organismes participant à l'accueil et à la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés.</p>	<p>cas d'évolution rapide et incertaine de la situation dans un pays, en suspendre l'inscription. »</p>	<p>en cas d'évolution rapide et incertaine de la situation dans un pays, en suspendre l'inscription.</p> <p>« Les présidents des commissions chargées des affaires étrangères et des commissions chargées des affaires européennes de l'Assemblée nationale et du Sénat, les associations de défense des droits de l'homme, les associations de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile et les associations de défense des droits des femmes ou des enfants peuvent saisir, dans des conditions prévues par décret, le conseil d'administration d'une demande tendant à l'inscription ou à la radiation d'un État sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs. » ;</p>	<p>« <u>Saisi</u> par les présidents des commissions chargées des affaires étrangères et des commissions chargées des affaires européennes de l'Assemblée nationale et du Sénat, <u>des</u> associations de défense des droits de l'homme, <u>des</u> associations de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, <u>des</u> associations de défense des droits des femmes ou des enfants, dans des conditions prévues par décret <u>en Conseil d'État</u>, le conseil d'administration <u>peut inscrire ou radier</u> un État sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs. » ;</p>
		<p>3° <i>(nouveau)</i> II est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Amdt COM-110</p> <p>3° Supprimé</p> <p>Amdts COM-111 et COM-36</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 741-4. — Cf. infra art. 12</p>		<p>« Les personnalités qualifiées ont voix délibérative concernant la détermination de la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs. »</p>	<p>Article 6 bis (nouveau)</p> <p><u>L'article L. 722-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Toutefois,</u> <u>conformément au second</u> <u>alinéa de l'article 40 du code</u> <u>de procédure pénale, le</u> <u>directeur général de l'office</u> <u>transmet au procureur de la</u> <u>République tout</u> <u>renseignement utile ayant</u> <u>conduit au rejet d'une</u> <u>demande d'asile ou</u> <u>d'apatridie motivé par l'une</u> <u>des clauses d'exclusion</u> <u>définies à la section F de</u> <u>l'article 1^{er} de la convention</u> <u>de Genève du 28 juillet 1951</u> <u>relative au statut des réfugiés,</u> <u>aux a, b et c de l'article</u> <u>L. 712-2 du présent code ou</u> <u>au iii du 2 de l'article 1^{er} de la</u> <u>convention de New York du</u> <u>28 septembre 1954 relative</u> <u>au statut des apatrides. »</u></p> <p>Amdt COM-112</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>	<p>Article 7</p> <p>Le chapitre III du titre II du livre VII du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du chapitre, est insérée une section 1, intitulée : « Garanties procédurales et obligations du demandeur », qui comprend les articles L. 723-1 à L. 723-9 dans leur rédaction issue des 2° à 5° ci-après ;</p> <p>2° L'article L. 723-1 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 7</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Garanties procédurales et obligations du demandeur », qui comprend les articles L. 723-1 à L. 723-9, dans leur rédaction résultant des 2° à 5° de du présent article ;</p> <p>2° (Sans modification)</p>	<p>Article 7</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Garanties procédurales et obligations du demandeur », qui comprend les articles L. 723-1 à <u>L. 723-9-1</u>, dans leur rédaction résultant des 2° à 5° <u>quater</u> du présent article ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p><u>aa) (nouveau) La première phrase est complétée par les mots : « dans un délai de trois mois » :</u></p>
<p>Art. L. 723-1. — L'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Il n'est toutefois pas compétent pour connaître d'une demande présentée par une personne à laquelle l'admission au séjour a été refusée pour le motif prévu au 1° de l'article L. 741-4.</p>	<p>a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « présentée par une personne à laquelle l'admission au séjour a été refusée pour le motif prévu au 1° de l'article L. 741-4 » sont remplacés par les mots : « dont l'examen relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États</p>	<p>a) Après le mot : « demande », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « dont l'examen relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. » ;</p>	<p>a) Après le mot : « demande », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « dont l'examen relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, <u>ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres</u></p>
			<p>Amdt COM-184</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'office statue par priorité sur les demandes émanant de personnes auxquelles le document provisoire de séjour prévu à l'article L. 742-1 a été refusé ou retiré pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4, ou qui se sont vu refuser pour l'un de ces motifs le renouvellement de ce document.</p>	<p>membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride » ;</p>	<p>b) (Sans modification)</p>	<p>États. » ; Amdt COM-185</p>
<p>Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride</p>	<p>b) Le second alinéa est supprimé ;</p>	<p>b) (Sans modification)</p>	<p>b) (Sans modification)</p>
<p><i>Cf. annexe</i></p>	<p>3° Les articles L. 723-2 et L. 723-3 sont remplacés par six articles ainsi rédigés :</p>	<p>3° Les articles L. 723-2 et L. 723-3 sont ainsi rédigés :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>	<p>« Art. L. 723-2. — I. — L'office statue en procédure accélérée lorsque :</p>	<p>« Art. L. 723-2. — I. — L'office statue en procédure accélérée lorsque :</p>	<p>« Art. L. 723-2. — I. — L'office statue en procédure accélérée <u>dans un délai de quinze jours</u> lorsque :</p>
<p>Art. L. 723-2. — L'office se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande.</p>	<p>« 1° Le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr en application de l'article L. 722-1 ;</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>Amdt COM-186</p>
<p>Art. L. 722-1. — <i>Cf. supra art. 6</i></p>	<p>« 1° Le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr en application de l'article L. 722-1 ;</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>Amdt COM-186</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« 2° Le demandeur a présenté une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable.</p> <p>« II. — L'office peut, de sa propre initiative, statuer en procédure accélérée lorsque :</p> <p>« 1° Le demandeur a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;</p> <p>« 2° Le demandeur n'a soulevé à l'appui de sa demande que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions d'octroi de l'asile ;</p> <p>« 3° Le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations vérifiées relatives au pays d'origine.</p> <p>« III. — L'office statue en procédure accélérée lorsque l'autorité administrative en charge de l'enregistrement de la demande d'asile constate que :</p>	<p>« II. — L'office peut, de sa propre initiative, statuer en procédure accélérée lorsque :</p> <p>« 1° Le demandeur a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;</p> <p>« 2° Le demandeur n'a soulevé à l'appui de sa demande que des questions sans pertinence au regard de la demande de protection qu'il formule ;</p> <p>« 3° (Sans modification)</p> <p>« III. — L'office statue également en procédure accélérée lorsque l'autorité administrative en charge de l'enregistrement de la demande d'asile constate que :</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« II. — L'office peut, de sa propre initiative, statuer en procédure accélérée <u>dans un délai de quinze jours</u> lorsque :</p> <p>Amdt COM-186</p> <p>« 1° Le demandeur a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin de l'induire en erreur ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;</p> <p>Amdt COM-187</p> <p>« 2° Le demandeur n'a soulevé à l'appui de sa demande que des questions sans pertinence au regard de la demande <u>d'asile</u> qu'il formule ;</p> <p>Amdt COM-246</p> <p>« 3° (Sans modification)</p> <p>« III. — L'office statue également en procédure accélérée <u>dans un délai de quinze jours</u> lorsque l'autorité administrative en charge de l'enregistrement de la demande d'asile constate que :</p> <p>Amdt COM-186</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice</p>	<p>« 1° Le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) ;</p>	<p>« 1° Le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ;</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Cf. annexe</i></p>			
<p>Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice</p>	<p>« 2° Le demandeur a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations</p>	<p>« 2° Lors de l'enregistrement de sa demande, le demandeur présente de faux documents d'identité ou de voyage,</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Cf. annexe</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;</p> <p>« 3° Sans raison valable, le demandeur qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de son entrée en France ;</p> <p>« 4° Le demandeur ne présente une demande d'asile qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente ;</p> <p>« 5° La présence en France du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.</p> <p>« IV. — La procédure accélérée ne peut être mise en œuvre à l'égard de mineurs non accompagnés que dans les cas prévus au I et au 5° du III ci-dessus.</p> <p>« V. — Dans tous les cas, l'office procède à un examen individuel de chaque demande dans le respect des garanties procédurales prévues à la présente section et peut décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui</p>	<p>fournit de fausses indications ou dissimule des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur l'autorité administrative ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;</p> <p>« 3° Sans raison valable, le demandeur qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de cent-vingt jours à compter de son entrée en France ;</p> <p>« 4° Le demandeur ne présente une demande d'asile qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement ;</p> <p>« 5° (Alinéa sans modification)</p> <p>« IV. — Sans préjudice de l'article L. 221-1, la procédure accélérée ne peut être mise en œuvre à l'égard d'un demandeur qui est un mineur non accompagné.</p> <p>« V. — Dans tous les cas, l'office procède à un examen individuel de chaque demande dans le respect des garanties procédurales prévues au présent chapitre. Il peut décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui paraît</p>	<p>« 3° Sans <u>motif légitime</u>, le demandeur qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de <u>quatre-vingt-dix</u> jours à compter de son entrée en France ;</p> <p>Amdt COM-188</p> <p>« 4° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 5° (Alinéa sans modification)</p> <p>« IV. — (Sans modification)</p> <p>« V. — Dans tous les cas, l'office procède à un examen individuel de chaque demande dans le respect des garanties procédurales prévues au présent chapitre. Il peut décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un</p>

Art. L. 221-1. —
Cf. infra art. 8

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p> <p><i>Art. L. 731-1 à L. 731-3, L. 732-2, L. 733-1 à L. 733-3. — Cf. annexe</i></p> <p><i>Art. L. 723-3. — L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que :</i></p>	<p>paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande.</p> <p>« VI. — La décision de l'autorité administrative visée au III ne peut pas faire l'objet, devant les juridictions administratives de droit commun, d'un recours distinct du recours qui peut être formé, en application des articles L. 731-1 et suivants, devant la Cour nationale du droit d'asile à l'encontre de la décision de l'office rejetant la demande.</p> <p>« Art. L. 723-3. — Pendant toute la durée de la procédure d'examen de la demande, l'office peut définir les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison de sa situation particulière, de sa minorité ou de sa vulnérabilité.</p>	<p>nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande, en particulier si le demandeur provenant d'un pays inscrit sur la liste mentionnée au treizième alinéa de l'article L. 722-1 invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de persécution invoqués pour demander l'asile.</p> <p>« VI. — La décision de l'autorité administrative mentionnée au III ne peut faire l'objet, devant les juridictions administratives de droit commun, d'un recours distinct du recours qui peut être formé, en application des articles L. 731-1 et suivants, devant la Cour nationale du droit d'asile à l'encontre de la décision de l'office rejetant la demande.</p> <p>« Art. L. 723-3. — Pendant toute la durée de la procédure d'examen de la demande, l'office peut définir les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison de sa situation particulière, de sa minorité ou de sa vulnérabilité.</p> <p>« Pour l'application du premier alinéa du présent article, l'office tient compte des informations sur la</p>	<p>examen approprié de la demande, en particulier si le demandeur provenant d'un pays inscrit sur la liste mentionnée au <u>neuvième</u> alinéa de l'article L. 722-1 invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de <u>sa demande</u>.</p> <p>Amdt COM-189</p> <p>« VI. — La décision <u>de l'office mentionnée au II, celle</u> de l'autorité administrative mentionnée au III <u>ou le refus de l'office de ne pas statuer en procédure accélérée prévu au V</u> ne peut pas faire l'objet, devant les juridictions administratives de droit commun, d'un recours distinct du recours qui peut être formé, en application <u>de l'article L. 731-2</u>, devant la Cour nationale du droit d'asile, à l'encontre de la décision de l'office.</p> <p>Amdt COM-195</p> <p>« Art. L. 723-3. — Pendant toute la durée de la procédure d'examen de la demande, l'office peut définir les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison de sa situation particulière ou de sa vulnérabilité.</p> <p>Amdt COM-190</p> <p>Supprimé</p> <p>Amdt COM-191</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 744-6. — Cf. <i>infra</i> art. 15</p>	<p>« L'office peut statuer par priorité sur les demandes manifestement fondées ainsi que sur les demandes présentées par des personnes vulnérables identifiées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application de l'article L. 744-6 ou comme nécessitant des modalités particulières d'examen, notamment lorsqu'il s'agit de mineurs non accompagnés, en application du premier alinéa du présent article.</p>	<p>vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et des éléments de vulnérabilité dont il peut seul avoir connaissance au vu du contenu de la demande ou des déclarations de l'intéressé.</p> <p>« L'office peut statuer par priorité sur les demandes manifestement fondées ainsi que sur les demandes présentées par des personnes vulnérables identifiées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du <u>même</u> article L. 744-6 ou comme nécessitant des modalités particulières d'examen, notamment lorsqu'il s'agit de mineurs non accompagnés, en application du premier alinéa du présent article.</p>	<p>« L'office peut statuer par priorité sur les demandes manifestement fondées ainsi que sur les demandes présentées par des personnes vulnérables identifiées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application de l'article L. 744-6 ou comme nécessitant des modalités particulières d'examen.</p>
<p>b) Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;</p>	<p>« Lorsque l'office considère que le demandeur d'asile, en raison notamment des violences graves dont il a été victime ou de sa minorité, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec l'examen de sa demande en procédure accélérée en application de l'article L. 723-2, il peut décider de ne pas statuer ainsi. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ;</p>			
<p>d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien.</p>			
<p>Art. L. 723-3-1. — L'office notifie par écrit sa décision au demandeur</p>		<p>4° L'article L. 723-3-1 devient l'article L. 723-8 et, à la seconde phrase du premier</p>	<p>4° L'article L. 723-3-1 devient l'article L. 723-</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'asile. Toute décision de rejet est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours.</p>	<p>Aucune décision ne peut naître du silence gardé par l'office.</p>	<p>alinéa, après le mot : « rejet », sont insérés les mots : « , de clôture ou d'irrecevabilité » ;</p>	<p>8 ;Amdt COM-193</p>
<p><i>Art. L. 723-4.</i> — À la demande de l'autorité administrative, le directeur général de l'office communique à des agents habilités des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut, une copie de ces documents, à la condition que cette communication s'avère nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de cette personne ou de ses proches.</p>	<p><i>Art. L. 744-6.</i> — Cf. <i>infra art. 15</i></p>	<p>4° <i>bis (nouveau)</i> L'article L. 723-4 devient l'article L. 723-9 ;</p>	<p>4° <i>bis</i> L'article L. 723-4 devient l'article L. 723-9. <u>Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les modalités de désignation et d'habilitation de ces agents sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;</u></p>
	<p>« <i>Art. L. 723-4.</i> — L'office se prononce, au terme d'une instruction unique, sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'octroi de la protection subsidiaire.</p>	<p>5° L'article L. 723-4 est ainsi rétabli :</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>« Il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile. Ces éléments correspondent à ses déclarations et à tous les documents dont il dispose concernant son âge, son histoire personnelle, y compris celle de sa famille, son identité, sa ou ses nationalités, ses titres de voyage, les pays ainsi que les lieux où il a résidé</p>	<p>« <i>Art. L. 723-4.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« <i>Art. L. 723-4.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
		<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
			<p>Amdt COM-232</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire ainsi que les raisons justifiant sa demande.</p> <p>« Il appartient à l'office d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.</p> <p>« L'office statue sur la demande en tenant compte de la situation prévalant dans le pays d'origine à la date de sa décision, de la situation personnelle et des déclarations du demandeur, des éléments de preuve et d'information qu'il a présentés ainsi que, le cas échéant, des activités qu'il a exercées depuis le départ de son pays d'origine et qui seraient susceptibles de l'exposer dans ce pays à des persécutions ou des atteintes graves. L'office tient compte également, le cas échéant, du fait qu'il est raisonnable de considérer que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il est en droit de revendiquer la nationalité.</p> <p>« Le fait que le demandeur a déjà fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ou de menaces directes de telles persécutions ou atteintes constitue un indice sérieux du caractère fondé des craintes du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« L'office peut effectuer des missions déconcentrées dans les territoires.</p> <p>« L'office statue sur la demande en tenant compte de la situation prévalant dans le pays d'origine à la date de sa décision, de la situation personnelle et des déclarations du demandeur, des éléments de preuve et d'information qu'il a présentés ainsi que, le cas échéant, des activités qu'il a exercées depuis le départ de son pays d'origine et qui seraient susceptibles de l'exposer dans ce pays à des persécutions ou à des atteintes graves. L'office tient compte également, le cas échéant, du fait que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il est en droit de revendiquer la nationalité.</p> <p>« Le fait que le demandeur a déjà fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ou de menaces directes de telles persécutions ou atteintes constitue un indice sérieux du caractère fondé des craintes du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe des éléments précis et circonstanciés qui permettent</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>ou atteintes graves ne se reproduiront pas.</p> <p>« Lorsqu'une partie de ses déclarations n'est pas étayée par des éléments de preuve, il n'est pas exigé du demandeur d'autres éléments de justification si, ayant présenté dès que possible, sauf motif légitime avéré, sa demande, il s'est réellement efforcé de l'étayer en présentant tous les éléments à sa disposition et en expliquant de façon satisfaisante l'absence d'autres éléments probants et si, la crédibilité générale du demandeur étant établie, ses déclarations sont considérées comme cohérentes et plausibles et ne sont pas contredites par des informations dont dispose l'office.</p> <p>« Art. L. 723-5. — L'office peut demander à la personne sollicitant l'asile de se soumettre à un examen médical.</p> <p>« Le fait que la personne refuse de se soumettre à cet examen médical ne fait pas obstacle à ce que l'office statue sur sa demande.</p> <p>« Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'asile et du ministre chargé de la santé, pris après avis du directeur général de l'office, fixe les modalités d'agrément des médecins et d'établissement des certificats médicaux.</p>	<p>de penser que ces persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront pas.</p> <p>« Lorsqu'une partie de ses déclarations n'est pas étayée par des éléments de preuve, il n'est pas exigé du demandeur d'autres éléments de justification si, conformément au deuxième alinéa du présent article, il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande et si ses déclarations sont considérées comme cohérentes et crédibles et ne sont pas contredites par des informations dont dispose l'office. » ;</p> <p>5° bis L'article L.723-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 723-5. — (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'asile et de la santé, pris après avis du directeur général de l'office, fixe les modalités d'agrément des <u>modalités d'agrément des</u> médecins et d'établissement des certificats médicaux. » ;</p>	<p>« Lorsqu'une partie de ses déclarations n'est pas étayée par des éléments de preuve, il n'est pas exigé du demandeur d'autres éléments de justification <u>s'il s'est conformé aux exigences du</u> deuxième alinéa du présent article et si ses déclarations sont considérées comme cohérentes et crédibles et ne sont pas contredites par des informations dont dispose l'office. » ;</p> <p>Amdt COM-194</p> <p>5° bis (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 723-5. — (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'asile et de la santé, pris après avis du directeur général de l'office, fixe les <u>catégories de médecins qui peuvent pratiquer l'examen médical, ainsi que les modalités</u> d'établissement des certificats médicaux. » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« Art. L. 723-6. — L'office convoque le demandeur à un entretien personnel. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que :</p> <p>« a) L'office s'apprête à prendre une décision reconnaissant la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ;</p> <p>« b) Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé, interdisent de procéder à l'entretien.</p> <p>« Chaque demandeur majeur est entendu individuellement hors de la présence des membres de sa famille. L'office peut entendre individuellement un demandeur mineur, dans les mêmes conditions, s'il estime raisonnable de penser qu'il aurait pu subir des persécutions ou atteintes graves dont les membres de la famille n'auraient pas connaissance.</p> <p>« L'office peut procéder à un entretien complémentaire en présence des membres de la famille s'il l'estime nécessaire à l'examen approprié de la demande.</p> <p>« Le demandeur se présente à l'entretien et répond personnellement aux questions qui lui sont posées par l'agent de l'office. Il est entendu dans la langue de son choix, sauf s'il existe une</p>	<p>5° ter Sont ajoutés des articles L. 723-6 et L. 723-7 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 723-6. — (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Chaque demandeur majeur est entendu individuellement hors de la présence des membres de sa famille. L'office peut entendre individuellement un demandeur mineur, dans les mêmes conditions, s'il estime raisonnable de penser qu'il aurait pu subir des persécutions ou atteintes graves dont les membres de la famille n'auraient pas connaissance.</p> <p>« L'office peut procéder à un entretien complémentaire en présence des membres de la famille s'il l'estime nécessaire à l'examen approprié de la demande.</p> <p>« Le demandeur se présente à l'entretien et répond personnellement aux questions qui lui sont posées par l'agent de l'office. Il est entendu dans la langue de son choix, sauf s'il existe une</p>	<p>Amdt COM-198</p> <p>5° ter (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 723-6. — (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 2° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement.</p> <p>« Le demandeur peut se présenter à l'entretien accompagné d'un avocat ou d'un représentant d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile. Au cours de l'entretien, l'avocat ou le représentant de l'association peut prendre des notes. À la fin de l'entretien, l'avocat ou le représentant de l'association peut, à sa demande, formuler des observations.</p> <p>« L'absence d'un</p>	<p>autre langue dont il a une connaissance suffisante.</p> <p>« Si le demandeur en fait la demande et si cette dernière apparaît manifestement fondée par la difficulté pour le demandeur d'exprimer les motifs de sa demande d'asile, notamment ceux liés à des violences à caractère sexuel, l'entretien est mené, dans la mesure du possible, par un agent de l'office de même sexe et en présence d'un interprète de même sexe.</p> <p>« Le demandeur peut se présenter à l'entretien accompagné soit d'un avocat, soit d'un représentant d'une association de défense des droits de l'homme, d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, d'une association de défense des droits des femmes ou des enfants ou d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle. Au cours de l'entretien, l'avocat ou le représentant de l'association peut prendre des notes. À la fin de l'entretien, l'avocat ou le représentant de l'association peut, à sa demande, formuler des observations.</p> <p>(Alinéa sans</p>	<p>« Si le demandeur en fait la demande et si cette dernière apparaît manifestement fondée par la difficulté pour le demandeur <u>d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande d'asile</u>, l'entretien est mené, dans la mesure du possible, par un agent de l'office <u>du sexe de son choix</u> et en présence d'un interprète <u>du sexe de son choix</u>.</p> <p>Amdts COM-197 et 15</p> <p>« Le demandeur peut se présenter à l'entretien accompagné soit d'un avocat, soit d'un représentant d'une association de défense des droits de l'homme, d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, d'une association de défense des droits des femmes ou des enfants ou d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle. <u>Les conditions d'habilitation des associations et les modalités d'agrément de leurs représentants par l'office sont fixées par décret en Conseil d'État ; peuvent seules être habilitées les associations indépendantes à l'égard des autorités des pays d'origine des demandeurs d'asile et apportant une aide à tous les demandeurs.</u> L'avocat ou le représentant de l'association <u>ne</u> peut <u>intervenir qu'à l'issue</u> de l'entretien <u>pour</u> formuler des observations.</p> <p>Amdts COM-199 rect. et COM-200</p> <p>(Alinéa sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 723-11. — Cf. <i>infra</i></p>	<p>avocat ou d'un représentant d'une association n'empêche pas l'office de mener un entretien avec le demandeur.</p> <p>« Sans préjudice de l'article L. 723-11, l'absence sans motif légitime du demandeur, dûment convoqué à un entretien, ne fait pas obstacle à ce que l'office statue sur sa demande.</p>	<p><i>modification</i>)</p> <p>« Sans préjudice de l'article L. 723-11-1, l'absence sans motif légitime du demandeur, dûment convoqué à un entretien, ne fait pas obstacle à ce que l'office statue sur sa demande.</p>	<p><i>modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Sans préjudice des <u>nécessités tenant aux besoins d'une action contentieuse, la personne qui accompagne le demandeur à un entretien ne peut en divulguer le contenu.</u></p>
	<p>« Les modalités d'organisation de l'entretien sont définies par le directeur général de l'office.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>Amdt COM-264</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles l'entretien peut se dérouler par un <u>moyen de communication audiovisuelle pour des raisons tenant à l'éloignement géographique ou à la situation particulière du demandeur.</u></p>
	<p>« Art. L. 723-7. — Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'entretien personnel mené avec le demandeur fait l'objet d'une transcription versée au dossier de l'intéressé.</p>	<p>« Art. L. 723-7. — I. — L'entretien personnel mené avec le demandeur, ainsi que les observations formulées, font l'objet d'une transcription versée au dossier de l'intéressé.</p>	<p>Amdt COM-201</p> <p>« Art. L. 723-7. — I. — (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
	<p>« La transcription est communiquée, à leur demande, à l'intéressé ou à son avocat ou au représentant de l'association avant qu'une décision soit prise sur la</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 723-3-1 et L. 723-4. — Cf. annexe</p>	<p>4° Les articles L. 723-3-1 et L. 723-4 deviennent respectivement les articles L. 723-8 et L. 723-9 de la section 1 ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p><u>L, ainsi que les cas dans lesquels cet entretien fait l'objet d'un enregistrement sonore ou est suivi d'un recueil de commentaire sont fixés par décret en Conseil d'État.</u></p>
<p>Art. L. 723-5. — L'office statue sur le renouvellement de la protection subsidiaire au</p>	<p>5° L'article L. 723-5 est abrogé ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Amdt COM-202</p> <p><u>5° quater (nouveau)</u> Après l'article L. 723-9, il est inséré un article L. 723-9-1 ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. L. 723-9-1 (nouveau). – La collecte par l'office d'informations nécessaires à l'examen d'une demande d'asile ne doit pas avoir pour effet de divulguer aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves l'existence de cette demande d'asile ou d'informations la concernant.</u></p> <p><u>« Ne sont pas communicables par l'office les informations versées au dossier du demandeur ou relatives à leurs sources dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité des personnes physiques ou morales ayant fourni ces informations ou à celle des personnes auxquelles elles se rapportent ou serait préjudiciable à la collecte d'informations nécessaires à l'examen d'une demande d'asile. » ;</u></p> <p>Amdt COM-203</p> <p>Suppression de l'alinéa maintenue</p> <p>Suppression de l'alinéa maintenue</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>terme de la période d'un an pour laquelle il l'a accordée. Procédant à son initiative ou à la demande de l'autorité administrative à un réexamen, il peut mettre fin à tout moment au bénéfice de cette protection dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 712-3.</p>	<p>6° Il est ajouté des sections 2 à 4 ainsi rédigées :</p> <p>« Section 2</p> <p>« Demandes irrecevables</p> <p>« Art. L. 723-10. — L'office peut prendre une décision d'irrecevabilité, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants :</p> <p>« a) Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne ;</p> <p>« b) Lorsque le demandeur bénéficie du statut de réfugié et d'une protection effective dans un État tiers et y est effectivement réadmissible ;</p> <p>« c) En cas de demande de réexamen lorsque, à l'issue d'un examen préliminaire effectué dans les conditions prévues à l'article L. 723-14, il apparaît que cette demande ne repose sur aucun élément nouveau.</p>	<p>6° Sont ajoutées des sections 2 à 4 ainsi rédigées :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 723-10. — L'office peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants :</p> <p>« 1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne ;</p> <p>« 2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>6° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 723-10. — (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 3° (Alinéa sans modification)</p> <p>« La notification de la décision d'irrecevabilité au</p>

Art. L. 723-14. —
Cf. infra

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 723-6. — Cf. supra</p>	<p>« Lors de l'entretien personnel prévu à l'article L. 723-6, le demandeur est mis à même de présenter ses observations sur l'application du motif d'irrecevabilité mentionnés au a) ou b) ci-dessus à sa situation personnelle.</p>	<p>« Lors de l'entretien personnel prévu à l'article L. 723-6, le demandeur est mis à même de présenter ses observations sur l'application du motif d'irrecevabilité mentionnés aux 1° ou 2° du présent article à sa situation personnelle.</p>	<p><u>demandeur d'asile précise les voies et délais de recours.</u></p>
			<p>Amdt COM-193</p>
	<p>« L'office conserve la faculté d'examiner la demande présentée par un étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection pour un autre motif.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Section 3</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Retrait d'une demande ou renonciation à une demande</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Art. L. 723-11. — Lorsque le demandeur l'informe du retrait de sa demande d'asile, l'office peut clôturer l'examen de cette demande. Cette clôture est consignée dans le dossier du demandeur.</p>	<p>« Art. L. 723-11. — Lorsque le demandeur l'informe du retrait de sa demande d'asile, l'office <u>clôture</u> l'examen de cette demande. Cette clôture est consignée dans le dossier du demandeur.</p>
	<p>« Art. L. 723-11. — L'office peut prendre une décision de clôture d'examen dans les cas suivants :</p>	<p>« Art. L. 723-11-1. (nouveau) — L'office peut prendre une décision de clôture d'examen d'une demande dans les cas suivants :</p>	<p>Amdt COM-205</p>
	<p>« a) Le demandeur a informé l'office du retrait de sa demande d'asile ;</p>	<p>« 1° Le demandeur, sans justifier de raison valable, n'a pas introduit sa demande à l'office dans les délais prévus par décret et courant à compter de la remise de son attestation de</p>	<p>« Art. L. 723-11-1. — (Alinéa sans modification)</p>
			<p>« 1° Le demandeur, sans <u>motif légitime</u>, n'a pas introduit sa demande à l'office dans les délais prévus par décret <u>en Conseil d'État</u> et courant à compter de la remise de son attestation de demande d'asile ou ne s'est</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 723-4. — Cf. supra art.</p>	<p>« b) Le demandeur, de manière délibérée et caractérisée, refuse de fournir des informations essentielles au traitement de sa demande, en particulier concernant son identité ;</p>	<p>demande d'asile ou ne s'est pas présenté à l'entretien à l'office ;</p>	<p>pas présenté à l'entretien à l'office ;</p>
		<p>« 2° Le demandeur refuse, de manière délibérée et caractérisée, de fournir des informations essentielles à l'examen de sa demande en application de l'article L. 723-4, notamment des informations relatives à son identité ou à sa nationalité ;</p>	<p>Amdt COM-206</p>
			<p>« 2° Le demandeur refuse, de manière délibérée et caractérisée, de fournir des informations essentielles à l'examen de sa demande en application de l'article L. 723-4 ;</p>
<p>Art. L. 744-3. — Cf. infra art. 15</p>	<p>« c) Le demandeur n'a pas introduit sa demande à l'office dans les délais impartis ou, sans justifier de raison valable, ne s'est pas présenté à l'entretien à l'office ;</p>	<p>« 3° Le demandeur n'a pas informé l'office dans un délai raisonnable de son lieu de résidence ou de son adresse et ne peut être contacté aux fins d'examen de sa demande d'asile.</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« d) Le demandeur a fui ou quitté sans autorisation le lieu où il était hébergé en application de l'article L. 744-3 ou astreint à résider, ou n'a pas respecté ses obligations de présentation et de communication aux autorités, sauf s'il a informé lesdites autorités dans un délai raisonnable ou justifie de motifs indépendants de sa volonté.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression de l'alinéa maintenue</p>
			<p><u>« 4° (nouveau) Le demandeur a abandonné, sans motif légitime, le lieu où il était hébergé en application de l'article L. 744-3.</u></p>
			<p>Amdt COM-208</p> <p><u>« L'office notifie par écrit sa décision motivée en fait et en droit au demandeur d'asile. Cette notification précise les voies et délais de</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	<p>« Art. L. 723-12. — Si, dans un délai inférieur à neuf mois suivant la décision de clôture, le demandeur sollicite la réouverture de son dossier ou présente une nouvelle demande, l'office rouvre le dossier et reprend l'examen de la demande au stade auquel il avait été interrompu. La décision de clôture ne peut être remise en cause que par le dépôt d'une demande de réouverture du dossier.</p>	<p>« Art. L. 723-12. — Si, dans un délai inférieur à neuf mois suivant la décision de clôture, le demandeur sollicite la réouverture de son dossier ou présente une nouvelle demande, l'office rouvre le dossier et reprend l'examen de la demande au stade auquel il avait été interrompu. Le dépôt par le demandeur d'une demande de réouverture de son dossier est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours devant les juridictions administratives de droit commun, à peine d'irrecevabilité de ce recours.</p>	<p><u>recours.</u></p> <p>Amdt COM-193</p> <p>« Art. L. 723-12. — Si, dans un délai inférieur à neuf mois suivant la décision de clôture, le demandeur sollicite la réouverture de son dossier et reprend l'examen de la demande au stade auquel il avait été interrompu. Le dépôt par le demandeur d'une demande de réouverture de son dossier est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours devant les juridictions administratives de droit commun, à peine d'irrecevabilité de ce recours.</p>
	<p>« Le dossier d'un demandeur ne peut être rouvert en application du premier alinéa qu'une seule fois.</p>	<p>« Le dossier d'un demandeur ne peut être rouvert qu'une seule fois en application du premier alinéa.</p>	<p>Amdt COM-196</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Passé le délai de neuf mois, la décision de clôture est définitive et la nouvelle demande est considérée comme une demande de réexamen.</p>	<p>« Passé le délai de neuf mois, la décision de clôture est définitive et la nouvelle demande est considérée comme une demande de réexamen.</p>	<p>« Passé le délai de neuf mois, la décision de clôture est définitive et la demande est considérée comme une demande de réexamen.</p>
	<p>« Section 4</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Demandes de réexamen</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 723-13. — Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, y compris lorsque le demandeur avait explicitement retiré sa demande antérieure, lorsque l'office a pris une décision de clôture à la suite d'une</p>	<p>« Art. L. 723-13. — Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, y compris lorsque le demandeur avait explicitement retiré sa demande antérieure, lorsque l'office a pris une décision définitive de clôture en</p>	<p>« Art. L. 723-13. — Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, y compris lorsque le demandeur avait explicitement retiré sa demande antérieure, lorsque l'office a pris une décision définitive de clôture en</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>renonciation implicite à cette demande ou lorsque le demandeur a quitté le territoire, même pour rejoindre son pays d'origine.</p> <p>« Si des éléments nouveaux sont présentés par le demandeur d'asile alors que la procédure concernant sa demande est en cours, ceux-ci sont examinés, dans le cadre de cette procédure, par l'office si celui-ci n'a pas encore statué ou par la Cour nationale du droit d'asile si celle-ci est saisie.</p> <p>« Art. L. 723-14. – À l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile.</p> <p>« L'office procède à un examen préliminaire des faits ou éléments nouveaux présentés par le demandeur, intervenus postérieurement à la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision.</p>	<p>application de l'article L. 723-11-1 ou lorsque le demandeur a quitté le territoire, même pour rejoindre son pays d'origine.</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>application de l'article L. 723-11-1 ou lorsque le demandeur a quitté le territoire, même pour rejoindre son pays d'origine. <u>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.</u></p> <p>Amdt COM-204</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	« Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Lorsque, à la suite de cet examen, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité.	« Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Art. L. 723-15. – Le statut de réfugié peut être refusé à une personne qui a introduit une demande de réexamen si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine. »	« Art. L. 723-15. – Supprimé	« Art. L. 723-15. – Suppression maintenue
			« <u>Art. L. 723-16. – (nouveau) Les conditions et délais d'instruction des demandes d'asile dont l'office est saisi sont fixés par décret en Conseil d'État. »</u>
			Amdt COM-233
			Article 7 bis (nouveau)
			<u>Le titre II du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</u>
			<u>« Chapitre IV</u>
			<u>« Fin de la protection</u>
			<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>
			<u>« Art. L. 724-1 (nouveau). – Lorsque l'Office français de protection des</u>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

réfugiés et apatrides envisage de mettre fin au statut de réfugié en application de l'article L. 711-4 ou L. 711-6 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-3, il en informe par écrit la personne concernée, ainsi que des motifs de l'engagement de cette procédure.

« Art. L. 724-2 (nouveau). – L'office convoque la personne concernée à un entretien personnel qui se déroule dans les conditions prévues à l'article L. 723-6. Lors de cet entretien, la personne concernée est mise à même de présenter ses observations sur les motifs de nature à faire obstacle à la fin du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire.

« Par dérogation au premier alinéa, l'office n'est pas tenu de procéder à un entretien personnel lorsque la personne concernée a la nationalité d'un pays pour lequel sont mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, lorsqu'elle a acquis une nouvelle nationalité, lorsqu'elle est retournée s'établir dans son pays d'origine ou s'est établie dans un pays tiers ou lorsque l'office met fin au statut en application de l'article L. 711-6. Dans ces cas, la personne concernée est mise à même de présenter ses observations par écrit sur les motifs de nature à faire obstacle à la fin du statut de réfugié ou du bénéfice de la

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile à la frontière</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Le livre II du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 213-8, il est inséré deux articles L. 213-8-1 et L. 213-8-2 ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 213-8-1. — Une décision de refuser l'entrée en France à un étranger qui se présente à la frontière et demande à bénéficier du droit d'asile, ne peut être prise par le ministre chargé de l'immigration que si :</p> <p style="text-align: center;">« 1° L'examen de sa demande d'asile relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile à la frontière</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Le livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 213-8, sont insérés des articles L. 213-8-1 et L. 213-8-2 ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 213-8-1. — (Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">« 1° L'examen de sa demande d'asile relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande</p>	<p style="text-align: center;"><u>protection subsidiaire.</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Art. L. 724-3 (nouveau). – La décision de l'office mettant fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire est notifiée par écrit à la personne concernée. Elle est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours. »</u></p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-216</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile à la frontière</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p style="text-align: center;"><u>I. – (Alinéa sans modification)</u></p> <p style="text-align: center;">1° (Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 213-8-1. — (Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">« 1° L'examen de sa demande d'asile relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 723-10. — Cf. supra art. 7</p>	<p>de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;</p>	<p>de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;</p>	<p>de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, <u>ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres États ;</u></p>
	<p>« 2° Sa demande d'asile est irrecevable en application de l'article L. 723-10 ;</p>	<p>« 2° Sa demande d'asile est irrecevable en application du 3° de l'article L. 723-10 ;</p>	<p>Amdt COM-122</p> <p>« 2° Sa demande d'asile est irrecevable en application de l'article L. 723-10 ;</p>
	<p>« 3° Sa demande d'asile est manifestement infondée.</p>	<p>« 3° Ou sa demande d'asile est manifestement infondée.</p>	<p>Amdt COM-123</p> <p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Constitue une demande d'asile manifestement infondée une demande qui, au regard des déclarations faites par l'étranger et des documents le cas échéant produits, notamment du fait de leur caractère incohérent, contradictoire, faux ou peu plausible, est manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves.</p>	<p>« Constitue une demande d'asile manifestement infondée une demande qui, au regard des déclarations faites par l'étranger et des documents le cas échéant produits, est manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre État, la décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides qui rend son avis dans un délai fixé par voie réglementaire et dans le respect des garanties procédurales prévues au chapitre III du titre II du livre VII.</p>	<p>« Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre État, la décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui rend son avis dans un délai fixé par voie réglementaire et dans le respect des garanties procédurales prévues au chapitre III du titre II du livre VII. L'avocat ou le</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 213-9. —</i> L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation, par requête</p>	<p>« Sauf si l'accès au territoire français de l'étranger constituerait une menace pour l'ordre public, l'avis de l'office, s'il est favorable à l'entrée en France de l'intéressé au titre de l'asile, lie le ministre chargé de l'immigration.</p>	<p>représentant d'une des associations mentionnées au huitième alinéa de l'article L. 723-6, désigné par l'étranger, est autorisé à pénétrer dans la zone d'attente pour l'accompagner à son entretien dans les conditions prévues à ce même article.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« L'étranger admis en France au titre de l'asile est muni sans délai d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire sa demande auprès de l'office.</p>	<p>« Sauf si l'accès de l'étranger au territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public, l'avis de l'office, s'il est favorable à l'entrée en France de l'intéressé au titre de l'asile, lie le ministre chargé de l'immigration.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 213-8-2. — Le 1° de l'article L. 213-8-1 n'est pas applicable en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. » ;</p>	<p>« Art. L. 213-8-2. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 213-8-2. — (Alinéa sans modification)</p>
		<p>2° L'article L. 213-9 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
		<p>a) (nouveau) Après le mot : « asile », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « et, le cas échéant, d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans les quarante-huit heures suivant</p>	<p>a) (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>motivée, au président du tribunal administratif.</p>		<p>la notification de ces décisions, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. » ;</p>	
<p>Le président, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.</p>		<p><i>b) (nouveau) Le troisième alinéa est complété par les mots : « et, le cas échéant, la décision de transfert » ;</i></p>	<p><i>b) Le troisième alinéa est complété par les mots : « et, le cas échéant, <u>contre</u> la décision de transfert » ;</i></p>
<p>Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de refus d'entrée au titre de l'asile.</p>			<p>Amdt COM-252</p>
<p>L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office. L'audience se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement.</p>		<p><i>c) (nouveau) Après le mot : « administrative », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « ou entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance. » ;</i></p>	<p><i>c) (Sans modification)</i></p>
<p>Par dérogation au précédent alinéa, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin peut, par ordonnance motivée, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative, entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ou manifestement mal fondés.</p>			
<p>L'audience se tient dans les locaux du tribunal administratif compétent. Toutefois, sauf si l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend s'y oppose, celle-ci peut se tenir dans la salle d'audience de la zone d'attente et le président du tribunal ou le magistrat désigné à cette fin siéger au tribunal dont il est membre, relié à la salle d'audience, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission. La salle d'audience de la zone d'attente et celle du tribunal administratif sont ouvertes au public. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un.</p>			
<p>La décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin n'ait statué.</p>		<p>d) (<i>nouveau</i>) Au septième alinéa, les mots : « ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa » sont remplacés par les mots : « et, le cas échéant, la décision de transfert ne peuvent être exécutées avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant leur » ;</p>	<p>d) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les dispositions du titre II du présent livre sont applicables.</p>			
<p>Le jugement du président du tribunal administratif ou du magistrat désigné par lui est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours devant le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente ou un magistrat désigné par ce dernier. Cet appel n'est</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pas suspensif.</p> <p>Si le refus d'entrée au titre de l'asile est annulé, il est immédiatement mis fin au maintien en zone d'attente de l'étranger, qui est autorisé à entrer en France muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une autorisation provisoire de séjour lui permettant de déposer sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.</p>	<p>2° Au dixième alinéa de l'article L. 213-9, les mots : « une autorisation provisoire de séjour lui permettant de déposer » sont remplacés par les mots : « l'attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire sa demande auprès de l'OFPPRA » ;</p>	<p>e) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase, les mots : « est annulé » sont remplacés par les mots : « et, le cas échéant, la décision de transfert sont annulés » ;</p> <p>– à la seconde phrase, les mots : « une autorisation provisoire de séjour lui permettant de déposer » sont remplacés par les mots : « l'attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire » ;</p>	<p>e) (Sans modification)</p>
<p>La décision de refus d'entrée au titre de l'asile qui n'a pas été contestée dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article peut être exécutée d'office par l'administration.</p>	<p>3° Le premier alinéa de l'article L. 221-1 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>f) (nouveau) Après le mot : « asile », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « et, le cas échéant, la décision de transfert qui n'ont pas été contestées dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'ont pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article peuvent être exécutées d'office par l'administration. » ;</p>	<p>f) (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 221-1. — L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de</p>	<p>« L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée.</p>	<p>strictement nécessaire à son départ.</p> <p>« Les dispositions du présent titre s'appliquent également à l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, le temps strictement nécessaire pour examiner si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, si sa demande n'est pas irrecevable ou si elle n'est pas manifestement infondée.</p>	<p>« Le présent titre s'applique également à l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, le temps strictement nécessaire pour vérifier si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, si sa demande est recevable ou si elle n'est pas manifestement infondée.</p>	<p>« Le présent titre s'applique également à l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, le temps strictement nécessaire pour vérifier si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, <u>ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement</u>, si sa demande <u>n'est pas irrecevable</u> ou si elle n'est pas manifestement infondée.</p>
	<p>« Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans le cadre de l'examen tendant à déterminer si la demande d'asile n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, considère que le demandeur d'asile, notamment en raison de sa minorité ou des violences graves dont il a été victime, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente, il est mis fin à ce maintien. L'étranger</p>	<p>« Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans le cadre de l'examen tendant à déterminer si la demande d'asile est recevable ou n'est pas manifestement infondée, considère que le demandeur d'asile, notamment en raison de sa minorité ou du fait qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas</p>	<p>Amdts COM-126 et COM-241</p> <p>« Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans le cadre de l'examen tendant à déterminer si la demande d'asile <u>n'est pas irrecevable</u> ou manifestement infondée, considère que le demandeur d'asile, notamment en raison de sa minorité ou du fait qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les dispositions du présent titre s'appliquent également à l'étranger qui se trouve en transit dans une gare, un port ou un aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.</p> <p>Le présent titre s'applique également à l'étranger qui arrive en Guyane par la voie fluviale ou terrestre.</p>	<p>est alors muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire sa demande auprès de l'office.</p> <p>« Le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné, le temps strictement nécessaire à l'examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, n'est possible que de manière exceptionnelle dans les cas prévus aux 1° et 2° du I, au 1° du II et au 5° du III de l'article L. 723-2. » ;</p>	<p>compatibles avec le maintien en zone d'attente, il est mis fin à ce maintien. L'étranger est alors muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire cette demande auprès de l'office.</p> <p>« Le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné, le temps strictement nécessaire à l'examen tendant à déterminer si sa demande est recevable ou n'est pas manifestement infondée, n'est possible que de manière exceptionnelle et seulement dans les cas prévus aux 1° et 2° du I, au 1° du II et au 5° du III de l'article L. 723-2. » ;</p>	<p>en zone d'attente, il est mis fin à ce maintien. L'étranger est alors muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire cette demande auprès de l'office.</p> <p>« Le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné, le temps strictement nécessaire à l'examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, n'est possible que de manière exceptionnelle et seulement dans les cas prévus aux 1° et 2° du I, au 1° du II et au 5° du III de l'article L. 723-2. » ;</p>

Amdt COM-126

3° bis A (nouveau)
L'article L. 221-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 723-2. — Cf. supra art. 7</p>		<p>3° bis (nouveau) Avant le premier alinéa de l'article L. 221-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>d'application du présent article. Il précise les modalités d'évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile et, le cas échéant, de prise en compte de ses besoins particuliers. » ;</p>
<p>Art. L. 221-4. — L'étranger maintenu en zone d'attente est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Mention en est faite sur le registre mentionné au deuxième alinéa de l'article L 221-3, qui est élargi par l'intéressé.</p>		<p>« À son arrivée en zone d'attente, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. » ;</p>	<p>Amdt COM-265</p> <p>3° bis Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 221-4, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il est également informé des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. » ;</p> <p>Amdt COM-219 rect.</p>
<p>En cas de maintien simultané en zone d'attente d'un nombre important d'étrangers, la notification des droits mentionnés au premier alinéa s'effectue dans les meilleurs délais, compte tenu du nombre d'agents de l'autorité administrative et d'interprètes disponibles. De même, dans ces mêmes</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>circonstances particulières, les droits notifiés s'exercent dans les meilleurs délais.</p>	<p>4° Dans la seconde phrase de l'article L. 224-1, les mots : « ou un récépissé de demande d'asile » sont remplacés par les mots : « ou une attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire sa demande d'asile ».</p>	<p>4° À la fin de la seconde phrase de l'article L. 224-1, les mots : « un récépissé de demande d'asile » sont remplacés par les mots : « une attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire sa demande d'asile ».</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p>Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L. 111-7.</p>			
<p>Art. L. 224-1. — Si le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé au terme du délai fixé par la dernière décision de maintien, l'étranger est autorisé à entrer en France sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Il devra avoir quitté ce territoire à l'expiration de ce délai, sauf s'il obtient une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé de demande de carte de séjour ou un récépissé de demande d'asile.</p>			<p><u>II (nouveau). — À compter du 1^{er} janvier 2017, le chapitre III du titre I^{er} du livre II du même code dans sa rédaction résultant du I du présent article est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>1° L'article L. 213-9 est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. » ;</u></p>
			<p><u>b) Après la première occurrence du mot : « décision », la fin du troisième alinéa est ainsi</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

rédigée : « de transfert » ;

c) Le début du septième alinéa est ainsi rédigé : « La décision de transfert ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification... (le reste sans changement) » ;

d) Le début de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « Si la décision de transfert est annulée, il est... (le reste sans changement) » ;

e) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La décision de transfert qui n'a pas été contestée dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article peut être exécutée d'office par l'administration. » ;

f) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La décision de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile en application du 1° de l'article L. 213-8-1 ne peut pas faire l'objet d'un recours distinct du recours qui peut être formé en application du présent article. » ;

2° Il est ajouté un article L. 213-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-9-1 (nouveau). – L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile en application des 2° et 3° de l'article L. 213-8-1 peut, dans les quarante-huit heures

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation, au président de la Cour nationale du droit d'asile.

« Le président ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de refus d'entrée au titre de l'asile.

« L'étranger peut demander au président de la Cour ou au président de formation de jugement désigné à cette fin le concours d'un interprète. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au président de formation de jugement désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.

« Par dérogation au précédent alinéa, le président de la Cour ou le président de formation de jugement désigné à cette fin peut, par ordonnance motivée, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours ne relevant manifestement pas de la compétence de la Cour ou entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance.

« L'audience se tient dans la salle d'audience attenante à la zone d'attente. Toutefois, afin d'assurer une bonne administration de la

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

justice, eu égard aux conditions d'urgence attachées à ce recours, le président de la Cour peut décider que la salle d'audience de la cour est reliée, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission avec la salle d'audience attenante à la zone d'attente spécialement aménagée à cet effet ouverte au public, dans des conditions respectant les droits de l'intéressé à présenter leurs explications à la Cour et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète. Une copie de l'intégralité du dossier est mise à sa disposition. Si l'intéressé est assisté d'un conseil et d'un interprète, ces derniers sont physiquement présents auprès de lui. Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans chacune des salles d'audience ou à un enregistrement audiovisuel ou sonore.

« La décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président de la Cour, avant que ce dernier ou le président de formation de jugement désigné à cette fin n'ait statué.

« Les dispositions du titre II du présent livre sont applicables.

« Si le refus d'entrée au titre de l'asile est annulé, il est immédiatement mis fin au maintien en zone d'attente de l'étranger, qui est autorisé à entrer en France muni d'un visa de régularisation de huit

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 551-3. — À son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification.</i></p>	<p><i>Section 3</i> Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile en rétention</p>	<p><i>Section 3</i> Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile en rétention</p> <p>Article 9 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« À cette fin, il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique. » ;</p>	<p><u>jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, l'attestation de demande d'asile lui permettant de déposer sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.</u></p> <p><u>« La décision de refus d'entrée au titre de l'asile qui n'a pas été contestée dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article peut être exécutée d'office par l'administration. »</u></p>
			<p>Amdt COM-252</p>
			<p><i>Section 3</i> Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile en rétention</p>
			<p>Article 9 A</p>
			<p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 553-3. —</i></p> <p>Pendant toute la durée de la rétention, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'article L. 553-1. Le procureur de la République visite les lieux de rétention chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an.</p> <p>Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'exercice du droit d'accès des associations humanitaires aux lieux de rétention.</p>	<p>Article 9</p> <p>I. — Après le chapitre V du titre V du livre V du même code, il est inséré un chapitre VI, intitulé : « Demandes d'asile en rétention », qui comprend deux articles L. 556-1 et L. 556-2 ainsi rédigés :</p>	<p>2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette irrecevabilité n'est pas opposable à l'étranger qui invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai. »</p>	<p>Article 9 B (<i>nouveau</i>)</p> <p><u>Au second alinéa de l'article L. 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « accès », sont insérés les mots : « du délégué du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que ».</u></p>
		<p>Article 9</p> <p>I. – Le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p>	<p>Amdt COM-220</p> <p>Article 9</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

« Art. L. 556-1. —
Lorsqu'un étranger placé en rétention administrative en application de l'article L. 551-1 présente une demande d'asile, l'autorité administrative peut, par une décision écrite et motivée et si elle estime, sur le fondement de critères objectifs, que cette demande est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement, maintenir l'intéressé en rétention en vue d'organiser son départ, sans préjudice de l'intervention du juge des libertés et de la détention.

« Demandes
d'asile en rétention

« Art. L. 556-1. —
Lorsqu'un étranger placé en rétention en application de l'article L. 551-1 présente une demande d'asile, l'autorité administrative peut, si elle estime, ~~sur le fondement de critères objectifs,~~ que cette demande est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement, maintenir l'intéressé en rétention, ~~par une décision écrite et motivée, en vue d'organiser~~ son départ, sans préjudice de l'intervention du juge des libertés et de la détention. À défaut d'une telle décision, il est immédiatement mis fin à la rétention ~~pour permettre à l'étranger d'enregistrer sa demande d'asile dans les conditions prévues à l'article L. 741-1.~~

(Alinéa sans
modification)

« Art. L. 556-1. —
Lorsqu'un étranger placé en rétention en application de l'article L. 551-1 présente une demande d'asile, l'autorité administrative peut, si elle estime que cette demande est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement, maintenir l'intéressé en rétention le temps strictement nécessaire à l'examen de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides et, en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité de celui-ci, dans l'attente de son départ, sans préjudice de l'intervention du juge des libertés et de la détention. La décision de maintien en rétention est écrite et motivée. À défaut d'une telle décision, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 741-1.

« L'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de maintien en rétention dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine dans les

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 723-2 à L. 723-15. — Cf. supra art. 7</p>	<p>« La demande d'asile est examinée selon la procédure accélérée prévue à l'article L. 723-2. L'office statue dans les conditions prévues aux articles L. 723-2 à L. 723-15.</p>	<p>« La demande d'asile est examinée selon la procédure accélérée prévue à l'article L. 723-2. L'office statue dans les conditions prévues aux articles L. 723-2 à L. 723-14.</p>	<p>conditions prévues au III de l'article L. 512-1 du présent code.</p>
			<p>« Si, saisi dès le placement en rétention de l'étranger en application du même article L. 512-1, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin n'a pas encore statué sur ce premier recours, il statue sur les deux requêtes par une seule décision.</p>
			<p>« En cas d'annulation de la décision de maintien en rétention, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 741-1.</p>
			<p>« À l'exception des cas mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 743-2, la mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution avant que l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ait rendu sa décision ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin ait statué.</p>
			<p>« La demande d'asile est examinée selon la procédure accélérée prévue à l'article L. 723-2. L'office statue dans les conditions prévues aux articles L. 723-2 à L. 723-14, dans un délai de quatre-vingt-seize heures.</p>
			<p>Amdt COM-183</p>
	<p>« Il est mis fin à la rétention si l'office considère qu'il ne peut examiner la demande selon la procédure</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>prévue à l'article L. 723-2 ou s'il reconnaît à l'étranger la qualité de réfugié ou lui accorde le bénéfice de la protection subsidiaire.</p>		
<p>Code de justice administrative</p> <p>Art. L. 222-2-1. — Cf. annexe</p>	<p>« En cas de décision d'irrecevabilité ou de rejet de l'office, et saisi d'une demande en ce sens dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de cette décision par l'étranger maintenu en rétention qui entend former un recours contre elle devant la Cour nationale du droit d'asile, le président du tribunal administratif, s'il estime que la demande d'asile n'a pas été présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement, peut ordonner que l'intéressé soit autorisé à se maintenir sur le territoire français jusqu'à ce que la cour ait statué.</p>	<p>« En cas de décision d'irrecevabilité ou de rejet de l'office, et saisi d'une demande en ce sens dans le délai de quarante huit heures suivant la notification de cette décision par l'étranger maintenu en rétention qui entend former un recours contre cette décision devant la Cour nationale du droit d'asile, le président du tribunal administratif, s'il estime que la demande d'asile n'a pas été présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement, ordonne que l'intéressé soit autorisé à se maintenir sur le territoire français jusqu'à ce que la cour ait statué.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p> <p>Art. L. 512-1. — Cf. annexe</p>	<p>« Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans le délai et les conditions prévus au III de l'article L. 512-1.</p>	<p>« Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222 2 1 du code de justice administrative statue dans le délai et les conditions prévus au III de l'article L. 512 1 du présent code.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Art. L. 743-2. — Cf. infra art. 14</p>	<p>« À l'exception des cas mentionnés aux c) et d) de l'article L. 743-2, la mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant la notification de la décision de l'office ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant</p>	<p>« À l'exception des cas mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 743 2, la mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution avant l'expiration d'un délai de quarante huit heures suivant la notification de la décision de l'office ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 743-1. — Cf. <i>infra</i> art. 14</p>	<p>que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin n'ait statué.</p> <p>« Si l'injonction prévue au quatrième alinéa du présent article est prononcée, il est immédiatement mis fin à la rétention. L'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 743-1. L'article L. 561-1 est applicable.</p>	<p>que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin n'ait statué.</p> <p>« Si l'injonction prévue au quatrième alinéa du présent article est prononcée, il est immédiatement mis fin à la rétention. L'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 741-1. L'article L. 561-1 est applicable.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Art. L. 561-1. — Cf. <i>infra</i> art. 13</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.</p>	<p><u>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les modalités d'évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile et, le cas échéant, de prise en compte de ses besoins particuliers.</u></p>
<p>Art. L. 741-1. — Cf. <i>infra</i> art. 12</p>	<p>« Art. L. 556-2. — En Guyane, en Guadeloupe, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les dispositions des quatrième à septième alinéas de l'article L. 556-1 ne sont pas applicables. »</p>	<p>« Art. L. 556-2. – Les quatrième à avant-dernier alinéas de l'article L. 556-1 ne sont pas applicables en Guyane, en Guadeloupe, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. »</p>	<p>Amdt COM-266</p>
<p>II. — Après le chapitre VII du titre VII du livre VII du code de justice administrative, il est inséré un chapitre VII <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>« Chapitre VII bis</p> <p>« Le contentieux du droit au maintien sur le territoire français en cas de demande d'asile en rétention</p>	<p>II. — (Sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 777-2. — Les modalités selon lesquelles le</p>	<p>« Art. L. 777-2. — Les modalités selon lesquelles le</p>	<p>« Art. L. 777-2. – Les modalités selon lesquelles le</p>	<p>« Art. L. 777-2. – Les modalités selon lesquelles le</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 512-1. — Cf. annexe</i></p> <p><i>Art. L. 556-1. — Cf. supra</i></p>	<p>président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les demandes d'injonction aux fins de maintien sur le territoire français d'un étranger ayant sollicité l'asile en rétention administrative et fait l'objet d'une décision négative de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le temps nécessaire à ce que la Cour nationale du droit d'asile statue sur son recours, obéissent aux règles fixées par le III de l'article L. 512-1 et l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »</p>	<p>président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les demandes d'injonction aux fins de maintien sur le territoire français d'un étranger ayant sollicité l'asile en rétention et fait l'objet d'une décision négative de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le temps nécessaire à ce que la Cour nationale du droit d'asile statue sur son recours, obéissent aux règles fixées au III de l'article L. 512-1 et à l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »</p>	<p>président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les demandes d'injonction aux fins de maintien sur le territoire français d'un étranger ayant sollicité l'asile en rétention, le temps nécessaire à ce que la Cour nationale du droit d'asile statue sur son recours, obéissent aux règles fixées au III de l'article L. 512-1 et à l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »</p>
	<p>CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE</p>	<p>CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE</p>	<p>CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE</p>
	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
	<p>I. — Le titre III du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>1° L'article L. 731-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° L'article L. 731-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 731-2. — La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à L. 723-3. À peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision</i></p>	<p>« <i>Art. L. 731-2. — La Cour nationale du droit d'asile statue, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine, sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 à L. 723-14. À peine d'irrecevabilité, ces recours</i></p>	<p>« <i>Art. L. 731-2. — La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-10, L. 723-13 et L. 723-14. À peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés</i></p>	<p>« <i>Art. L. 731-2. — La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-10, L. 723-13 et L. 723-14. À peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés</i></p>

Amdt COM-255 rect.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
de l'office.	doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office.	dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office.	dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office, <u>dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</u>
Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception par le requérant de l'avis de réception de son recours, lequel l'informe dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend des modalités de cette demande.	« Toutefois, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 733-2, lorsque la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a été prise en application des articles L. 723-2 ou L. 723-10, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de la formation de jugement qu'il désigne à cette fin, après avoir vérifié, le cas échéant d'office, à toute étape de la procédure, que la demande relève de l'un des cas prévus par ces deux articles, statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine. Si le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de la formation de jugement désigné à cette fin estime que la demande ne relève pas de l'un de ces cas, la Cour nationale du droit d'asile statue, en formation collégiale, dans les conditions prévues au 1 ^{er} alinéa.	« La Cour nationale du droit d'asile statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 733-2, lorsque la décision de l'Office a été prise en application des articles L. 723-2 ou L. 723-10, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de la formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine. Si le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de la formation de jugement désigné à cette fin estime, le cas échéant d'office et à tout moment de la procédure, que la demande ne relève pas de l'un des cas prévus aux mêmes articles L. 723-2 et L. 723-10 ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse, la Cour nationale du droit d'asile statue, en formation collégiale, dans les conditions de délai prévues pour cette formation.	Amdt COM-142 « La Cour nationale du droit d'asile statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 733-2, lorsque la décision de l'Office a été prise en application des articles L. 723-2 ou L. 723-10, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de la formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine. <u>D'office ou à la demande du requérant,</u> le président de la Cour ou le président de la formation de jugement désigné à cette fin <u>peut,</u> à tout moment de la procédure, <u>renvoyer à la formation collégiale</u> la demande <u>s'il estime que celle-ci</u> ne relève pas de l'un des cas prévus aux mêmes articles L. 732-2 et L. 732-10 ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse. La Cour statue <u>alors</u> dans les conditions prévues <u>à la première phrase du présent alinéa.</u> Amdts COM-143 et COM-144 « La Cour statue sur les recours formés contre les décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile en application des 2° et 3° de l'article L. 213-8-1 dans les conditions prévues à l'article L. 213-9-1.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne peut pas être demandé dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides rejetant une demande de réexamen lorsque le requérant a, à l'occasion d'une précédente demande, été entendu par l'office ainsi que par la Cour nationale du droit d'asile, assisté d'un avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle.</p>	<p>« Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé dans le délai de recours contentieux et au plus tard lors de l'introduction du recours. Son bénéfice est de plein droit. » ;</p>	<p>« Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé dans le délai de recours contentieux et au plus tard lors de l'introduction du recours. Son bénéfice est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. » ;</p>	<p>— Amdt COM-253 Alinéa supprimé</p>
		<p>1° bis (nouveau) Le chapitre I^{er} est complété par un article L. 731-4 ainsi rédigé :</p>	<p><u>1° bis A (nouveau) La dernière phrase de l'article L. 731-3 est complétée par les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » :</u></p>
		<p>« Art. L. 731-4. — Le rapport d'activité de la Cour nationale du droit d'asile est transmis au Parlement. Il comprend notamment des données quantitatives et qualitatives présentées par sexe et les actions de formation des agents et des membres des formations de jugement, en particulier sur les persécutions en raison du sexe. »</p>	<p>Amdt COM-145 Amdt COM-147 1° bis Supprimé</p>
<p>Art. L. 711-1 et L. 733-2. — Cf. annexe</p>			
<p>Art. L. 711-2 à L. 711-4. — Cf. supra art. 2</p>			
<p>Art. L. 712-1 à L. 712-3. — Cf. supra art. 3</p>			
<p>Art. L. 723-1 à</p>			<p>Amdt COM-148</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
L. 723-14. — Cf. supra art. 7	2° L'article L. 732-1 est ainsi modifié :	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)
Art. L. 732-1. — La Cour nationale du droit d'asile comporte des sections comprenant chacune :	a) Au premier alinéa, le mot : « sections » est remplacé par les mots : « formations de jugement » ;	a) (Sans modification)	a) (Sans modification)
1° Un président nommé :			
a) Soit par le vice-président du Conseil d'État parmi les membres du Conseil d'État ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraires ;			
b) Soit par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraires ;			
c) Soit par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats du siège en activité et les magistrats honoraires de l'ordre judiciaire ;			
2° Une personnalité qualifiée de nationalité française, nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'État ;	b) Le 2° est complété par les mots : « en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique » ;	b) Le 2° est complété par les mots : « , en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique » ;	b) (Sans modification)
3° Une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'État sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration de	c) Au 3°, les mots : « sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration au	c) Après le mot : « État », la fin du 3° est ainsi rédigée : « , en raison de ses compétences dans les	c) <u>Le 3° est ainsi modifié :</u> <u>- après le mot :</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
l'office.	conseil d'administration de l'office » sont remplacés par les mots : « en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique » ;	domaines juridique ou géopolitique. » ;	<u>« qualifiée », sont insérés les mots : « de nationalité française. » ;</u>
	d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	d) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :	- après le mot : « État », la fin est ainsi rédigée : « , en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique. » ;
		« Tous les membres des formations de jugement participent à plus de douze journées d'audience par an.	Amdt COM-221 d) (Alinéa sans modification)
	« Les formations de jugement sont regroupées en chambres et en section, sur décision du président de la Cour. » ;	« Les formations de jugement sont regroupées en chambres et en sections, sur décision du président de la Cour. » ;	Alinéa supprimé Amdt COM-149 « Les formations de jugement sont regroupées en chambres <u>elles-mêmes regroupées en sections. Les nombres des sections et chambres sont fixés par arrêté du vice-président du Conseil d'État.</u>
		« Le président de la formation de jugement désigné par le président de la Cour nationale du droit d'asile en application du deuxième alinéa de l'article L. 731-2 est nommé soit parmi les magistrats permanents de la Cour, soit parmi les magistrats non permanents ayant au moins un an d'expérience en formation collégiale à la Cour. » ;	Amdt COM-150 « Le président de la formation de jugement désigné par le président de la Cour nationale du droit d'asile en application <u>du deuxième alinéa de l'article L. 213-9-1 et</u> du deuxième alinéa de l'article L. 731-2 est nommé soit parmi les magistrats permanents de la Cour, soit parmi les magistrats non permanents ayant au moins un an d'expérience en formation collégiale à la Cour.
			Amdt COM-254 <u>« La durée du mandat des membres de la Cour nationale du droit d'asile est fixée par décret en Conseil d'État. » ;</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 733-2.</i> – Le président et les présidents de section peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale.</p>	<p>3° Après l'article L. 733-1, il est inséré un article L. 733-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 733-1-1.</i> — Les débats devant la Cour nationale du droit d'asile ont lieu en audience publique. Toutefois, le président de la formation de jugement peut décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public, si les circonstances de l'affaire l'exigent. » ;</p>	<p>3° Après l'article L. 733-1, ont insérés des articles L. 733-1-1 et L. 733-1-2 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 733-1-1.</i> — Les débats devant la Cour nationale du droit d'asile ont lieu en audience publique après lecture du rapport par le rapporteur. Toutefois, le huis-clos est de droit si le requérant le demande. Le président de la formation de jugement peut également décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public, si les circonstances de l'affaire l'exigent. Il peut également interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs. » ;</p> <p>« <i>Art. L. 733-1-2.</i> — Lorsque deux personnes formant un couple présentent un recours devant la Cour nationale du droit d'asile, le président de la formation de jugement peut appeler les affaires ensemble à l'audience, ou, sur demande de l'un des membres du couple, les appeler séparément. » ;</p> <p>3° bis L'article L. 733-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le mot : « section » est remplacé par les mots : « formation de jugement » ;</p> <p>b) À la fin, les mots : « d'une formation</p>	<p>Amdt COM-234</p> <p>3° Après l'article L. 733-1, <u>il est inséré un article L. 733-1-1 ainsi rédigé :</u></p> <p>« <i>Art. L. 733-1-1.</i> — Les débats devant la Cour nationale du droit d'asile ont lieu en audience publique après lecture du rapport par le rapporteur. Toutefois, le huis-clos est de droit si le requérant le demande. Le président de la formation de jugement peut également décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public, si les circonstances de l'affaire l'exigent. Il peut également interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs <u>ou à certains d'entre eux.</u> » ;</p> <p>Amdt COM-222</p> <p>« <i>Art. L. 733-1-2.</i> — Supprimé</p> <p>Amdt COM-151</p> <p>3° bis (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) <u>Après</u> le mot : « section », <u>sont insérés</u> les mots : « , <u>de chambre ou de formation de jugement</u> » ;</p> <p>Amdt COM-223</p> <p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		collégiale » sont remplacés par les mots : « de l'une des formations prévues à l'article L. 731-2 » ;	<i>c) (nouveau) Il</i> est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
			<u>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il précise les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section, de chambre ou de formation de jugement peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision d'irrecevabilité ou de rejet du directeur général de l'office. » ;</u>
			Amdt COM-152
	4° Après l'article L. 733-3, il est inséré un article L. 733-4 ainsi rédigé :	4° Le chapitre III est complété par des articles L. 733-3-1 et L. 733-4 ainsi rédigés :	4° (<i>Alinéa sans modification</i>)
		« Art. L. 733-3-1. — La collecte par la Cour nationale du droit d'asile d'informations nécessaires à l'examen d'un recours contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ne doit pas avoir pour effet de divulguer aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves l'existence de cette demande d'asile ou d'informations la concernant.	« Art. L. 733-3-1. — La collecte par la Cour nationale du droit d'asile d'informations nécessaires à l'examen d'un recours contre une décision <u>du directeur général</u> de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ne doit pas avoir pour effet de divulguer aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves l'existence de cette demande d'asile ou d'informations la concernant.
		« Si, au cours de la procédure contradictoire devant la cour, l'office s'oppose, pour l'un des motifs prévus au second	Amdt COM-153
			« Si, devant la cour, l'office s'oppose, pour l'un des motifs prévus au second alinéa de l'article <u>L. 723-9-1</u> , à la communication au

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~alinéa de l'article L. 721-5-1, à la communication au requérant d'informations ou de leurs sources, il en informe la cour en lui transmettant ces informations ou ces sources, dans des conditions garantissant leur confidentialité. La cour, si elle estime que ces informations ou leurs sources doivent rester confidentielles en vertu de ces dispositions, peut décider de ne pas les communiquer au requérant. Dans ce cas, une version ou un résumé des informations susceptibles de fonder la décision de la cour, dont le contenu garantit la sécurité des organisations ou des personnes mentionnées au même alinéa, est communiqué au requérant. Si la cour estime que ces informations ou ces sources ne doivent pas rester confidentielles, elle en informe l'office, qui peut retirer ces éléments du débat. Dans ce cas, ils ne sont pas pris en compte par la cour dans sa décision.~~

~~« La cour ne peut fonder sa décision exclusivement sur des informations relatives à des circonstances de fait propres au demandeur d'asile ou spécifiques à son récit restées confidentielles à l'égard de l'intéressé.~~

~~« Art. L. 733-4. —
(Alinéa sans modification)~~

« Art. L. 733-4. —
Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au

requérant d'informations ou de leurs sources, il saisit le président de la cour. L'office expose dans sa demande les motifs qui justifient cette confidentialité.

« Si le président ou le magistrat désigné à cette fin estime la demande de l'office justifiée, l'office produit les seuls éléments d'information de nature à ne pas compromettre la sécurité des personnes physiques ou morales ayant fourni ces informations ou auxquelles ces informations se rapportent. Ces éléments sont communiqués au requérant.

« Si le président ou le magistrat désigné à cette fin estime que les informations ou les sources mentionnées au deuxième alinéa n'ont pas un caractère confidentiel et si l'office décide de maintenir cette confidentialité, ces informations ou ces sources ne sont transmises ni au rapporteur, ni à la formation de jugement.

« La cour ne peut fonder sa décision exclusivement sur des informations dont la source est restée confidentielle à l'égard du requérant.

Amdt COM-154

« Art. L. 733-4. —
(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de justice administrative</p> <p><i>Art. L. 233-5.</i> — Les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration, les magistrats de l'ordre judiciaire, les professeurs et maîtres de conférences</p>	<p>titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce.</p> <p>« La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen particulier de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande dont elle est saisie. »</p> <p>II. — Le code de justice administrative est ainsi modifié :</p>	<p>« La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen particulier de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande dont elle est saisie. »</p> <p>« Sans préjudice du deuxième alinéa du présent article, le requérant ne peut utilement se prévaloir de l'enregistrement sonore de son entretien personnel qu'à l'appui d'une contestation présentée dans le délai de recours et portant sur une erreur de traduction ou un contresens, identifié de façon précise dans la transcription de l'entretien et de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection. »</p> <p>II. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>« La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen <u>individuel</u> de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande <u>de protection au vu des éléments établis devant</u> elle. »</p> <p>Amdt COM-155</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>II. — (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>titulaires des universités, les administrateurs des assemblées parlementaires, les administrateurs des postes et télécommunications et les fonctionnaires civils ou militaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de niveau équivalent à celui des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent être détachés dans ce dernier corps, aux grades de conseiller ou de premier conseiller. Ils ne peuvent être intégrés qu'au terme de trois années de services effectifs en détachement dans ce corps et s'ils satisfont aux conditions prévues aux articles L. 233-3 et L. 233-4 pour l'accès au grade dont il s'agit.</p>	<p>1° Au dernier alinéa de l'article L. 233-5, le mot : « section » est remplacé par les mots : « formation de jugement » ;</p>	<p>1° Au dernier alinéa de l'article L. 233-5, le mot : « section » est remplacé par les mots : « formation de jugement » ;</p>	<p>1° Au dernier alinéa de l'article L. 233-5, le mot : « section » est remplacé par les mots : « formation de jugement <u>et de président de chambre</u> » ;</p>
<p>Il ne peut être mis fin à des détachements dans le corps que sur demande des intéressés ou pour motifs disciplinaires.</p>			
<p>Les magistrats de l'ordre judiciaire peuvent également être détachés pour trois ans, renouvelables une fois, dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, au grade de président, pour y occuper les fonctions de président de section à la Cour nationale du droit d'asile.</p>			
<p><i>Art. L. 234-3.</i> — Les présidents occupent les fonctions, dans une cour administrative d'appel, de vice-président, de président de chambre ou d'assesseur ; dans un tribunal administratif, de président, de vice-président ou de président</p>			

Amdt COM-156

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de chambre ; au tribunal administratif de Paris, ils occupent en outre les fonctions de président ou de vice-président de section. Ils peuvent également occuper au Conseil d'État des fonctions d'inspection des juridictions administratives.</p>	<p>2° Au second alinéa de l'article L. 234-3, le mot : « section » est remplacé par les mots : « chambre » et la seconde phrase est supprimée ;</p>	<p>2° Au second alinéa de l'article L. 234-3, le mot : « section » est remplacé par le mot : « chambre » et la seconde phrase est supprimée ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>A la Cour nationale du droit d'asile, ils exercent les fonctions de président de section, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois sur leur demande. Ils peuvent, le cas échéant, exercer ces fonctions à temps partagé avec celles d'assesseur dans une cour administrative d'appel.</p>	<p><i>Art. L. 234-3-1.</i> — Les présidents de section à la Cour nationale du droit d'asile sont également affectés, dès leur nomination, auprès d'une cour administrative d'appel ou d'un tribunal administratif. S'ils doivent exercer leurs fonctions à temps partagé, cette autre affectation ne peut être prononcée qu'auprès d'une cour administrative d'appel.</p>	<p>2° bis Au premier alinéa de l'article L. 234-3-1, les mots : « de section » sont remplacés par le mot : « nommés » ;</p>	<p>2° bis (Sans modification)</p>
<p>Au terme de leurs fonctions à la Cour nationale du droit d'asile, ils rejoignent, sauf mutation, la cour ou le tribunal où ils ont été affectés en application du premier alinéa. Lorsqu'il s'agit d'un tribunal administratif et que, faute d'emploi vacant, ils ne peuvent présider une chambre, ces fonctions leur sont attribuées à la première vacance.</p>	<p>3° À l'article L. 234-4,</p>	<p>3° À la première</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 234-4.</i> — Les fonctions de président de chambre dans une cour administrative d'appel, de président d'un tribunal administratif comportant moins de cinq chambres, de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>président de section au tribunal administratif de Paris ou de premier vice-président d'un tribunal administratif comportant au moins huit chambres sont accessibles aux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel titulaires du grade de président depuis au moins deux ans. La première nomination dans l'une de ces fonctions est subordonnée à l'inscription sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.</p>	<p>après les mots : « au moins huit chambres », sont insérés les mots : « ou de président de section à la Cour nationale du droit d'asile ».</p>	<p>phrase de l'article L. 234-4, après les mots : « huit chambres », sont insérés les mots : « ou de président de section à la Cour nationale du droit d'asile ».</p>	
<p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</p>	<p>III. — La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :</p>	<p>III. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>III. — (Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. 3.</i> — Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des États membres de la Communauté européenne.</p>			
<p>Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle.</p>			
<p>Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.</p>			
<p>L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles, lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2 et L. 552-1 à L. 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code.</p>	<p>1° Au dernier alinéa de l'article 3, les mots : « commission des recours des réfugiés » sont remplacés par les mots : « Cour nationale du droit d'asile » ;</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Devant la commission des recours des réfugiés, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement en France.</p>			<p><u>1°bis (nouveau) Le titre I^{er} de la première partie est complété par un article 9-4 ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Art. 9-4 (nouveau). – Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le délai de recours contentieux et au plus tard lors de l'introduction du recours. Son bénéfice est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. » ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 14.</i> — Des bureaux d'aide juridictionnelle sont institués, en outre, auprès des juridictions suivantes :</p>			
<ul style="list-style-type: none"> - Cour de cassation ; - Conseil d'État ; 			
<ul style="list-style-type: none"> - Commissions des recours des réfugiés. 	<p>2° Au quatrième alinéa de l'article 14, les mots : « Commission des recours des réfugiés » sont remplacés par les mots : « Cour nationale du droit d'asile » ;</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Ces bureaux se prononcent sur les demandes relatives aux affaires portées devant chacune de ces juridictions, ainsi que, s'il y a lieu, aux actes et procédures d'exécution.</p>			
<p>Le bureau près le Conseil d'État est également compétent pour les demandes relevant du tribunal des conflits et de la Cour supérieure d'arbitrage.</p>			
<p><i>Art. 16.</i> — Chaque bureau ou section de bureau d'aide juridictionnelle prévus à l'article 13 est présidé, selon le cas, par un magistrat du siège du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel ou un membre du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel. Ils peuvent également être présidés par un magistrat ou un membre honoraire de ces juridictions. Le greffier en chef du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel, selon les cas, est vice-président du bureau ou de la section chargés d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant les juridictions de première instance de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'ordre judiciaire et la cour d'assises ou devant la cour d'appel. En cas d'empêchement ou d'absence du président, il préside le bureau ou la section.</p>	<p>3° Au quatrième de l'article 16, les mots : « de section mentionnés à l'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides » sont remplacés par les mots : « de formation de jugement mentionnés à l'article L. 732-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».</p>	<p>3° Après les mots : « président de », la fin du quatrième alinéa de l'article 16 est ainsi rédigée : « formation de jugement mentionnés à l'article L. 732-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
<p>Le bureau établi près la Cour de cassation est présidé par un magistrat du siège de cette cour en activité ou honoraire. Le greffier en chef en est vice-président. Il comporte en plus deux membres choisis par la Cour de cassation.</p>	<p>Le bureau établi près le Conseil d'État est présidé par un membre du Conseil d'État en activité ou honoraire. Il comporte en plus deux membres choisis par le Conseil d'État ou, lorsque la demande concerne le tribunal des conflits, un membre choisi par le Conseil d'État et un membre choisi par la Cour de cassation.</p>		
<p>Le bureau établi près la Cour nationale du droit d'asile est présidé par un des présidents de section mentionnés à l'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.</p>			
<p>Le bureau ou chaque section de bureau comprend, en outre, deux fonctionnaires ainsi que deux auxiliaires de justice dont au moins un avocat ou un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, choisis parmi les avocats, avocats honoraires, les huissiers de justice, huissiers de justice honoraires, avoués honoraires</p>			

Dispositions en vigueur

et les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation honoraires et une personne désignée au titre des usagers par le conseil départemental de l'aide juridique et qui ne soit ni agent public, ni membre d'une profession juridique et judiciaire.

Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels.

Art. L. 732-1. —

Cf. supra

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Article 10 *bis* (nouveau)

Après l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 512-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 512-1-1 (nouveau). – Ne peut être invoqué devant le tribunal administratif saisi en application de l'article L. 512-1 un moyen fondé sur le risque encouru par l'étranger, en cas d'éloignement dans son pays d'origine, d'y voir sa vie ou sa liberté menacée ou d'y être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants si la Cour nationale du droit d'asile s'est préalablement prononcée définitivement sur une demande de protection et s'il n'est invoqué à l'appui de ce moyen aucun changement dans la situation personnelle ou dans le pays d'origine intervenu depuis que la Cour a statué. »

Amdt COM-157

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS À LA PROCÉDURE D'ASILE ET À L'ACCUEIL DES DEMANDEURS</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS À LA PROCÉDURE D'ASILE ET À L'ACCUEIL DES DEMANDEURS</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS À LA PROCÉDURE D'ASILE ET À L'ACCUEIL DES DEMANDEURS</p>
<p>Livre VII</p> <p>Le droit d'asile</p> <p>Titre IV</p> <p>Droit au séjour des demandeurs d'asile</p>	<p>L'intitulé du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacé par l'intitulé suivant : « Accès à la procédure et conditions d'accueil des demandeurs d'asile ».</p>	<p>L'intitulé du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé : « Accès à la procédure et conditions d'accueil des demandeurs d'asile ».</p>	<p>(Sans modification)</p>
Chapitre I ^{er}	<p>Article 12</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre IV du livre VII du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 12</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 12</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
Admission au séjour	<p>« Chapitre I^{er}</p> <p>« Enregistrement de la demande d'asile</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 741-1. — Tout étranger présent sur le territoire français qui, n'étant pas déjà admis à séjourner en France sous couvert d'un des titres de séjour prévus par le présent code ou les conventions internationales, demande à séjourner en France au titre de l'asile forme cette demande dans les conditions fixées au présent chapitre.</p>	<p>« Art. L. 741-1. — Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États</p>	<p>« Art. L. 741-1. — Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États</p>	<p>« Art. L. 741-1. — Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.</p> <p>« L'étranger est tenu de coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures. Il présente tous documents d'identité ou de voyage dont il dispose.</p> <p>« Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile.</p>	<p>membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.</p> <p>« L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, si le demandeur s'adresse à une autre autorité ou personne morale prévue par décret en Conseil d'État, ce délai est porté à six jours ouvrables. Il peut être porté à dix jours ouvrables lorsqu'un nombre élevé de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides demandent simultanément une protection internationale.</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile.</p>	<p>membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, <u>ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</u></p> <p>Amdt COM-86</p> <p>« L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours <u>ouvrés</u> après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente. <u>Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés</u> lorsqu'un nombre élevé <u>d'étrangers demandent l'asile</u> simultanément.</p> <p>Amdts COM-81 et COM-267</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile <u>dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont fixées par décret en Conseil d'État. La durée de validité de l'attestation est fixée par arrêté du ministre chargé de l'asile.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 211-1. — Cf. annexe</p>	<p>« La délivrance de cette attestation ne peut être refusée au motif que l'étranger est démuné des documents et visas mentionnés à l'article L. 211-1.</p>	<p>« La délivrance de cette attestation ne peut être refusée au motif que l'étranger est démuné des documents et visas mentionnés à l'article L. 211-1.</p>	<p>Amdt COM-86 et ss-amdt COM-270</p> <p>« La délivrance de cette attestation ne peut être refusée au motif que l'étranger est démuné des documents et visas mentionnés à l'article L. 211-1. <u>Elle ne peut être refusée que dans les cas prévus à l'article L. 743-2.</u></p>
<p>Art. L. 741-2. — Lorsqu'un étranger, se trouvant à l'intérieur du territoire français, demande à bénéficier de l'asile, l'examen de sa demande d'admission au séjour relève de l'autorité administrative compétente.</p>	<p>« Cette attestation n'est pas délivrée à l'étranger qui demande l'asile à la frontière ou en rétention.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Amdt COM-85</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 741-3. — L'admission au séjour ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est démuné des documents et des visas mentionnés à l'article L. 211-1.</p>	<p>« Art. L. 741-2. — Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France, l'étranger est mis en mesure d'introduire sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides. L'autorité administrative compétente informe immédiatement l'office de l'enregistrement de la demande et de la remise de l'attestation de demande d'asile.</p>	<p>« Art. L. 741-2. — Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France, l'étranger est mis en mesure d'introduire sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides. L'autorité administrative compétente informe immédiatement l'office de l'enregistrement de la demande et de la remise de l'attestation de demande d'asile.</p>	<p>« Art. L. 741-2. — Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France, l'étranger <u>introduit</u> sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides <u>dans un délai fixé par décret en Conseil d'État</u>. L'autorité administrative compétente informe immédiatement l'office de l'enregistrement de la demande et de la remise de l'attestation de demande d'asile.</p>
	<p>« L'office ne peut être saisi d'une demande d'asile que si celle-ci a été préalablement enregistrée par l'autorité administrative compétente et si l'attestation de demande d'asile a été remise à l'intéressé.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Amdt COM-82</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 741-3. — Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé par l'autorité</p>	<p>« Art. L. 741-3 — Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé immédiatement par</p>	<p>« Art. L. 741-3 — (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>administrative, lui désigne un administrateur <i>ad hoc</i>. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.</p> <p>« L'administrateur <i>ad hoc</i> nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques.</p> <p>« La mission de l'administrateur <i>ad hoc</i> prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle. »</p> <p><i>Art. L. 741-4. —</i> Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si :</p> <p>1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre État en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres</p>	<p>administrative, lui désigne un administrateur <i>ad hoc</i>. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.</p> <p>« L'administrateur <i>ad hoc</i> nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques.</p> <p>« La mission de l'administrateur <i>ad hoc</i> prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle. »</p>	<p>l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur <i>ad hoc</i>. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.</p> <p>« L'administrateur <i>ad hoc</i> est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques.</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p>« L'administrateur <i>ad hoc</i> est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques <u>dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.</u></p> <p>Amdt COM-83</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>États ;</p> <p>2° L'étranger qui demande à bénéficier de l'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en oeuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève susmentionnée ou d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande ;</p> <p>3° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ;</p> <p>4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes. Constitue également un recours abusif aux procédures d'asile la demande d'asile présentée dans une collectivité d'outre-mer s'il apparaît qu'une même demande est en cours d'instruction dans un autre État membre de l'Union européenne. Constitue une demande d'asile reposant sur</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>une fraude délibérée la demande présentée par un étranger qui fournit de fausses indications, dissimule des informations concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités.</p> <p>Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'État d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4°.</p> <p><i>Art. L. 741-5. — Le 1° de l'article L. 741-4 n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer ni à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.</i></p>		<p>« Le président du conseil général est immédiatement informé, en application de l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles, afin de lui permettre d'évaluer la situation du mineur sans représentant légal et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur a besoin. »</p>	<p>« Le président du conseil <u>départemental</u> est immédiatement informé, en application de l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles, afin de lui permettre d'évaluer la situation du mineur sans représentant légal et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur a besoin. »</p> <p>Amdt COM-84</p> <p><u>« Art. L. 741-4 (nouveau). – Dès que possible après la présentation d'une demande d'asile par un mineur non accompagné, l'autorité administrative procède à la recherche des membres de sa famille. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses parents proches pourraient être menacées, cette recherche est menée de manière confidentielle. »</u></p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>			
<p><i>Art. L. 226-2-1. — Cf. annexe</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	Article 13 I. — Le chapitre II du titre IV du livre VII du même code est ainsi rédigé :	Article 13 I. — (Alinéa sans modification)	Article 13 I. — (Alinéa sans modification)
Chapitre II	« Chapitre II	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
Durée du maintien sur le territoire français	« Procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
<i>Art. L. 742-1. —</i> Lorsqu'il est admis à séjourner en France en application des dispositions du chapitre Ier du présent titre, l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile se voit remettre un document provisoire de séjour lui permettant de déposer une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'office ne peut être saisi qu'après la remise de ce document au demandeur. Après le dépôt de sa demande d'asile, le demandeur se voit délivrer un nouveau document provisoire de séjour. Ce document est renouvelé jusqu'à ce que l'office statue et, si un recours est formé devant la Cour nationale du droit d'asile, jusqu'à ce que la cour statue.	« <i>Art. L. 742-1. —</i> Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la compétence d'un autre État qu'elle entend requérir, le demandeur se voit remettre une attestation de demande d'asile mentionnant la procédure dont il fait l'objet. Ce document est renouvelable durant la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet État.	« <i>Art. L. 742-1. —</i> Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre État qu'elle entend requérir, le demandeur se voit remettre une attestation de demande d'asile mentionnant la procédure dont il fait l'objet. Ce document est renouvelable durant la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet État.	« <i>Art. L. 742-1. —</i> Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la <u>compétence</u> d'un autre État qu'elle entend requérir, <u>l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la fin de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet État.</u> <u>L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1 mentionne la procédure dont il fait l'objet. Elle est renouvelable durant la procédure de détermination de l'État responsable et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet État.</u>
<i>Art. L. 742-2. —</i> Par dérogation aux dispositions	« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'État d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la responsabilité d'un autre État. « <i>Art. L. 742-2. —</i> L'autorité administrative	« Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'État d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la <u>responsabilité</u> d'un autre État. « <i>Art. L. 742-2. —</i> L'autorité administrative	« Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'État d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la <u>compétence</u> d'un autre État. Amdt COM-209 « <i>Art. L. 742-2. —</i> L'autorité administrative

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de l'article L. 742-1, le document provisoire de séjour peut être retiré ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que l'étranger se trouve dans un des cas de non-admission prévus aux 1° à 4° de l'article L. 741-4.</p>	<p>peut, aux fins de mise en œuvre de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile, assigner à résidence le demandeur.</p>	<p>peut, aux fins de mise en œuvre de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile, assigner à résidence le demandeur.</p>	<p>peut, aux fins de mise en œuvre de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile <u>et du traitement rapide et du suivi efficace de cette demande</u>, assigner à résidence le demandeur.</p>
	<p>« La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de deux mois, et renouvelée une fois ou plus dans la même limite de durée, par une décision également motivée.</p>	<p>« La décision d'assignation à résidence est motivée par un risque de fuite du demandeur. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois et renouvelée une fois dans la même limite de durée, par une décision également motivée.</p>	<p>« La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois et renouvelée une fois dans la même limite de durée, par une décision également motivée.</p>
	<p>« Le demandeur astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés doit se présenter aux convocations de l'autorité administrative, répondre aux demandes d'information et se rendre aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile. L'autorité administrative peut prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité, dans les conditions prévues à l'article L. 611-2.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Amdt COM-273</p>
<p>Art. L. 611-2. — Cf. annexe</p>			
<p>Art. L. 742-3. — L'étranger admis à séjourner en France bénéficie du droit de s'y maintenir jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. Le a) du 3° du II de l'article L. 511-1 n'est pas applicable.</p>	<p>« Art. L. 742-3. — Sous la réserve mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre État, peut faire l'objet d'un transfert vers l'État responsable de cet examen.</p>	<p>« Art. L. 742-3. — Sous réserve du second alinéa de l'article L. 742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre État peut faire l'objet d'un transfert vers l'État responsable de cet examen.</p>	<p>« Art. L. 742-3. — (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 742-4. — Dans le cas où l'admission au séjour a été refusée pour le motif mentionné au 1° de l'article L. 741-4, l'intéressé n'est pas recevable à saisir la Cour nationale du droit d'asile.</p>	<p>« Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par l'autorité administrative.</p> <p>« Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. La décision mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 742-4 et précise les voies et délais de ce recours. L'étranger est informé des principaux éléments de la décision, notamment des voies et délais de recours. Ces éléments lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.</p> <p>« Art. L. 742-4. — I. — L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans le délai de sept jours suivant sa notification, en demander l'annulation au président du tribunal administratif.</p> <p>« Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.</p> <p>« Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de transfert.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. La décision mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 742-4 et précise les voies et délais de ce recours. L'étranger est informé des principaux éléments de la décision, notamment des voies et délais de recours. Ces éléments lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.</p> <p>« Art. L. 742-4. — I. — L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans le délai de quinze jours suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation au président du tribunal administratif.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Cette décision est notifiée à l'intéressé. <u>Elle</u> mentionne les voies et délais de recours <u>ainsi que le droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix.</u> <u>Lorsque l'intéressé n'est pas assisté d'un conseil, les principaux éléments de la décision</u> lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.</p> <p style="text-align: right;">Amdt COM-210</p> <p style="text-align: right;">Amdt COM-46</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 551-1. — Cf. <i>infra</i></p>	<p>« L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné par lui le concours d'un interprète. L'étranger est assisté de son conseil, s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i>)</p>	<p>—</p>
<p>Art. L. 561-2. — Cf. <i>annexe</i></p>	<p>« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i>)</p>	<p>—</p>
<p>Art. L. 551-1. — Cf. <i>infra</i></p>	<p>« Toutefois, si, en cours d'instance, l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au II du présent article.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i>)</p>	<p>—</p>
<p>Art. L. 561-2. — Cf. <i>annexe</i></p>	<p>« II. — Lorsque qu'une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 est notifiée avec la décision de transfert, l'étranger peut, dans les quarante-huit heures suivant leur notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de transfert et de la décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i>)</p>	<p>—</p>
<p>Art. L. 561-2. — Cf. <i>annexe</i></p>	<p>« Il est statué sur ce recours selon la procédure et dans le délai prévus au III de l'article L. 512-1.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i>)</p>	<p>—</p>
<p>Art. L. 561-2. — Cf. <i>annexe</i></p>	<p>« Il est également</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i>)</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 742-5. — Dans le cas où l'admission au séjour a été refusée pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4, l'étranger qui souhaite bénéficier de l'asile peut saisir l'office de sa demande. Celle-ci est examinée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 723-1.</i></p>	<p>statué selon la même procédure et dans le même délai sur le recours formé contre une décision de transfert par un étranger qui fait l'objet, en cours d'instance, d'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence. Dans ce cas, le délai de soixante-douze heures pour statuer court à compter de la notification par l'administration au tribunal de la décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence.</p> <p>« Art. L. 742-5. — Les articles L. 551-1 et L. 561-2 sont applicables à l'étranger faisant l'objet d'une décision de transfert dès sa notification.</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« Art. L. 742-5. — Les articles L. 551-1 et L. 561-2 sont applicables à l'étranger faisant l'objet d'une décision de transfert dès la notification de cette décision.</p>	<p>« Art. L. 742-5. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 742-6. — (modifié par la loi n° 2014-891 du 8 août 2014) L'étranger présent sur le territoire français dont la demande</i></p>	<p>« La décision de transfert ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration d'un délai de sept jours ou, si une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 a été notifiée avec la décision de transfert, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi.</p> <p>« Art. L. 742-6. — Si la décision de transfert est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au livre V. L'autorité</p>	<p>« La décision de transfert ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration d'un délai de sept quinze jours ou, si une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 a été notifiée avec la décision de transfert, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué, s'il a été saisi.</p> <p>« Art. L. 742-6. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« La décision de transfert ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration d'un délai de <u>sept</u> jours ou, si une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 a été notifiée avec la décision de transfert, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué, s'il a été saisi.</p> <p>Amdt COM-46</p> <p>« Art. L. 742-6. — <i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'asile entre dans l'un des cas visés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4 bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet. En conséquence, aucune mesure d'éloignement mentionnée au livre V du présent code ne peut être mise à exécution avant la décision de l'office.</p>	<p>administrative statue à nouveau sur le cas de l'intéressé. »</p>		
<p>En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, l'autorité administrative abroge l'obligation de quitter le territoire français ou l'arrêté de reconduite à la frontière qui a, le cas échéant, été pris. Elle délivre sans délai au réfugié la carte de résident prévue au 8° de l'article L. 314-11 et au bénéficiaire de la protection subsidiaire la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-13.</p>			
<p>L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 741-4 bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'à son départ volontaire ou son transfert effectif à destination de l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile.</p>			
<p><i>Art. L. 742-7. —</i> L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre, doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une mesure</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'éloignement prévue au titre Ier du livre V et, le cas échéant, des pénalités prévues au chapitre Ier du titre II du livre VI.</p>	<p>II. — Le même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification)</p>
	<p>1° L'article L. 111-7 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 111-7. —</i> Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure de non-admission en France, de maintien en zone d'attente, de placement en rétention ou de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire. Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien ou de placement ou dans le procès-verbal prévu à l'article L. 611-1-1. Ces mentions font foi sauf preuve contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français.</p>	<p>a) À la première phrase, les mots : « ou de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour » sont remplacés par les mots : « , de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour ou de transfert vers l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile » ;</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>	
	<p>b) À la troisième phrase, les mots : « ou de placement » sont remplacés par les mots : « , de placement ou de transfert » ;</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	
<p><i>Art. L. 111-8. —</i> Lorsqu'il est prévu aux livres II, V et VI du présent code qu'une décision ou qu'une</p>	<p>2° À la première phrase de l'article L. 111-8, il est inséré, après la référence : « aux livres II, V et VI », la référence : « et à l'article L. 742-3 » ;</p>	<p>2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 111-8, après la référence : « VI », est insérée la référence : « et à l'article L. 742-3 » ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits, soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire.</p> <p>En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Dans une telle hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur l'une des listes mentionnées à l'article L. 111-9 ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration. Le nom et les coordonnées de l'interprète ainsi que le jour et la langue utilisée sont indiqués par écrit à l'étranger.</p>	<p>3° L'article L. 531-2 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 531-2.</i> — Les dispositions de l'article L. 531-1 sont applicables, sous la réserve mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 741-4, à l'étranger qui demande l'asile, lorsqu'en application des dispositions des conventions internationales conclues avec les États membres de l'Union européenne l'examen de cette demande relève de la responsabilité de l'un de ces États.</p>	<p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>	
<p>Les mêmes dispositions sont également applicables à l'étranger qui, en provenance du territoire d'un État partie à la</p>	<p>b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Les mêmes dispositions sont également » sont remplacés par les mots : « Les dispositions de</p>	<p>b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Les mêmes dispositions sont également applicables » sont remplacés par les mots : « L'article L. 531-1 est</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>convention signée à Schengen le 19 juin 1990, est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions des articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, ou 21, paragraphe 1 ou 2, de cette convention ou sans souscrire, au moment de l'entrée sur ce territoire, la déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de la même convention, alors qu'il était astreint à cette formalité.</p>	l'article L. 531-1 sont applicables » ;	applicable » ;	
<p>Il en est de même de l'étranger détenteur d'un titre de résident de longue durée-CE en cours de validité accordé par un autre État membre qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.</p>			
<p>Il en est également de même de l'étranger détenteur d'une carte de séjour temporaire portant la mention « carte bleue européenne » en cours de validité accordée par un autre État membre de l'Union européenne lorsque lui est refusée la délivrance de la carte de séjour temporaire prévue au 6° de l'article L. 313-10 ou bien lorsque la carte de séjour temporaire portant la mention " carte bleue européenne " dont il bénéficie expire ou lui est retirée durant l'examen de sa demande, ainsi que des membres de sa famille. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.</p>			
<p><i>Art. L. 531-1. — Cf. annexe</i></p>			
<p><i>Art. L. 551-1. — A moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger :</p>	<p>4° Le 1° de l'article L. 551-1 du même code est complété par les mots : « ou fait l'objet d'une décision de transfert en application de l'article L. 743-3 » ;</p>	<p>4° Le 1° de l'article L. 551-1 est complété par les mots : « ou fait l'objet d'une décision de transfert en application de l'article L. 743-3 » ;</p>	<p>4° Le 1° de l'article L. 551-1 est complété par les mots : « ou fait l'objet d'une décision de transfert en application de l'article <u>L. 742-3</u> » ;</p>
<p>1° Doit être remis aux autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ;</p>			<p>Amdt COM-230</p>
<p>2° Fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ;</p>			
<p>3° Doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction judiciaire du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ;</p>			
<p>4° Fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission ou d'une décision d'éloignement exécutoire mentionnée à l'article L. 531-3 du présent code ;</p>			
<p>5° Fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois années auparavant en application de l'article L. 533-1 ;</p>			
<p>6° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé ;</p>			
<p>7° Doit être reconduit d'office à la frontière en exécution d'une interdiction de retour ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>8° Ayant fait l'objet d'une décision de placement en rétention au titre des 1° à 7°, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme de son précédent placement en rétention ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire.</p>	<p>5° Le 2° de l'article L. 561-1 du même code est complété par les mots : « ou transféré vers l'État responsable de sa demande d'asile en application de l'article L. 742-3 ».</p>	<p>5° Le 2° de l'article L. 561-1 est complété par les mots : « ou transféré vers l'État responsable de sa demande d'asile en application de l'article L. 742-3 ».</p>	<p>5° (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 743-3. — Cf. <i>infra</i> art. 14</p>			
<p>Art. L. 561-1. — Lorsque l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays, l'autorité administrative peut, jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation, l'autoriser à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence, par dérogation à l'article L. 551-1, dans les cas suivants :</p>			
<p>1° Si l'étranger fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sans délai ou si le délai de départ volontaire qui lui a été accordé est expiré ;</p>			
<p>2° Si l'étranger doit être remis aux autorités d'un État membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ;</p>			
<p>3° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en application de l'article L. 531-3 ;</p>			
<p>4° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
en exécution d'une interdiction de retour ;			
5° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal.			
La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois, et renouvelée une fois ou plus dans la même limite de durée, par une décision également motivée. Par exception, cette durée ne s'applique ni aux cas mentionnés au 5° du présent article ni à ceux mentionnés aux articles L. 523-3 à L. 523-5 du présent code.			
L'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par l'autorité administrative doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie. L'autorité administrative peut prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité dans les conditions prévues à l'article L. 611-2. Si l'étranger présente une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou de gendarmerie jusqu'aux lieux d'assignation.			
Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4.			
	III. — Après le chapitre VII <i>bis</i> du titre VII	III. — Après le chapitre VII du titre VII du	III. — (<i>Sans modification</i>)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 742-4</i> <i>L. 742-6. — Cf. supra</i></p>	<p>du livre VII du code de justice administrative, il est inséré un chapitre VII <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre VII <i>ter</i></p> <p>« Le contentieux des décisions de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile</p> <p>« <i>Art. L. 777-3.</i> — Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les recours en annulation formés contre les décisions de transfert mentionnées à l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile obéissent aux règles définies par les articles L. 512-1, L. 742-4, L. 742-5 et L. 742-6 du même code. »</p>	<p>livre VII du code de justice administrative, il est inséré un chapitre VII <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 777-3.</i> — Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin examine les recours en annulation formés contre les décisions de transfert mentionnées à l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile obéissent aux règles définies aux articles L. 512-1, L. 742-4, L. 742-5 et L. 742-6 du même code. »</p>	
<p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</p>			
<p><i>Art. 3.</i> — Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des États membres de la Communauté européenne.</p>			
<p>Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle.</p>			
<p>Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.</p>			
<p>L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles, lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2 et L. 552-1 à L. 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code.</p>	<p>IV. — Au quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les références : « et L. 552-1 à L. 552-10 » est remplacée par les références : « , L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4 ».</p>	<p>IV. — À l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les références : « et L. 552-1 à L. 552-10 » sont remplacées par les références : « , L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4 ».</p>	<p>IV. — (Sans modification)</p>
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>			
<p>Art. L. 552-1 à L. 552-10. — Cf. annexe</p>			
	<p>Article 14</p> <p>I. — Le titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre III</p> <p>« Droit au maintien</p>	<p>Article 14</p> <p>I. — (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 14</p> <p>I. — (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

sur le territoire français

« Art. L. 743-1. —
L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1 permet à l'étranger dont l'examen de la demande relève de la compétence de la France, de se maintenir sur le territoire français. Ce document, dès lors que la demande a été introduite auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, est renouvelable jusqu'à ce que l'office statue et, si un recours est formé devant la Cour nationale du droit d'asile, jusqu'à ce que la cour statue.

modification)

« Art. L. 743-1. —
L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1 permet à l'étranger dont l'examen de la demande relève de la compétence de la France de se maintenir sur le territoire français ~~et vaut autorisation provisoire de séjour.~~ Ce document, dès lors que la demande a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, est renouvelable jusqu'à ce que l'office statue et, si un recours est formé devant la Cour nationale du droit d'asile, jusqu'à ce que la cour statue.

~~« Art. L. 743-1-1. (nouveau) L'étranger auquel la qualité de réfugié est reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile est admis à souscrire une demande de délivrance de carte de résident.~~

~~« Dans un délai de huit jours à compter de sa demande, il est mis en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour, qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de six mois renouvelable et qui porte la mention "reconnu réfugié".~~

~~« Ce récépissé confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions~~

modification)

« Art. L. 743-1. —
L'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France et qui a introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de l'office ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'office, est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, la cour statue.

Amdt COM-87

« Art. L. 743-1-1. —
Supprimé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés	« Art. L. 743-2. — Par dérogation à l'article L. 743-1, sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales, le droit de se maintenir en France prend fin et l'attestation de demande d'asile peut être refusée, retirée ou son renouvellement refusé lorsque :	<p>prévues à l'article L. 314 4.</p> <p>« Art. L. 743-1-2. (nouveau) L'étranger qui s'est vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile est admis à souscrire une demande de délivrance de carte de séjour.</p> <p>« Dans un délai de huit jours à compter de sa demande, il est mis en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour, qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de six mois renouvelable.</p> <p>« Ce récépissé confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 314 4.</p>	« Art. L. 743-1-2. — Supprimé
Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	« a) L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision d'irrecevabilité en application de l'article L. 723-10 ;	« Art. L. 743-2. — Par dérogation à l'article L. 743-1, sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950, le droit de se maintenir en France prend fin et l'attestation de demande d'asile peut être refusée, retirée ou son renouvellement refusé lorsque :	« Art. L. 743-2. — Par dérogation à l'article L. 743-1, le droit de se maintenir <u>sur le territoire français</u> prend fin et l'attestation de demande d'asile peut être retirée ou son renouvellement refusé lorsque : Amdt COM-88 Amdt COM-89
Art. L. 723-10. — Cf. supra art. 7		« 1° L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision d'irrecevabilité en application de l'article L. 723-10 ;	« 1° L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision d'irrecevabilité en application <u>du 1° ou du 2°</u> de l'article L. 723-10 ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 723-11. — Cf. supra art. 7</p>	<p>« b) L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision de clôture en application de l'article L. 723-11. L'étranger qui obtient la réouverture de son dossier en application de l'article L. 723-11, bénéficie à nouveau du droit de se maintenir sur le territoire français ;</p>	<p>« 2° L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision de clôture en application de l'article L. 723-11. L'étranger qui obtient la réouverture de son dossier en application de l'article L. 723-12 bénéficie à nouveau du droit de se maintenir sur le territoire français ;</p>	<p style="text-align: center;">Amdt COM-231</p> <p>« 1° <i>bis (nouveau)</i> Le demandeur a informé l'office du retrait de sa demande d'asile en application de l'article L. 723-11 ;</p> <p>« 2° L'office a pris une décision de clôture en application de l'article L. 723-11-1. L'étranger qui obtient la réouverture de son dossier en application de l'article L. 723-12 bénéficie à nouveau du droit de se maintenir sur le territoire français ;</p>
<p>Art. L. 723-14. — Cf. supra art. 7</p>	<p>« c) L'étranger n'a introduit une première demande de réexamen, qui a fait l'objet par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'une décision d'irrecevabilité en application de l'article L. 723-14, qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente ;</p>	<p>« 3° L'étranger n'a introduit une première demande de réexamen, qui a fait l'objet par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'une décision d'irrecevabilité en application de l'article L. 723-14, qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement ;</p>	<p style="text-align: center;">Amdt COM-90</p> <p>« 3° L'étranger n'a introduit une première demande de réexamen, qui a fait l'objet par l'office d'une décision d'irrecevabilité en application du 3° de l'article L. 723-10, qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement ;</p>
	<p>« d) L'étranger présente une autre demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen ;</p>	<p>« 4° L'étranger présente une autre demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen ;</p>	<p style="text-align: center;">Amdt COM-91</p> <p>« 4° L'étranger présente une nouvelle demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen ;</p>
<p>Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale</p>	<p>« e) L'étranger fait l'objet d'une extradition ou d'une procédure mentionnée au paragraphe 2 de l'article 9 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).</p>	<p>« 5° L'étranger fait l'objet d'une décision définitive d'extradition vers un État autre que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise par une cour pénale internationale.</p>	<p style="text-align: center;">Amdt COM-92</p> <p>« 5° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« Art. L. 743-3. — Le demandeur d'asile qui fait l'objet de la procédure mentionnée à l'article L. 742-1 bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'au terme de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet État.</p> <p>« Le demandeur d'asile qui se soustrait de manière intentionnelle ou systématique aux convocations ou contrôles de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à l'exécution d'une décision de transfert perd le bénéfice de son droit à se maintenir en France.</p>	<p>« Art. L. 743-3. — Le demandeur d'asile qui fait l'objet de la procédure mentionnée à l'article L. 742-1 bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'au terme de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet État.</p> <p>« Le demandeur d'asile qui se soustrait de manière intentionnelle ou systématique aux convocations ou contrôles de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à l'exécution d'une décision de transfert perd le bénéfice de son droit à se maintenir en France.</p>	<p>« Dans les cas prévus aux 3° et 4°, l'office apprécie qu'une mesure d'éloignement n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales et européennes de la France.</p> <p>Amdt COM-91</p> <p>« Les conditions de renouvellement et de retrait de l'attestation de demande d'asile sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Amdt COM-93</p> <p>« Art. L. 743-3. —</p> <p>Supprimé</p> <p>Amdt COM-94</p> <p>Amdt COM-95</p> <p>« Art. L. 743-3-1 (nouveau). — Sauf circonstance particulière, la décision définitive de rejet prononcée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le cas échéant après que la Cour nationale du droit d'asile a statué, vaut obligation de quitter le territoire français. À</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« Art. L. 743-4. — L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir en France en application de l'article L. 743-3 et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre, doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue au titre I^{er} du livre V et, le cas échéant, des pénalités prévues au chapitre I^{er} du titre II du livre VI.</p>	<p>« Art. L. 743-4. — L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir en France en application de l'article L. 743-2 et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre, doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue au titre I^{er} du livre V et, le cas échéant, des pénalités prévues au chapitre I^{er} du titre II du livre VI.</p>	<p><u>ce titre, elle peut faire l'objet d'une contestation devant la juridiction administrative de droit commun.</u></p>
			<p>Amdt COM-248 rect.</p>
	<p>« Art. L. 743-5. — Sans préjudice des articles L. 556-1 et L. 743-2, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, d'une mesure d'éloignement prise en application des dispositions prévues dans le livre V du présent code, celle-ci ne peut être mise à exécution avant la notification de la décision de l'office, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet, d'irrecevabilité ou de clôture, ou si un recours est formé devant la Cour nationale du droit d'asile contre une décision de rejet, avant la notification de la décision de la Cour. »</p>	<p>« Art. L. 743-5. — Sans préjudice des articles L. 556-1 et L. 743-2, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, d'une mesure d'éloignement prise en application du livre V, celle-ci, qui n'est pas abrogée par la délivrance de l'attestation prévue à l'article L. 741-1, ne peut être mise à exécution avant la notification de la décision de l'office, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet, d'irrecevabilité ou de clôture, ou, si un recours est formé devant la Cour nationale du droit d'asile contre une décision de rejet, avant la notification de la décision de la cour. »</p>	<p>Amdts COM-96 et COM-249</p> <p>« Art. L. 743-5. — (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>	<p>II. — L'article L. 311-5 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 311-5.</i> — La délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en France, sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié.</p>	<p>a) Les mots : « d'un récépissé de demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation mentionnée à l'article L. 741-1, L. 742-1 ou L. 743-1 » ;</p>	<p>1° Les mots : « d'un récépissé de demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation mentionnée aux articles L. 741-1, L. 742-1 ou L. 743-1 » ;</p>	<p>Article 14 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)</p>
	<p>b) L'article est complété par les mots : « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII ».</p>	<p>2° Sont ajoutés les mots : « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII ».</p>	<p><u>Le titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre III <i>bis</i> ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Chapitre III <i>bis</i></u></p> <p><u>« <i>Accompagnement des personnes déboutées de leur demande d'asile</i></u></p>
			<p><u>« <i>Art. L. 743-6 (nouveau).</i> — L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé et auquel a été notifié une obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 511-1 peut être assigné à résidence, dans les conditions définies à l'article L. 561-2, dans un lieu d'hébergement</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale</p> <p style="text-align: center;"><i>Cf. annexe</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>Le titre IV du livre VII du même code est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Chapitre IV</p> <p style="padding-left: 40px;">« Conditions d'accueil des demandeurs d'asile</p> <p style="padding-left: 40px;">« Section I</p> <p style="padding-left: 40px;">« Dispositif national d'accueil</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 744-1. — Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, sont proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, telles que prévues au présent chapitre.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p style="padding-left: 40px;">(Alinéa modification) sans</p> <p style="padding-left: 40px;">(Alinéa modification) sans</p> <p style="padding-left: 40px;">(Alinéa modification) sans</p> <p style="padding-left: 40px;">(Alinéa modification) sans</p> <p style="padding-left: 40px;">(Alinéa modification) sans</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 744-1. — Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, telles que prévues au présent chapitre.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><u>où il peut lui être proposé une aide au retour dans les conditions prévues à l'article L. 512-5.</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Art. L. 743-7 (nouveau). – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre. »</u></p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-272 rect bis</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p style="padding-left: 40px;">(Alinéa modification) sans</p> <p style="padding-left: 40px;">(Alinéa modification) sans</p> <p style="padding-left: 40px;">(Alinéa modification) sans</p> <p style="padding-left: 40px;">(Alinéa modification) sans</p> <p style="padding-left: 40px;">(Alinéa modification) sans</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 744-1. – Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, <u>en application du</u> présent chapitre. <u>Les conditions matérielles d'accueil</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

comprennent les prestations
et l'allocation prévues au
présent chapitre.

Amdt COM-245 rect.

« L'office peut déléguer, par convention, à des personnes morales la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.

« Le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1^o de l'article L. 744-3, ni d'un domicile stable ~~bénéficie du droit d'élire domicile~~ auprès d'une personne morale ~~agrée~~ à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. ~~Il peut bénéficier de ce droit si l'hébergement qui lui a été attribué en application du 2^o du même article L. 744-3 ne peut être regardé comme un domicile stable.~~

« L'office peut déléguer, par convention, à des personnes morales la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.

Amdt COM-243

« Le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1^o de l'article L. 744-3, ni d'un domicile stable peut élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Amdt COM-158

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement</p> <p align="center"><i>Art. 2. — Cf. annexe</i></p>	<p align="center">« Art. L. 744-2. — Le schéma national d'hébergement des demandeurs d'asile fixe la répartition des places d'hébergement destinées aux demandeurs d'asile sur le territoire national. Il est arrêté par le ministre chargé de l'asile après avis du ministre chargé du logement.</p> <p align="center">« Un schéma régional est établi par le représentant de l'État dans la région en conformité avec le schéma national d'hébergement des demandeurs d'asile. Il tient compte de l'annexe au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées mentionné au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.</p>	<p align="center">« Art. L. 744-2. — Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile fixe la répartition des places d'hébergement destinées aux demandeurs d'asile sur le territoire national. Il est arrêté par le ministre chargé de l'asile, après avis des ministres chargés du logement et des affaires sociales. Il est transmis au Parlement.</p> <p align="center">« Un schéma régional est établi par le représentant de l'État dans la région en conformité avec le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sur le territoire de la région et présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile. Il est arrêté après avis de la conférence territoriale de l'action publique concernée. Il tient compte de l'annexe au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées mentionné au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.</p> <p align="center">« Les frais d'accueil et d'hébergement dans les lieux d'hébergement destinés aux demandeurs d'asile sont pris en charge par l'État.</p>	<p align="center">« Art. L. 744-2. — (Alinéa sans modification)</p> <p align="center"><u>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de son élaboration.</u></p> <p align="center">Amdt COM-167</p> <p align="center">« Un schéma régional est établi par le représentant de l'État dans la région en conformité avec le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sur le territoire de la région et présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile. Il tient compte de l'annexe au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées mentionné au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.</p> <p align="center">Amdt COM-159</p> <p align="center">(Alinéa sans modification)</p> <p align="center">« Art. L. 744-3. — Les</p>
	<p align="center">« Art. L. 744-3. — Les</p>	<p align="center">« Art. L. 744-3. — Les</p>	<p align="center">« Art. L. 744-3. — Les</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p data-bbox="159 1108 430 1164">Code de l'action sociale et des familles</p> <p data-bbox="127 1198 367 1254"><i>Art. L. 312-1. — Cf. annexe</i></p> <p data-bbox="127 1444 367 1500"><i>Art. L. 322-1. — Cf. annexe</i></p>	<p data-bbox="462 369 782 705">décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration sur la base du schéma national d'hébergement des demandeurs d'asile prévu à l'article L. 744-2.</p> <p data-bbox="462 974 782 1064">« Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :</p> <p data-bbox="462 1108 782 1288">« 1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p data-bbox="462 1321 782 1590">« 2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère en charge de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration au sens de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p data-bbox="462 1624 782 1848">« Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article bénéficient d'un accompagnement juridique et social.</p> <p data-bbox="462 1982 782 2060">« Le représentant de l'État dans le département peut s'opposer à la décision</p>	<p data-bbox="805 369 1125 828">décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile prévu à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.</p> <p data-bbox="805 974 1125 1041"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="805 1108 1125 1288">« 1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p data-bbox="805 1321 1125 1556">« 2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code.</p> <p data-bbox="805 1624 1125 1848">« Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article bénéficient d'un accompagnement juridique et social.</p> <p data-bbox="805 1982 1125 2060">« Le représentant de l'État dans le département peut s'opposer pour des</p>	<p data-bbox="1149 369 1460 907">décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile <u>et le cas échéant du schéma régional prévus</u> à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.</p> <p data-bbox="1284 929 1476 963">Amdt COM-224</p> <p data-bbox="1149 974 1468 1041"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1149 1108 1468 1254">« 1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés <u>à</u> l'article <u>L. 348-1</u> du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p data-bbox="1284 1265 1476 1299">Amdt COM-160</p> <p data-bbox="1149 1310 1468 1377">« 2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1149 1624 1468 1881">« Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article <u>peuvent bénéficier</u> d'un accompagnement social <u>et administratif</u>.</p> <p data-bbox="1149 1892 1476 1960">Amdts COM-2 et COM-161</p> <p data-bbox="1149 1982 1468 2060">« Le représentant de l'État dans le département peut s'opposer pour des</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 5223-1. — Cf. <i>infra</i> art. 17</p>	<p>d'admission d'un demandeur d'asile dans un lieu d'hébergement pour des motifs d'ordre public. Dans ce cas, l'Office est tenu de prendre une nouvelle décision d'admission. L'Office s'assure de la présence dans les centres des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure.</p> <p>« Art. L. 744-4. — Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 5223-1 du code du travail, l'Office français de l'immigration et de l'intégration coordonne la gestion de l'hébergement dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3.</p> <p>« À cette fin, il conçoit, met en œuvre et gère, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement automatisé de données relatives aux capacités des lieux d'hébergement, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis.</p> <p>« Les personnes morales chargées de la gestion des lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 sont tenues de déclarer, dans le cadre du traitement automatisé de données, les places disponibles dans les lieux d'hébergement à l'Office. Ces personnes morales sont tenues d'alerter l'autorité administrative compétente en cas d'absence injustifiée et</p>	<p>motifs d'ordre public à la décision d'admission d'un demandeur d'asile dans un lieu d'hébergement. Dans ce cas, l'office est tenu de prendre une nouvelle décision d'admission. L'office s'assure de la présence dans les centres des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure.</p> <p>« Art. L. 744-4. — Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 5223-1 du code du travail, l'Office français de l'immigration et de l'intégration coordonne la gestion de l'hébergement dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 du présent code.</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p> <p>« Les personnes morales chargées de la gestion des lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 sont tenues de déclarer à l'Office, dans le cadre du traitement automatisé de données, les places disponibles dans les lieux d'hébergement. Ces personnes morales sont tenues d'alerter l'autorité administrative compétente en cas d'absence injustifiée et</p>	<p>motifs d'ordre public à la décision d'admission d'un demandeur d'asile dans un lieu d'hébergement. Dans ce cas, l'office est tenu de prendre une nouvelle décision d'admission. L'office s'assure de la présence dans les <u>lieux d'hébergement</u> des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure.</p> <p>Amdt COM-225</p> <p>« Art. L. 744-4. — (Alinéa <i>sans</i> modification)</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p> <p>« Les personnes morales chargées de la gestion des lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 sont tenues de déclarer à l'office, dans le cadre du traitement automatisé de données, les places disponibles dans les lieux d'hébergement. Ces personnes morales sont tenues d'alerter l'autorité administrative compétente en cas d'absence injustifiée des</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>prolongée des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure.</p> <p>« Art. L. 744-5. — Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre État européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou à la date du transfert effectif vers un autre État membre, si sa demande relève de la compétence de cet État.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les</p>	<p>prolongée des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure.</p> <p>« Art. L. 744-5. — Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre État européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou à la date du transfert effectif vers un autre État membre, si sa demande relève de la compétence de cet État.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les</p>	<p>personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure <u>et en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.</u></p> <p>Amdt COM-162 et sous-amdt 257</p> <p>« Art. L. 744-5. — Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre État européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou à la date du transfert effectif vers un autre État membre, si sa demande relève de la compétence de cet État <u>responsable de l'examen de la demande d'asile.</u></p> <p>Amdt COM-226</p> <p>« Les <u>personnes morales qui assurent la gestion du lieu d'hébergement peuvent exiger le versement d'une caution, dans des conditions définies par arrêté. Le montant de la caution est restitué à la sortie du lieu d'hébergement, déduit le cas échéant des sommes dues par le bénéficiaire au titre de son hébergement.</u> »</p> <p>Amdt COM-268</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de justice administrative</p> <p>Art. L. 521-3. — Cf. annexe</p>	<p>personnes s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans un lieu d'hébergement mentionné à l'article L. 744-3 à titre exceptionnel et temporaire.</p> <p>« Lorsqu'après une décision de rejet définitive, le délai de maintien dans un lieu d'hébergement mentionné à l'article L. 744-3 prend fin, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu.</p> <p>« La demande est portée devant le président du tribunal administratif qui statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et dont l'ordonnance est</p>	<p>personnes s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans un lieu d'hébergement mentionné au même article L. 744-3 à titre exceptionnel et temporaire.</p> <p>« Lorsque, après une décision de rejet définitive, le délai de maintien dans un lieu d'hébergement mentionné audit article L. 744-3 prend fin, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu.</p> <p>« La demande est portée devant le président du tribunal administratif qui statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et dont l'ordonnance est</p>	<p>personnes s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être maintenues dans un lieu d'hébergement mentionné au même article L. 744-3 à titre <u>subsidiaire</u> et temporaire.</p> <p>« <u>Sauf décision motivée de l'autorité administrative compétente ou de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive ne peuvent se maintenir dans un lieu d'hébergement mentionné au même article L. 744-3. À l'expiration, le cas échéant, du</u> délai de maintien, l'autorité administrative compétente <u>ou l'Office français de l'immigration et de l'intégration</u> peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu.</p> <p>Amdt COM-3</p> <p>« <u>L'alinéa précédent est applicable aux personnes qui commettent des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement ou commettent des actes contraires à l'ordre public.</u></p> <p>Amdt COM-276</p> <p>« La demande est portée devant le président du tribunal administratif qui statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et dont</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	immédiatement exécutoire. La condition d'urgence prévue à cet article L. 521-3 n'est pas requise. Le président du tribunal administratif peut prononcer, même d'office, une astreinte pour l'exécution de son ordonnance.	immédiatement exécutoire.	l'ordonnance est immédiatement exécutoire. <u>La condition d'urgence prévue au même article n'est pas requise. Le président du tribunal administratif peut prononcer, même d'office, une astreinte pour l'exécution de son ordonnance.</u>
	« Section 2	<i>(Alinéa sans modification)</i>	Amdt COM-4 <i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Évaluation des besoins	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Art. L. 744-6. — Suite à la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder dans un délai raisonnable à un examen de la vulnérabilité du demandeur d'asile afin de déterminer le cas échéant ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile.	« Art. L. 744-6. — À la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables.	« Art. L. 744-6. — À la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable, à une évaluation <u>de la vulnérabilité du demandeur d'asile</u> afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables.
		« L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants	Alinéa supprimé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« Les informations attestant d'une situation particulière de vulnérabilité, après accord du demandeur d'asile, sont transmises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.</p>	<p>mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle telles que des mutilations sexuelles féminines.</p> <p>« L'évaluation de la vulnérabilité du demandeur est effectuée par des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ayant reçu une formation spécifique à cette fin.</p> <p>« Lors de l'entretien, le demandeur est informé de sa possibilité de bénéficier de l'examen de santé gratuit prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale.</p> <p>« Les informations attestant d'une situation particulière de vulnérabilité sont transmises, après accord du demandeur d'asile, par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'évaluation de la vulnérabilité par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne préjuge pas de l'appréciation par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de la vulnérabilité du demandeur ou du bien-fondé de sa demande.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Amdt COM-163</p> <p>« Les informations attestant d'une situation particulière de vulnérabilité sont transmises, après accord du demandeur d'asile, par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'évaluation de la vulnérabilité par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne préjuge pas de l'appréciation par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de la vulnérabilité du demandeur <u>en application de l'article L. 723-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</u></p> <p>Amdt COM-166</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« Elles peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	<p>« Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
	<p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les modalités de l'évaluation des besoins particuliers ainsi que les modalités de transmission à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Il précise également la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
	<p>« Section 3</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
	<p>« Orientation des demandeurs</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
	<p>« Art. L. 744-7. — L'autorité administrative peut subordonner le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, telles que définies à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 744-1 du présent code, à l'acceptation par le demandeur d'asile de l'hébergement proposé, déterminé après examen de ses besoins et des capacités</p>	<p>« Art. L. 744-7. — L'autorité administrative peut subordonner le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, définies à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 744-1 du présent code, à l'acceptation par le demandeur d'asile de l'hébergement proposé, déterminé en tenant compte de ses besoins, de sa situation sanitaire et familiale au</p>	<p>« Art. L. 744-7. — Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, définies à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 744-1 du présent code est subordonné à l'acceptation par le demandeur d'asile de l'hébergement proposé, déterminé en tenant compte de ses besoins, de sa situation au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6 et</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Art. L. 345-2-2. — Cf. annexe</p>	<p>d'hébergement disponibles.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles l'absence du lieu d'hébergement peut être subordonnée à une autorisation de l'autorité administrative.</p> <p>« Cette autorisation n'est pas requise lorsque le demandeur d'asile doit se présenter devant les autorités administratives ou les juridictions.</p>	<p>regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6 et des capacités d'hébergement disponibles.</p> <p>« Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des conséquences de l'acceptation ou du refus de l'hébergement proposé.</p>	<p>des capacités d'hébergement disponibles.</p> <p>Amdt COM-164</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p>Art. L. 300-1. — Cf. annexe</p>	<p>« Sans préjudice de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, en cas de refus ou d'abandon de l'hébergement proposé en application du premier alinéa du présent article, le demandeur d'asile ne peut être hébergé dans un établissement mentionné au 8° du I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles ou bénéficiaire de l'application de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>« Après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un décret en Conseil d'État détermine les informations et données échangées entre l'autorité administrative</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Sans préjudice de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, en cas de refus ou d'abandon de l'hébergement proposé en application du premier alinéa du présent article, le demandeur d'asile ne peut être hébergé dans un établissement mentionné au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 322-1 du même code ou bénéficiaire de l'application de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>« Après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un décret en Conseil d'État détermine les informations qui doivent être fournies par l'Office français de</p>	<p>Suppression de l'alinéa maintenue</p> <p>Suppression de l'alinéa maintenue</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les informations qui doivent être fournies par l'Office français de l'immigration et de l'intégration au service intégré d'accueil et</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>compétente et le service intégré d'accueil et d'orientation pour la mise en œuvre de l'alinéa précédent.</p> <p>« Art. L. 744-8. — L'autorité administrative peut limiter ou suspendre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil si le demandeur d'asile :</p> <p>« 1° A abandonné sans autorisation, alors que cette dernière était requise, son lieu d'hébergement déterminé en application de l'article L. 744-7 ;</p> <p>« 2° N'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'information ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile ;</p> <p>« 3° A dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ;</p> <p>« 4° A présenté une demande de réexamen de sa demande d'asile ;</p> <p>« 5° Sans motif légitime, n'a pas sollicité l'asile dès qu'il était en mesure de le faire après son entrée en France.</p> <p>« La décision de limitation ou de suspension</p>	<p>l'immigration et de l'intégration au service intégré d'accueil et d'orientation pour la mise en œuvre du troisième alinéa du présent article.</p> <p>« Art. L. 744-8. — L'autorité administrative peut limiter ou suspendre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil si le demandeur d'asile :</p> <p>« 1° A abandonné son lieu d'hébergement déterminé en application de l'article L. 744-7 ;</p> <p>« 2° Sans motif légitime, n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'information ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile ;</p> <p>« 3° A dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ;</p> <p>« 4° A présenté une demande de réexamen de sa demande d'asile ;</p> <p>« 5° Sans motif légitime, n'a pas sollicité l'asile dès qu'il était en mesure de le faire après son entrée en France.</p> <p>« La décision de limitation ou de suspension</p>	<p>d'orientation pour la mise en œuvre du troisième alinéa du présent article.</p> <p>Amdt COM-227</p> <p>« Art. L. 744-8. — Le bénéficiaire des conditions matérielles d'accueil est :</p> <p>« 1° <u>Suspendu si le demandeur d'asile a abandonné son lieu d'hébergement déterminé en application de l'article L. 744-7 ou s'il n'a pas respecté, sans motif légitime, l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'informations ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile ;</u></p> <p>« 2° <u>Retiré si le demandeur d'asile a fait l'objet d'un signalement pour comportement violent ou manquement grave au règlement du lieu d'hébergement, a dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ;</u></p> <p>« 3° <u>Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2.</u></p> <p>« La décision de suspension, de retrait ou de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>des conditions d'accueil prévue dans les conditions énumérées au 1° à 5° est prise individuellement, sur le fondement de critères objectifs et motivée. Elle prend en compte, le cas échéant, la vulnérabilité du demandeur.</p>	<p>des conditions d'accueil prévue dans les conditions énumérées au 1° à 5° est prise au cas par cas, sur le fondement de critères objectifs et elle est motivée. Elle prend en compte, le cas échéant, la vulnérabilité du demandeur.</p>	<p>refus des conditions matérielles d'accueil est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur.</p>
	<p>« La décision est prise après que l'intéressé a été en mesure de présenter ses observations écrites dans les délais impartis.</p>	<p>« La décision est prise après que l'intéressé a été en mesure de présenter ses observations écrites dans les délais impartis.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>« Dans les cas prévus aux 1° et 2°, l'autorité administrative statue sur le rétablissement éventuel du bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsque le demandeur d'asile est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes.</p>	<p>« Dans les cas prévus aux 1° et 2°, l'autorité administrative statue sur le rétablissement éventuel du bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsque le demandeur d'asile est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
			<p><u>« Lorsque le bénéficiaire des conditions matérielles d'accueil a été suspendu, le demandeur d'asile peut en demander le rétablissement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.</u></p>
			<p>Amdt COM-165 et sous –amdt com 257</p>
	<p>« Section 4</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Allocation pour demandeur d'asile</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 744-9. — Le demandeur d'asile, qui a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées en application de l'article L. 744-1 du présent code, peut bénéficier d'une allocation pour demandeur d'asile, s'il satisfait à des critères d'âge et de</p>	<p>« Art. L. 744-9. — Le demandeur d'asile qui a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées en application de l'article L. 744-1 bénéficie d'une allocation pour demandeur d'asile s'il satisfait à des critères d'âge et de ressources. Cette</p>	<p>« Art. L. 744-9. — Le demandeur d'asile qui a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées en application de l'article L. 744-1 bénéficie d'une allocation pour demandeur d'asile s'il satisfait à des conditions d'âge et de ressources.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	<p>ressources. Cette allocation lui est versée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans l'attente de la décision définitive lui accordant ou lui refusant une protection au titre de l'asile ou jusqu'à son transfert effectif vers un autre État membre si sa demande d'asile relève de la compétence de cet État.</p>	<p>allocation lui est versée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans l'attente de la décision définitive lui accordant ou lui refusant une protection au titre de l'asile ou jusqu'à son transfert effectif vers un autre État membre, si sa demande d'asile relève de la compétence de cet État.</p>	<p>L'Office français de l'immigration et de l'intégration <u>ordonne son versement</u> dans l'attente de la décision définitive lui accordant ou lui refusant une protection au titre de l'asile ou jusqu'à son transfert effectif vers un autre État <u>responsable de l'examen</u> de sa demande d'asile.</p>
	<p>« Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive concernant cette demande. Son montant est révisé, le cas échéant, une fois par an, en fonction de l'évolution des prix hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances de l'année.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>Amdt COM-168 (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>« L'allocation pour demandeur d'asile est incessible et insaisissable. Pour son remboursement, en cas de versement indu, l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut procéder par retenue sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit. Le montant des retenues ne peut dépasser un plafond dont les modalités sont fixées par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>« Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à son insaisissabilité.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>« Un décret définit le barème de l'allocation pour</p>	<p>« Un décret définit le barème de l'allocation pour</p>	<p>« Un décret définit le barème de l'allocation pour</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p> <p>Art. L. 316-1. — Cf. annexe</p>	<p>demandeur d'asile, en prenant en compte les ressources de l'intéressé, sa situation familiale, son mode d'hébergement et, le cas échéant, les prestations offertes par son lieu d'hébergement.</p> <p>« Ce décret précise en outre les modalités de versement de l'allocation pour demandeur d'asile. Il prévoit également qu'une retenue peut être effectuée à chaque versement, aux fins de constituer une caution dont le montant est restitué à la sortie du centre, déduit le cas échéant des sommes dues par son bénéficiaire au titre de son hébergement.</p> <p>« Art. L. 744-10. — Peuvent également bénéficier de l'allocation mentionnée à l'article L. 744-9 pendant une durée déterminée, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources :</p> <p>« 1° Les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre VIII ;</p> <p>« 2° Les ressortissants étrangers auxquels une carte de séjour temporaire a été délivrée en application de l'article L. 316-1. »</p>	<p>demandeur d'asile, en prenant en compte les ressources de l'intéressé, son mode d'hébergement et, le cas échéant, les prestations offertes par son lieu d'hébergement. Le barème de l'allocation pour demandeur d'asile prend en compte le nombre d'adultes et d'enfants composant la famille de demandeurs d'asile.</p> <p>« Ce décret précise, en outre, les modalités de versement de l'allocation pour demandeur d'asile. Il prévoit également qu'une retenue peut être effectuée à chaque versement, aux fins de constituer une caution dont le montant est restitué à la sortie du lieu d'hébergement, déduit le cas échéant des sommes dues par son bénéficiaire au titre de son hébergement.</p> <p>« Art. L. 744-10. — (Sans modification)</p> <p>« Section 5</p> <p>« Accès au marché du</p>	<p>demandeur d'asile, en prenant en compte les ressources de l'intéressé, <u>la composition de sa famille qui l'accompagne, son mode d'hébergement et, le cas échéant, les prestations offertes par son lieu d'hébergement.</u></p> <p>Amdt COM-170</p> <p>« Ce décret précise, en outre, les modalités de versement de l'allocation pour demandeur d'asile.</p> <p>Amdt COM-269</p> <p>« Art. L. 744-10. — (Sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code de l'action sociale et des familles</p> <p><i>Art. L. 111-2.</i> — Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations :</p> <p>1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance ;</p> <p>2° De l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ou dans un</p>	<p align="center">Article 16</p> <p>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 2° de l'article L. 111-2, après les mots : « réinsertion sociale »,</p>	<p><i>travail</i></p> <p align="center"><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p align="center">« Art. L. 744-11. <i>(nouveau)</i> — L'accès au marché du travail peut être autorisé au demandeur d'asile lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de neuf mois suivant l'introduction de la demande. Dans ce cas, le demandeur d'asile est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail.</p> <p align="center">« Le demandeur d'asile qui accède, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, au marché du travail bénéficie des actions de formation professionnelle continue prévues à l'article L. 6313-1 du code du travail. »</p> <p align="center">Article 16</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° Après les mots : « réinsertion sociale », la fin du 2° de l'article L. 111-2 est</p>	<p><i>modification)</i></p> <p align="center">« Art. L. 744-11. — <i>(Sans modification)</i></p> <p align="center">Article 16</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">1° <i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;</p>	<p>les mots : « ou dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile » sont supprimés ;</p>	<p>supprimée ;</p>	
<p>3° De l'aide médicale de l'État ;</p>			
<p>4° Des allocations aux personnes âgées prévues à l'article L. 231-1 à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans.</p>			
<p>Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France.</p>			
<p>Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus par décision du ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'État.</p>			
<p><i>Art. L. 111-3-1.</i> — La demande d'admission à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile est réputée acceptée lorsque le représentant de l'État dans le département n'a pas fait connaître sa réponse dans un délai d'un mois qui suit la date de sa réception.</p>	<p>2° À l'article L. 111-3-1, les mots : « et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile » sont supprimés ;</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 111-3-1, les mots : « et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile » sont supprimés ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Lorsque la durée d'accueil prévisible n'excède pas cinq jours, l'admission à l'aide sociale de l'État est réputée acquise.</p>			
<p><i>Art. L. 121-7.</i> — Sont à la charge de l'État au titre de l'aide sociale :</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 ;</p>	<p>2° <i>bis</i> Le dernier alinéa de l'article L. 121-7 est supprimé ;</p>	<p>3° Le 10° de l'article L. 121-7 est abrogé ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>(...)</p> <p>10° Les frais d'accueil et d'hébergement des étrangers dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1.</p> <p><i>Art. L. 121-13.</i> — L'Office français de l'immigration et de l'intégration est un établissement public administratif de l'État qui exerce les missions définies à l'article L. 341-9 du code du travail.</p>	<p>3° À l'article L. 121-13, les mots : « à l'article L. 341-9 du code du travail » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5223-1 du code du travail » ;</p>	<p>4° À l'article L. 121-13, la référence : « L. 341-9 » est remplacée par la référence : « L. 5223-1 » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 264-10.</i> — Le présent chapitre n'est pas applicable aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent leur admission au séjour au titre de l'asile en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p>	<p>4° À l'article L. 264-10, les mots : « qui sollicitent leur admission au séjour au titre de l'asile » sont remplacés par les mots : « qui sollicitent l'asile » ;</p>	<p>5° Au premier alinéa de l'article L. 264-10, les mots : « leur admission au séjour au titre de » sont supprimés ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret, à l'exception de celles de l'article L. 264-4 qui sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>5° Après l'article L. 312-8, il est inséré un article L. 312-8-1 ainsi rédigé :</p>	<p>6° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>6° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 312-8.</i> — Cf. <i>annexe</i></p>	<p>« <i>Art. L. 312-8-1.</i> — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 312-8, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 744-3 du code de</p>	<p>« <i>Art. L. 312-8-1.</i> — Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 312-8 du présent code, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et</p>	<p>« <i>Art. L. 312-8-1.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 313-1-1. —</i></p> <p>I. - Les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 ainsi que les projets de lieux de vie et d'accueil sont autorisés par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-3.</p> <p>Lorsque les projets font appel partiellement ou intégralement à des financements publics, ces autorités délivrent l'autorisation après avis d'une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social qui associe des représentants des usagers. L'avis de cette dernière n'est toutefois pas requis en cas d'extension inférieure à un seuil. Une partie des appels à projets doit être réservée à la présentation de projets expérimentaux ou innovants répondant à un cahier des charges allégé. Les financements publics</p>	<p>l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile communiquent les résultats d'au moins une évaluation interne dans un délai fixé par décret.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 312-8, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile procèdent au moins à une évaluation externe au plus tard deux ans la date de renouvellement de leur autorisation. » ;</p>	<p>du droit d'asile communiquent les résultats d'au moins une évaluation interne dans un délai fixé par décret.</p> <p>« Par dérogation au quatrième alinéa de l'article L. 312-8 du présent code, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile procèdent au moins à une évaluation externe au plus tard deux ans avant la date de renouvellement de leur autorisation. » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Amdt COM-169</p> <p>7° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mentionnés au présent alinéa s'entendent de ceux qu'apportent directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, les personnes morales de droit public ou les organismes de sécurité sociale en vue de supporter en tout ou partie des dépenses de fonctionnement.</p>			
<p>(...)</p>			
<p>III. — Les transformations sans modification de la catégorie de prise en charge au sens du I de l'article L. 312-1 sont exonérées de la procédure d'appel à projet.</p>			
<p><i>Art. L. 313-9. —</i> L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur :</p>	<p>7° L'article L. 313-9 est ainsi modifié :</p>	<p>8° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>1° L'évolution des besoins ;</p>			
<p>2° La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;</p>			
<p>3° La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;</p>			
<p>4° La charge excessive, au sens des dispositions de l'article L. 313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement ;</p>			
<p>5° Pour les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L. 312-1, la méconnaissance des dispositions de l'article L. 348-1 et du I de l'article L. 348-2 relatives aux personnes pouvant être accueillies dans ces centres.</p>	<p>a) Le 5° est supprimé ;</p>	<p>a) Le 5° est abrogé ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Dans le cas prévu au 1°, l'autorité qui a délivré l'habilitation doit, préalablement à toute décision, demander à l'établissement ou au service de modifier sa capacité en fonction de l'évolution des besoins. Dans les cas prévus aux 2° à 5°, l'autorité doit demander à l'établissement ou au service de prendre les mesures nécessaires pour respecter l'habilitation ou la convention ou réduire les coûts ou charges au niveau moyen. La demande, notifiée à l'intéressé, est motivée. Elle précise le délai dans lequel l'établissement ou le service est tenu de prendre les dispositions requises. Ce délai ne peut être inférieur à six mois.</p>	<p>b) À la première phrase du septième alinéa, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 4° » ;</p>	<p>b) À la deuxième phrase du septième alinéa, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 4° » ;</p>	
<p>À l'expiration du délai, l'habilitation peut être retirée à l'établissement ou au service en tout ou partie. Cette décision prend effet au terme d'un délai de six mois.</p>	<p>8° L'article L. 348-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>9° (Alinéa sans modification)</p>	<p>9° (Sans modification)</p>
<p>Il est tenu compte des conséquences financières de cette décision dans la fixation des moyens alloués à l'établissement ou au service. Les catégories de dépenses imputables à cette décision et leur niveau de prise en charge par l'autorité compétente sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>« Art. L. 348-1. — Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'article L. 741-1 du code de</p>	<p>« Art. L. 348-1. — Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'article L. 741-1 du code de l'entrée</p>	
<p>L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être retirée pour les mêmes motifs que ceux énumérés aux 1°, 3° et 4°.</p>	<p>« Art. L. 348-1. — Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'article L. 741-1 du code de</p>	<p>« Art. L. 348-1. — Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'article L. 741-1 du code de l'entrée</p>	
<p>Art. L. 348-1. — Bénéficiaire, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillis dans les centres d'accueil pour</p>	<p>« Art. L. 348-1. — Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'article L. 741-1 du code de</p>	<p>« Art. L. 348-1. — Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'article L. 741-1 du code de l'entrée</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>demandeurs d'asile les étrangers en possession d'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p>	<p>l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeur d'asile à l'exception des personnes dont la demande d'asile relève d'un autre État membre au sens de l'article L. 742-1 du code précité. » ;</p>	<p>et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, à l'exception des personnes dont la demande d'asile relève d'un autre État membre, au sens de l'article L. 742-1 du même code. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 348-2. — I. —</i> Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile en possession de l'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile.</p>	<p>9° Le I de l'article L. 348-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>10° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>10° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile.</p>	<p>« I. — Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile. » ;</p>		
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à titre exceptionnel et temporaire.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. — Les conditions de fonctionnement et de financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise notamment les modalités selon lesquelles les personnes accueillies participent à proportion de leurs ressources à leurs frais d'hébergement, de restauration et d'entretien.</p>	<p>10° L'article L. 348-3 est abrogé ;</p>	<p>11° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>11° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 348-3.</i> — I. — Les décisions d'admission dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ce centre sont prises par le gestionnaire dudit centre avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État.</p>			
<p>II. — Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 341-9 du code du travail, l'Office français de l'immigration et de l'intégration coordonne la gestion de l'hébergement dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile. À cette fin, il conçoit, met en œuvre et gère, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement automatisé de données relatives aux capacités d'hébergement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis.</p>			
<p>III. — Les personnes morales chargées de la gestion des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont tenues de déclarer, dans le cadre du traitement automatisé de données mentionné au II, les places disponibles dans les centres</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'accueil à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à l'autorité administrative compétente de l'État et de leur transmettre les informations, qu'elles tiennent à jour, concernant les personnes accueillies.</p>	<p>11° Le premier alinéa de l'article L. 348-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>12° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>12° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 348-4.</i> — Le bénéficiaire de l'aide sociale ne peut être accordé ou maintenu aux personnes ou familles accueillies dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile que si une convention a été conclue à cette fin entre le centre et l'État ou si un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens a été conclu entre sa personne morale gestionnaire et l'État dans des conditions définies par décret.</p>	<p>« L'État conclut une convention avec le centre d'accueil pour demandeur d'asile ou un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec la personne morale gestionnaire de ce centre. »</p>	<p>13° (<i>nouveau</i>) Le 1° du I et le III de l'article L. 541-1 sont abrogés ;</p>	<p>13° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Cette convention doit être conforme à une convention type dont les stipulations sont déterminées par décret et qui prévoient notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile.</p>	<p>14° (<i>nouveau</i>) Le 3° du I de l'article L. 541-2 est abrogé ;</p>	<p>14° (<i>nouveau</i>) Le 3° du I de l'article L. 541-2 est abrogé ;</p>	<p>14° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>15° (<i>nouveau</i>) Le IX de l'article L. 543-1 est abrogé.</p>	<p>15° (<i>nouveau</i>) Le IX de l'article L. 543-1 est abrogé.</p>	<p>15° (<i>nouveau</i>) Le IX de l'article L. 543-1 est abrogé.</p>	<p>15° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Article 16 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le 4° de l'article L. 302-5 du code de la</p>	<p>Article 16 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le 4° de l'article L. 302-5 du code de la</p>	<p>Article 16 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le 4° de l'article L. 302-5 du code de la</p>	<p>Article 16 bis</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code du travail	Article 17	Article 17	Article 17
<p><i>Art. L. 5223-1. —</i> L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé, sur l'ensemble du territoire, du service public de l'accueil des étrangers titulaires, pour la première fois, d'un titre les autorisant à séjourner durablement en France.</p> <p>Il a également pour mission de participer à toutes actions administratives, sanitaires et sociales relatives :</p> <p>1° À l'entrée et au séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois des étrangers ;</p> <p>2° À l'accueil des demandeurs d'asile ;</p> <p>3° À l'introduction en France, au titre du regroupement familial, du mariage avec un Français ou en vue d'y effectuer un</p>	<p>Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase, les mots : « visées à l'article L. 345-1 » sont remplacés par les mots : « et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés, respectivement, aux articles L. 345-1 et L. 348-1 » ;</p> <p>2° (<i>nouveau</i>) À la deuxième phrase, après le mot : « sociale », sont insérés les mots : « et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ».</p> <p>Le chapitre III du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>1° Au quatrième alinéa de l'article L. 5223-1, après le mot : « asile », sont insérés les mots : « et à la gestion de l'allocation pour</p>	<p>1° L'article L. 5223-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 2° est complété par les mots : « et à la gestion de l'allocation pour demandeur d'asile mentionnée à l'article</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>travail salarié, d'étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ;</p>	<p>demandeur d'asile mentionnée à l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ;</p>	<p>L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ;</p>	
<p>4° Au contrôle médical des étrangers admis à séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois ;</p>		<p>b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Supprimé</p>
<p>5° Au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine ;</p>		<p>« Le conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration délibère sur le rapport annuel d'activité présenté par le directeur général, qui comporte des données quantitatives et qualitatives par sexe ainsi que des données sur les actions de formation des agents, en particulier sur la prise en compte des enjeux relatifs au sexe et à la vulnérabilité dans l'accueil des demandeurs d'asile. » ;</p>	<p>Amdt COM-171</p>
<p>6° À l'intégration en France des étrangers, pendant une période de cinq années au plus à compter de la délivrance d'un premier titre de séjour les autorisant à séjourner durablement en France ou, pour la mise en œuvre des dispositifs d'apprentissage de la langue française adaptés à leurs besoins, le cas échéant en partenariat avec d'autres opérateurs, quelle que soit la durée de leur séjour.</p>			
<p>Art. L. 5423-8. — (modifié par la loi n° 2014-891 du 8 août 2014) Sous réserve des dispositions de l'article L. 5423-9, peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente :</p>			
<p>1° Les ressortissants étrangers ayant été admis</p>	<p>2° Les 1°, 2° et 4° de l'article L. 5423-8 sont</p>	<p>2° Les 1°, 1° bis, 2° et 4° de l'article L. 5423-8 sont</p>	<p>2° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>provisoirement au séjour en France au titre de l'asile ou bénéficiant du droit de s'y maintenir à ce titre et ayant déposé une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources ;</p>	abrogés ;	abrogés ;	—
<p>1° <i>bis</i> Les ressortissants étrangers dont la demande d'asile entre dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources ;</p>			
<p>2° Les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, dans les conditions prévues au titre Ier du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p>			
<p>3° Les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, pendant une durée déterminée ;</p>			
<p>4° Les ressortissants étrangers auxquels une carte de séjour temporaire a été délivrée en application de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pendant une durée déterminée ;</p>			
<p>5° Les apatrides, pendant une durée déterminée ;</p>			
<p>6° Certaines catégories de personnes en attente de réinsertion, pendant une durée déterminée.</p>			
<p><i>Art. L. 5423-9. — (modifié par la loi n° 2014-891 du 8 août 2014) Ne peuvent</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>bénéficiaire de l'allocation temporaire d'attente :</p>	<p>3° Le 1° et le 3° de l'article L. 5423-9 sont abrogés ;</p>	<p>3° Le 3° de l'article L. 5423-9 est abrogé ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>2° Les personnes mentionnées à l'article L. 5423-8 dont le séjour dans un centre d'hébergement est pris en charge au titre de l'aide sociale ;</p>	<p>4° À l'article L. 5423-11, les mots : « aux personnes dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive » et le deuxième alinéa sont supprimés.</p>	<p>4° L'article L. 5423-11 est ainsi rédigé :</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>3° Les personnes mentionnées à l'article L. 5423-8 qui refusent une offre de prise en charge répondant aux conditions fixées au 1° de ce même article. Si ce refus est manifesté après que l'allocation a été préalablement accordée, le bénéfice de l'allocation est perdu au terme du mois qui suit l'expression de ce refus.</p>	<p><i>Art. L. 5423-11. (modifiée par la loi n° 2014-891 du 8 août 2014, rendant sans objet la modification prévue par le projet de loi) – I. —</i> L'allocation temporaire d'attente est versée mensuellement, à terme échu.</p>	<p>« <i>Art. L. 5423-11. —</i> L'allocation temporaire d'attente est versée mensuellement, à terme échu. »</p>	
<p>Pour les personnes en possession de l'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, en cas de recours, de la Cour nationale du droit d'asile.</p>			
<p>Pour les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 742-6 du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>même code, l'allocation est versée tant que ces personnes ont le droit de se maintenir sur le territoire.</p>			
<p>Pour les personnes mentionnées au dernier alinéa du même article L. 742-6, le versement de l'allocation prend fin à la suite de leur départ volontaire ou de leur transfert effectif à destination de l'État membre responsable de l'examen de leur demande d'asile.</p>			
<p>II. — Le versement de l'allocation peut être refusé ou suspendu lorsqu'un demandeur d'asile :</p>			
<p>1° N'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'information ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile ;</p>			
<p>2° A dissimulé ses ressources financières ;</p>			
<p>3° Présente, à la suite d'une décision de rejet d'une première demande de réexamen, une nouvelle demande de réexamen.</p>			
<p>La décision de refus ou de suspension est prise après examen de la situation particulière de la personne concernée.</p>			
<p>Dans le cas prévu au 1°, il est statué sur le rétablissement éventuel du bénéfice de l'allocation lorsque le demandeur d'asile est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes.</p>			
<p>III. — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>	<p align="center">CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU DE LA PROTECTION</p>	<p align="center">CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU DE LA PROTECTION</p>	<p align="center">CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU DE LA PROTECTION</p>
<p><i>Art. L. 313-13.</i> — Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-11 est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 du présent code, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée.</p>	<p align="center">Article 18</p>	<p align="center">Article 18</p>	<p align="center">Article 18</p>
<p>Elle est également délivrée de plein droit au conjoint de cet étranger et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée.</p>	<p>I. — L'article L. 313-13 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>I. — L'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :</p>	<p align="center"><u>Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</u></p>
<p>« 1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 ;</p>	<p>« <i>Art. 313-13.</i> — Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 est délivrée de plein droit :</p>	<p>« <i>Art. 313-13.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>1° L'article L. 313-13 est ainsi rédigé :</p>
<p>« 1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 ;</p>	<p>« 1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 ;</p>	<p>« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« <i>Art. 313-13.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« 2° À son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un</p>	<p>« 2° À son conjoint ou partenaire avec lequel il est lié par une union civile lorsque le mariage ou l'union civile est antérieur à la date d'obtention de la</p>	<p>« 2° À son conjoint ou partenaire avec lequel il est lié par une union civile lorsque le mariage ou l'union civile est antérieur à la date d'obtention de la</p>	<p>« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« 2° À son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un</p>	<p>« 2° À son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un</p>	<p>« 2° À son conjoint ou partenaire avec lequel il est lié par une union civile lorsque le mariage ou l'union civile est antérieur à la date d'obtention de la</p>	<p>« 2° À son conjoint, <u>son</u> partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou son concubin <u>dans les conditions fixées à l'article L. 752-1 ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ;</p>	<p>protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires, ou à son concubin si ce dernier avait, avant la date à laquelle le bénéficiaire de la protection subsidiaire a déposé sa demande d'asile, une liaison suffisamment stable et continue avec lui ;</p>	<p>Amdt COM-130</p>
	<p>« 3° À ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;</p>	<p>« 3° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 4° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.</p>	<p>« 4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 4° (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p>	<p>« Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, la carte délivrée au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de deux ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »</p>	<p>« Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, la carte délivrée au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de quatre ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »</p>	<p><u>Le délai pour la délivrance de la carte temporaire de séjour après la décision d'octroi, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, de la protection subsidiaire, est fixé par décret en Conseil d'État.</u></p>
			<p>Amdt COM-180</p>
		<p>1° bis (nouveau).— A la première phrase de l'article</p>	<p>« Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, la carte délivrée au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de <u>deux</u> ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. » ;</p>
			<p>Amdt COM-131</p>
			<p><u>1° bis</u> A la première phrase de l'article L. 314-7-1,</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique	
<p><i>Art. L. 314-11.</i> — Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour :</p>	<p>II. — Le 8° de l'article L. 314-11 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>L. 314-7-1 du même code, la référence : « du second alinéa » est supprimée.</p>	<p>la référence : « du second alinéa » est supprimée ;</p>	
<p>(...)</p>	<p>« 8° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII ainsi qu'à son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, et à ses enfants <i>non mariés</i> dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non marié ; ».</p>	<p>II. — Le 8° de l'article L. 314-11 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Le 8° de l'article L. 314-11 est ainsi rédigé :</p>	
<p>8° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du présent code ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné ; <i>(modifié par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014)</i></p>	<p>« 8° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII ainsi qu'à :</p>	<p>« 8° À l'étranger <u>reconnu</u> réfugié en application du livre VII ainsi qu'à :</p>	<p>Amdt COM-182</p>	
		<p>« a) Son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par une union civile lorsque le mariage ou l'union civile est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ou partenaires, ou son concubin si ce dernier avait, avant la date à laquelle le réfugié a déposé sa demande d'asile, une liaison suffisamment stable et continue avec lui ;</p>	<p>« a) Son conjoint, <u>son</u> partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou son concubin <u>dans les conditions fixées à l'article L. 752-1 ;</u></p>	<p>Amdt COM-130</p>
		<p>« b) Ses enfants dans l'année qui suit leur dix-</p>	<p>« b) (Sans</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;	<i>modification)</i>
		« c) Ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non marié ; ».	« c) Ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a été reconnu réfugié est un mineur non marié ; ».
			Amdt COM-182
			<u>Le délai pour la délivrance de la carte de résident après la décision de reconnaissance, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, de la qualité de réfugié, est fixé par décret en Conseil d'État. » ;</u>
			Amdt COM-180
	III. — La section 1 du chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre III du même code est complétée par un article L. 311-8-1 ainsi rédigé :	III. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	3° <i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Art. L. 311-8-1. — Lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire par décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par décision de justice ou lorsque l'étranger renonce à ce statut ou à ce bénéfice, la carte de résident mentionnée au 8° de l'article L. 314-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-13 est retirée. L'autorité administrative statue, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, sur le droit au séjour de l'intéressé à un autre titre.	« Art. L. 311-8-1. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	« Art. L. 311-8-1. — <i>(Alinéa sans modification)</i>
	« La carte de résident ou la carte de séjour temporaire ne peut être retirée en application du premier	« La carte de résident ou la carte de séjour temporaire ne peut être retirée en application du	« La carte de résident ou la carte de séjour temporaire ne peut être retirée en application du

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 314-8-2. – (...)</p>	<p>alinéa que pendant les cinq années suivant sa première délivrance. »</p>	<p>premier alinéa du présent article quand l'étranger est en situation régulière depuis cinq ans. »</p>	<p>premier alinéa du présent article quand l'étranger <u>justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 314-8-2.</u> » ;</p>
<p>Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 314-8, est prise en compte, dans le calcul des cinq années de résidence régulière ininterrompue, la période comprise entre la date de dépôt de la demande d'asile, sur la base de laquelle a été reconnue la qualité de réfugié ou accordé le bénéfice de la protection subsidiaire, et la date de délivrance de la carte de résident prévue au 8° de l'article L. 314-11 ou de la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-13.</p>			<p>4° <u>(nouveau)</u> L'article L. 314-8-2 est ainsi modifié :</p>
			<p><u>a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 314-8, est prise en compte, dans le calcul des cinq années de résidence ininterrompue, la moitié de la période comprise entre la date de dépôt de la demande d'asile, sur la base de laquelle a été reconnue la qualité de réfugié ou accordé le bénéfice de la protection subsidiaire, et la date de délivrance de la carte de résident prévue au 8° de l'article L. 314-11 ou de la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-13. La totalité de cette période est prise en compte si elle excède dix-huit mois. » ;</u></p>
			<p><u>b) Au troisième alinéa, après les mots : « son conjoint », sont insérés les mots : « le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, son concubin » ;</u></p>
			<p>Amdt COM-132 rect.</p>
			<p><u>5° (nouveau) Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du même code est complété par un article L. 511-5 ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Art. L. 511-5 (nouveau). – En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, l'autorité administrative</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Titre V	<p align="center">Article 19</p> <p>Le titre V du livre VII du même code est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Article 19</p> <p><i>(Alinéa modification) sans</i></p>	<p>abroge l'obligation de quitter le territoire français qui a, le cas échéant, été pris. Elle délivre sans délai au réfugié la carte de résident prévue au 8° de l'article L. 314-11 et au bénéficiaire de la protection subsidiaire la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-13. »</p>
Dispositions diverses	<p>« Titre V</p> <p>« Contenu de la protection accordée</p> <p>« Chapitre I^{er}</p> <p>« Information et accès aux droits</p>	<p><i>(Alinéa modification) sans</i></p> <p><i>(Alinéa modification) sans</i></p> <p><i>(Alinéa modification) sans</i></p> <p><i>(Alinéa modification) sans</i></p>	<p align="center">Amdt COM-98</p> <p align="center">Article 19</p> <p><i>(Alinéa modification) sans</i></p> <p><i>(Alinéa modification) sans</i></p> <p><i>(Alinéa modification) sans</i></p> <p><i>(Alinéa modification) sans</i></p>
<p><i>Art. L. 751-1. —</i> Lorsque la demande d'asile est formée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur <i>ad hoc</i>. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.</p>	<p>« <i>Art. L. 751-1. —</i> L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII et s'est engagé dans le parcours d'accueil défini à l'article L. 311-9 bénéficie d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement.</p>	<p>« <i>Art. L. 751-1. —</i> L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire en application du présent livre VII et a signé le contrat d'accueil et d'intégration prévu à l'article L. 311-9 bénéficie d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement.</p>	<p>« <i>Art. L. 751-1. —</i> <i>(Sans modification)</i></p>
<p>L'administrateur <i>ad hoc</i> nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en</p>	<p>« À cet effet, l'autorité administrative conclut avec les collectivités territoriales et les autres personnes morales concernées ou souhaitant participer à cet accompagnement une convention prévoyant les modalités d'organisation de</p>	<p>« À cet effet, l'autorité administrative conclut avec les collectivités territoriales et les autres personnes morales concernées ou souhaitant participer à cet accompagnement une convention prévoyant les</p>	<p>« À cet effet, l'État conclut au niveau national avec les organismes concernés une convention pour l'accès et le maintien des droits des bénéficiaires d'une protection internationale ainsi que les</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Conseil d'État. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.</p>	celui-ci.	<p>modalités d'organisation de celui-ci.</p>	<p><u>modalités d'organisation de cet accompagnement. Cette convention est déclinée au niveau régional.</u></p>
<p>La mission de l'administrateur <i>ad hoc</i> prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle.</p>	<p>« Art. L. 751-2. — Dans la mise en œuvre des droits accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale, il est tenu compte de la situation spécifique des mineurs et des personnes vulnérables ayant des besoins particuliers.</p>	<p>« Art. L. 751-2. — Dans la mise en œuvre des droits accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale, il est tenu compte de la situation spécifique des mineurs et des personnes vulnérables ayant des besoins particuliers.</p>	<p>« Art. L. 751-2. — Dans la mise en œuvre des droits accordés aux <u>réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire</u>, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables ayant des besoins particuliers.</p>
<p>1° Les conditions d'instruction des demandes d'asile dont l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est saisi ;</p>			
<p>2° L'autorité compétente pour saisir l'office d'une demande de réexamen mentionnée à l'article L. 723-5 ;</p>			
<p>3° Les modalités de désignation des représentants de l'État et du représentant du personnel au conseil d'administration, ainsi que celles des personnalités qualifiées ;</p>			
<p>4° Les modalités de désignation et d'habilitation des agents mentionnés à l'article L. 723-4 ;</p>			
<p>5° La durée du mandat des membres de la Cour nationale du droit d'asile ;</p>			
<p>6° Les conditions d'exercice des recours prévus aux articles L. 731-2 et L. 731-3 ainsi que les conditions dans lesquelles le président et les présidents de</p>			<p>Amdt COM-259</p> <p>Amdts COM-135 et COM-136</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>section de la Cour nationale du droit d'asile peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office ;</p> <p>7° Le délai prévu pour la délivrance du document provisoire de séjour mentionné à l'article L. 742-1 et permettant de déposer une demande d'asile ;</p> <p>8° Le délai dans lequel le demandeur d'asile qui a reçu le document provisoire de séjour susmentionné doit déposer sa demande auprès de l'office ;</p> <p>9° Le délai prévu pour la délivrance, après le dépôt de la demande d'asile auprès de l'office, du nouveau document provisoire de séjour mentionné à l'article L. 742-1 ainsi que la nature et la durée de validité de ce document ;</p> <p>10° Le délai pour la délivrance du titre de séjour après la décision d'octroi par l'office ou la Cour nationale du droit d'asile du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;</p> <p>11° Les délais dans lesquels l'office doit se prononcer lorsqu'il statue selon la procédure prioritaire prévue au second alinéa de l'article L. 723-1.</p>	<p>« Chapitre II</p> <p>« Réunification familiale et intérêt supérieur de l'enfant</p> <p>« Art. L. 752-1. — Le ressortissant étranger qui a obtenu la qualité de réfugié</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>« Art. L. 752-1. — I.— Le ressortissant étranger qui a obtenu la qualité de</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>« Art. L. 752-1. — I.— <u>Sauf si sa présence constitue une menace pour</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>ou le bénéfice de la protection subsidiaire et qui s'est vu délivrer la carte de résident mentionnée au 8° de l'article L. 314-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-13 peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale, par son conjoint, si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans et si le mariage est antérieur à la date de cette obtention, ainsi que par les enfants du couple âgés au plus de dix-neuf ans. Si le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire est un mineur non marié, ses ascendants directs au premier degré peuvent se prévaloir de ce droit.</p>	<p>réfugié et qui s'est vu délivrer la carte de résident mentionnée au 8° de l'article L. 314-11 peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale :</p> <p>« 1° Par son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;</p> <p>« 2° Par son concubin, âgé d'au moins dix-huit ans, avec lequel il avait, avant le dépôt de sa demande d'asile, une liaison suffisamment stable et continue ;</p> <p>« 3° Par les enfants non mariés du couple, âgés au plus de dix-neuf ans.</p> <p>« Le ressortissant étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire et qui s'est vu délivrer la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-13 peut</p>	<p><u>l'ordre public</u>, le ressortissant étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de <u>réfugié ou qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire</u> peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale :</p> <p>Amdts COM-133 et COM-179 rect</p> <p>« 1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« 2° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« 3° Par les enfants non mariés du couple <u>mineurs</u> de <u>dix-huit</u> ans.</p> <p>Amdt COM-134</p> <p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code civil</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 311-1. — Cf. annexe</i></p>	<p>famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire sollicitent, pour entrer en France, un visa d'entrée pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois auprès des autorités diplomatiques et consulaires qui statuent sur cette demande dans les meilleurs délais.</p> <p>« Pour l'application du précédent alinéa, ils produisent les actes de l'état-civil justifiant de leur identité et des liens familiaux avec le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire. En l'absence d'acte de l'état-civil ou en cas de doute sur leur authenticité, les éléments de possession d'état définis à l'article 311-1 du code civil et les documents établis ou authentifiés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sur le fondement de l'article L. 721-3, peuvent permettre, en vue de l'obtention d'un visa, de justifier de la situation de famille et de l'identité des demandeurs. Les éléments de possession d'état font foi jusqu'à preuve du contraire. Les documents établis par l'OFPRA font foi jusqu'à inscription de faux.</p> <p>« La réunification familiale ne peut être refusée que si le demandeur ne se conforme pas aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil.</p> <p>« Peut être exclu de la réunification familiale un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« Pour l'application du troisième alinéa du présent II, ils produisent les actes de l'état-civil justifiant de leur identité et des liens familiaux avec le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire. En l'absence d'acte de l'état-civil ou en cas de doute sur leur authenticité, les éléments de possession d'état définis à l'article 311-1 du code civil et les documents établis ou authentifiés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sur le fondement de l'article L. 721-3 du présent code, peuvent permettre, en vue de l'obtention d'un visa, de justifier de la situation de famille et de l'identité des demandeurs. Les éléments de possession d'état font foi jusqu'à preuve du contraire. Les documents établis par l'office font foi jusqu'à inscription de faux.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Peut être exclu de la réunification familiale un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« Pour l'application du troisième alinéa du présent II, ils produisent les actes de l'état-civil justifiant de leur identité et des liens familiaux avec le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire. En l'absence d'acte de l'état-civil ou en cas de doute sur leur authenticité, les éléments de possession d'état définis à l'article 311-1 du code civil et les documents établis ou authentifiés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sur le fondement de l'article L. 721-3 du présent code, peuvent permettre de justifier de la situation de famille et de l'identité des demandeurs. Les éléments de possession d'état font foi jusqu'à preuve du contraire. Les documents établis par l'office font foi jusqu'à inscription de faux.</p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-137</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Est exclu de la réunification familiale un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>l'ordre public.</p> <p>« Art. L. 752-2. — Lorsqu'une protection au titre de l'asile est octroyée à un mineur non accompagné, des mesures sont prises dès que possible pour assurer sa représentation légale. Dans toutes les décisions le concernant, notamment en matière de placement et de recherche des membres de sa famille, il est tenu compte de son intérêt supérieur, de ses besoins particuliers ainsi que de son avis, en fonction de son âge et de sa maturité.</p> <p>« Si la recherche des membres de sa famille n'a pas commencé, il y est procédé dès que possible. Dans le cas où la vie ou l'intégrité physique du mineur ou de ses parents proches restés dans le pays d'origine serait menacée, cette recherche est menée de manière confidentielle.</p> <p>« Art. L. 752-3. — Lorsque l'asile a été octroyé à une mineure invoquant un risque de mutilation génitale féminine, l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides peut, tant que ce risque existe, demander un certificat médical et transmettre au procureur de la République tout refus de se soumettre à cet examen ou tout constat de mutilation.</p>	<p>l'ordre public ou lorsqu'il est établi qu'il est co-auteur auteur ou complice des persécutions et atteintes graves qui ont justifié l'octroi d'une protection internationale.</p> <p>« Art. L. 752-2. — (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 752-3. — Lorsque l'asile a été octroyé à une mineure invoquant un risque de mutilation sexuelle, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tant que ce risque existe et tant que l'intéressée est mineure, demande qu'elle soit soumise à un examen médical visant à constater l'absence de mutilation. L'office transmet au procureur de la République tout refus de se soumettre à cet examen ou tout constat de mutilation.</p>	<p>l'ordre public ou lorsqu'il est établi qu'il est <u>instigateur</u>, auteur ou complice des persécutions et atteintes graves qui ont justifié l'octroi d'une protection <u>au titre de l'asile</u>.</p> <p>Amdts COM-78 et COM-138</p> <p>« Art. L. 752-2. — (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 752-3. — Lorsque <u>la qualité de réfugiée</u> a été <u>reconnue</u> à une mineure invoquant un risque de mutilation sexuelle, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tant que ce risque existe et tant que l'intéressée est mineure, demande qu'elle soit soumise à un examen médical visant à constater l'absence de mutilation. L'office transmet au procureur de la République tout refus de se soumettre à cet examen ou tout constat de mutilation.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
			Amdt COM-181
		« Aucun constat de mutilation sexuelle ne peut entraîner, à lui seul, la cessation de la protection accordée à la mineure au titre de l'asile.	(Alinéa sans modification)
		« L'office doit observer un délai minimal de trois ans entre deux examens, sauf s'il existe des motifs réels et sérieux de penser qu'une mutilation sexuelle a effectivement été pratiquée ou pourrait être pratiquée.	(Alinéa sans modification)
		« Une information préventive relative aux conséquences médicales et judiciaires des mutilations sexuelles est fournie aux parents ou aux tuteurs légaux de la mineure protégée.	Alinéa supprimé
	« Un arrêté du ministre chargé de l'asile et du ministre de la santé, pris après avis du directeur général de l'OFPRA, définit les modalités d'application du présent article.	« Un décret , pris après avis du directeur général de l'office, définit les modalités d'application du présent article et, en particulier, les catégories de médecins qui peuvent pratiquer l'examen mentionné au premier alinéa.	Amdt COM-139
			« Un <u>arrêté conjoint des ministres chargés de l'asile et de la santé</u> , pris après avis du directeur général de l'office, définit les modalités d'application du présent article et, en particulier, les catégories de médecins qui peuvent pratiquer l'examen mentionné au premier alinéa.
			Amdt COM-217
	« Chapitre III	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Documents de voyage	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 753-1. — À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, auquel la qualité de réfugié a été reconnue en application de l'article L. 711-1 et qui se trouve toujours sous la	« Art. L. 753-1. — À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité auquel la qualité de réfugié a été reconnue en application de l'article L. 711-1 et qui se trouve toujours sous la	« Art. L. 753-1. — (Sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, peut se voir délivrer un document de voyage dénommé « titre de voyage pour réfugié » l'autorisant à voyager hors du territoire français. Ce titre permet à son titulaire de demander à se rendre dans tous les États à l'exclusion de celui ou de ceux vis-à-vis desquels ses craintes de persécution ont été reconnues comme fondées en application de l'article précité.</p> <p>« Art. L. 753-2. — À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, auquel le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé en application de l'article L. 712-1, qui se trouve toujours sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et qui est dans l'impossibilité d'obtenir un passeport national, peut se voir délivrer un document de voyage dénommé « titre d'identité et de voyage » l'autorisant à voyager hors du territoire français. Ce titre permet à son titulaire de demander à se rendre dans tous les États à l'exclusion de celui ou de ceux dans lesquels il est établi qu'il est exposé à l'une des menaces graves énumérées à l'article précité.</p>	<p>protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut se voir délivrer un document de voyage dénommé « titre de voyage pour réfugié » l'autorisant à voyager hors du territoire français. Ce titre permet à son titulaire de demander à se rendre dans tous les États, à l'exclusion de celui ou de ceux vis-à-vis desquels ses craintes de persécution ont été reconnues comme fondées en application du même article L. 711-1.</p> <p>« Art. L. 753-2. — À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité auquel le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé en application de l'article L. 712-1 qui se trouve toujours sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et qui est dans l'impossibilité d'obtenir un passeport national peut se voir délivrer un document de voyage dénommé « titre d'identité et de voyage » l'autorisant à voyager hors du territoire français. Ce titre permet à son titulaire de demander à se rendre dans tous les États, à l'exclusion de celui ou de ceux dans lesquels il est établi qu'il est exposé à l'une des atteintes graves énumérées au même article L. 712-1.</p> <p>« Art. L. 753-2-1 (nouveau). — À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'enfant étranger mineur du réfugié ou du bénéficiaire de</p>	<p>« Art. L. 753-2. — À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité auquel le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé en application de l'article L. 712-1 qui se trouve toujours sous la protection de l'office peut se voir délivrer un document de voyage dénommé « titre d'identité et de voyage » l'autorisant à voyager hors du territoire français. Ce titre permet à son titulaire de demander à se rendre dans tous les États, à l'exclusion de celui ou de ceux dans lesquels il est établi qu'il est exposé à l'une des atteintes graves énumérées au même article L. 712-1.</p> <p style="text-align: right;">Amdt COM-140</p> <p>« Art. L. 753-2-1. — À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'enfant étranger mineur du réfugié ou du bénéficiaire de la protection</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des impôts <i>Art. 953. — Cf. annexe</i></p>	<p>« Art. L. 753-3. — À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, reconnu apatride en application de l'article 1^{er} de la convention de New-York du 28 septembre 1954, peut se voir délivrer un document de voyage dénommé « titre de voyage pour apatride » l'autorisant à voyager hors du territoire français.</p> <p>« Art. L. 753-4. — Les durées de validité des documents de voyage délivrés aux étrangers en application des articles L. 753-1 à L. 753-3 sont fixées au IV de l'article 953 du code général des impôts.</p>	<p>la protection subsidiaire, présent sur le territoire français, qui ne peut bénéficier d'une protection au titre de l'asile et qui est dans l'impossibilité d'obtenir un passeport auprès des autorités de son pays d'origine peut se voir délivrer le document de voyage prévu à l'article L. 753-2.</p> <p>« Art. L. 753-3. — Supprimé</p> <p>« Art. L. 753-4. — Les durées de validité des documents de voyage délivrés aux étrangers en application des articles L. 753-1 et L. 753-2 sont fixées au IV de l'article 953 du code général des impôts. »</p>	<p>subsidiaire, présent sur le territoire français, qui ne peut bénéficier d'une protection au titre de l'asile peut se voir délivrer le document de voyage prévu à l'article L. 753-2.</p> <p>Amdt COM-141</p> <p>« Art. L. 753-3. — Suppression maintenue</p> <p>« Art. L. 753-4. — (Sans modification)</p> <p><u>« Art. L. 753-5 (nouveau). — Le document de voyage mentionné à l'article L. 753-1, L. 753-2 ou L. 753-2-1 peut être retiré ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public le justifie. »</u></p>
	<p>« Chapitre IV</p>	<p>« Chapitre IV</p>	<p>Amdt COM-275 Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	« Dispositions diverses	« Dispositions diverses	Alinéa supprimé
	« Art. L. 754-1. — Les modalités d'application des dispositions du présent livre sont fixées par décret en Conseil d'État, notamment :	« Art. L. 754-1. — Les modalités d'application du présent livre sont fixées par décret en Conseil d'État, notamment :	Alinéa supprimé
	« 1° Les conditions d'instruction des demandes d'asile dont l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est saisi ;	« 1° Les conditions d'instruction des demandes d'asile dont l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est saisi ;	Alinéa supprimé
	« 2° Les modalités de désignation des représentants de l'État et du représentant du personnel au conseil d'administration, ainsi que celles des personnalités qualifiées ;	« 2° Les modalités de désignation des représentants de l'État et du représentant du personnel au conseil d'administration, ainsi que celles des personnalités qualifiées ;	Alinéa supprimé
	« 3° Les délais dans lesquels l'office doit se prononcer lorsqu'il statue selon les procédures prévues aux articles L. 213-8-1, L. 221-1, L. 556-1, L. 723-2, L. 723-3, L. 723-10 et L. 723-14 ;	« 3° Les délais dans lesquels l'office doit se prononcer lorsqu'il statue selon les procédures prévues aux articles L. 213-8-1, L. 221-1, L. 556-1, L. 723-2, L. 723-3, L. 723-10 et L. 723-14 ;	Alinéa supprimé
	« 4° Les modalités d'habilitation des associations et d'agrément de leurs représentants par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, mentionnés à l'article L. 723-6 ;	« 4° Les conditions d'habilitation des associations et les modalités d'agrément de leurs représentants par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, mentionnés à l'article L. 723-6 ;	Alinéa supprimé
	« 5° Les modalités de transcription de l'entretien personnel prévu à l'article L. 723-7 ainsi que les cas dans lesquels, notamment selon les procédures d'examen applicables, cet entretien fait l'objet d'un enregistrement sonore ou est suivi d'un recueil de commentaires ;	« 5° Les modalités de transcription de l'entretien personnel prévu à l'article L. 723-7 ainsi que les cas dans lesquels, notamment selon les procédures d'examen applicables, cet entretien fait l'objet d'un enregistrement sonore ou est suivi d'un recueil de commentaires ;	Alinéa supprimé
	« 6° Les modalités de désignation et d'habilitation des agents mentionnés à	« 6° Les modalités de désignation et d'habilitation des agents mentionnés à	Alinéa supprimé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	l'article L. 723-8 ;	l'article L. 723-9 ;	
	« 7° La durée du mandat des membres de la Cour nationale du droit d'asile ;	« 7° La durée du mandat des membres de la Cour nationale du droit d'asile ;	Alinéa supprimé
	« 8° Les conditions d'exercice des recours prévus aux articles L. 731-2 et L. 731-3 ainsi que les conditions dans lesquelles le président et les présidents de formation de jugement de la Cour nationale du droit d'asile peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision d'irrecevabilité ou de rejet du directeur général de l'office ;	« 8° Les conditions d'exercice des recours prévus aux articles L. 731-2 et L. 731-3 ainsi que les conditions dans lesquelles le président et les présidents de formation de jugement de la Cour nationale du droit d'asile peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision d'irrecevabilité ou de rejet du directeur général de l'office ;	Alinéa supprimé
	« 9° Les conditions et délais de l'enregistrement d'une demande d'asile, y compris en cas d'afflux massifs, mentionnés à l'article L. 741-1 ;	« 9° Les conditions de l'enregistrement d'une demande d'asile, mentionné à l'article L. 741-1 ;	Alinéa supprimé
	« 10° Les conditions de délivrance, la durée de validité et les conditions de renouvellement de l'attestation de demande d'asile mentionnée aux articles L. 741-1, L. 742-1 et L. 743-1 ;	« 10° Les conditions de délivrance, la durée de validité et les conditions de renouvellement de l'attestation de demande d'asile mentionnée aux articles L. 741-1, L. 742-1 et L. 743-1 ;	Alinéa supprimé
	« 11° Les conditions de constitution de la liste de personnes morales ou physiques prévue à l'article L. 741-3 ainsi que les conditions de leur indemnisation ;	« 11° Les conditions de constitution de la liste de personnes morales ou physiques prévue à l'article L. 741-3 ainsi que les conditions de leur indemnisation ;	Alinéa supprimé
	« 12° Les modalités de mise en œuvre de l'article L. 743-2 ;	« 12° Les modalités de mise en œuvre de l'article L. 743-2 ;	Alinéa supprimé
	« 13° Les modalités d'élaboration du schéma national d'hébergement des	« 13° Les modalités d'élaboration du schéma national d'accueil des	Alinéa supprimé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 211-2. – Par dérogation aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, les décisions de refus de visa d'entrée en France, prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, ne sont pas motivées sauf dans les cas où le visa est refusé à un étranger appartenant à l'une des catégories suivantes et sous réserve de considérations tenant à la sûreté de l'État :</i></p> <p>1° Membres de la famille de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne sont pas ressortissants de l'un de ces Etats, appartenant à des catégories définies par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>2° Conjoints, enfants de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendants de ressortissants français et</p>	<p>demandeurs d'asile mentionné à l'article L. 744-2 ;</p> <p>« 14° Le délai pour la délivrance du titre de séjour après la décision d'octroi par l'office ou la Cour nationale du droit d'asile du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;</p> <p>« 15° Les procédures de domiciliation des demandeurs d'asile. »</p>	<p>demandeurs d'asile mentionné à l'article L. 744-2 ;</p> <p>« 14° Le délai pour la délivrance du titre de séjour après la décision d'octroi par l'office ou la Cour nationale du droit d'asile du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;</p> <p>« 15° Les procédures de domiciliation des demandeurs d'asile. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
			<p>Alinéa supprimé</p>
			<p>Amdt COM-247</p>
			<p>Article 19 bis (nouveau)</p>
			<p><u>L'article L. 211-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>partenaires liés à un ressortissant français par un pacte civil de solidarité ;</p> <p>3° Enfants mineurs ayant fait l'objet, à l'étranger, d'une décision d'adoption plénière au profit de personnes titulaires d'un agrément pour adoption délivré par les autorités françaises ;</p> <p>4° Bénéficiaires d'une autorisation de regroupement familial ;</p> <p>5° Travailleurs autorisés à exercer une activité professionnelle salariée en France ;</p> <p>6° Personnes faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission au système d'information Schengen ;</p> <p>7° Personnes mentionnées aux 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article L. 314-11.</p>			<p><u>1° Le 4° est complété par les mots : « ou de réunification familiale » ;</u></p> <p><u>2° Au 7°, les références : « 7° et 8° » sont remplacées par la référence : « et 7° ».</u></p> <p>Amdt COM-218</p> <p>CHAPITRE V <i>BIS</i> DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSERTION DES RÉFUGIÉS</p> <p><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p>Article 19 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p><u>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Après le chapitre VIII du titre IV du livre III, il est inséré un chapitre IX ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Chapitre IX</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

« Centres provisoires
d'hébergement

« Art. L. 349-1
(nouveau). – Les étrangers
s'étant vu reconnaître la
qualité de réfugié ou accorder
le bénéfice de la protection
subsidaire en application du
livre VII du code de l'entrée
et du séjour des étrangers et
du droit d'asile peuvent
bénéficier d'un hébergement
en centre provisoire
d'hébergement.

« Art. L. 349-2
(nouveau). – I. – Les centres
provisoires d'hébergement
ont pour mission d'assurer
l'accueil, l'hébergement ainsi
que l'accompagnement
linguistique, social,
professionnel et juridique des
personnes qu'ils hébergent,
en vue de leur insertion.

« II. – Les centres
provisoires d'hébergement
coordonnent les actions
d'insertion des étrangers
s'étant vu reconnaître la
qualité de réfugié ou accorder
le bénéfice de la protection
subsidaire en application du
livre VII du code de l'entrée
et du séjour des étrangers et
du droit d'asile présents dans
le département.

« III. – Pour assurer
l'insertion des publics qu'ils
accompagnent, les centres
provisoires d'hébergement
concluent des conventions
avec les acteurs de
l'intégration.

« Art. L. 349-3
(nouveau). – I. – Les
décisions d'admission dans
un centre provisoire
d'hébergement, de sortie de
ce centre et de changement de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'action sociale et des familles			<p><u>centre sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du centre. À cette fin, les places en centres provisoires d'hébergement sont intégrées au traitement automatisé de données mentionné à l'article L. 744-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</u></p>
			<p><u>« II. – Les personnes accueillies participent à proportion de leurs ressources à leurs frais d'hébergement, de restauration et d'entretien.</u></p>
			<p><u>« III. – Les conditions de fonctionnement et de financement des centres provisoires d'hébergement sont fixées par décret en Conseil d'État.</u></p>
			<p><u>« Art. L. 349-4 (nouveau). – L'État conclut une convention avec le centre provisoire d'hébergement ou un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec la personne morale gestionnaire de ce centre.</u></p>
			<p><u>« Cette convention doit être conforme à une convention type dont les stipulations sont déterminées par décret et qui prévoient notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle d'un centre provisoire d'hébergement. » ;</u></p>
<p><i>Art. L. 345-1. –</i> Bénéficiaire, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillis dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale publics ou privés les personnes et les familles qui connaissent de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale. Les étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent être accueillis dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale dénommés " centres provisoires d'hébergement " .</p>			<p><u>2° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 345-1 est complétée par les mots : « définis au chapitre IX du titre IV du livre III du présent code ».</u></p>
<p><i>Art. L. 345-2-2. –</i> Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence.</p>			<p>Amdt COM-172 et ss-amdt COM-258</p>
<p>Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée</p>			<p>CHAPITRE V <i>TER</i> DISPOSITIONS RELATIVES À L'HÉBERGEMENT D'URGENCE DES ÉTRANGERS DÉBOUTÉS DE LEUR DEMANDE D'ASILE</p> <p><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p>Article 19 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p><u>L'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier.</p>	<p>CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER</p>	<p>CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER</p>	<p><u>« Le présent article n'est applicable à l'étranger dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui a fait l'objet d'une demande d'éloignement devenue définitive qu'en cas de circonstances particulières faisant apparaître, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, une situation de détresse suffisamment grave pour faire obstacle à son départ. »</u></p>
	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Amdt COM-251 rect.</p>
		<p>I (<i>nouveau</i>). — L'article L. 111-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un II ainsi rédigé :</p>	<p>CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER</p>
			<p>Article 20</p>
			<p>I. — L'article L. 111-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi <u>modifié</u> :</p>
			<p><u>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Titre VI</p> <p>Dispositions applicables dans certaines collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les terres australes et antarctiques françaises</p>	<p>Le titre VI du livre VII du même code est ainsi modifié :</p>	<p>« II. — Un observatoire de l'asile évalue l'application de la politique de l'asile dans les départements et les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>mention « I. — »</p> <p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p>
	<p>1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux outre-mer » ;</p>	<p>« Cet observatoire est composé d'un représentant du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'asile, du ministre chargé de l'outre-mer, du ministre chargé du budget, de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, du délégué du haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que d'un député et d'un sénateur de chaque commission compétente dans les deux assemblées, désignés par le président de chacune des assemblées.</p>	<p>« II. — (Alinéa sans modification)</p>
	<p>2° Il est rétabli un</p>	<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux outre-mer » ;</p>	<p>« Cet observatoire transmet un rapport au Parlement avant le 1^{er} octobre de chaque année</p>
		<p>« Cet observatoire se réunit régulièrement et transmet un rapport au Parlement avant le 1^{er} octobre de chaque année. »</p>	<p>« Cet observatoire comprend un représentant du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'asile, du ministre chargé de l'outre-mer, du ministre chargé du budget, de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ainsi que trois députés et trois sénateurs, désignés par leur assemblée respective. »</p>
		<p>II. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Amdt COM-236</p> <p>II. — (Alinéa sans modification)</p>
		<p>2° (Alinéa sans</p>	<p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Alinéa sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 762-1. — Le présent livre est applicable</p>	<p>article L. 761-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 761-1. — Pour l'application du présent livre à Mayotte :</p> <p>« 1° Le 1° du III de l'article L. 723-2 n'est pas applicable ;</p> <p>« 2° À l'article L. 741-1, les mots : "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables ;</p> <p>« 3° Le chapitre II du titre IV du présent livre n'est pas applicable ;</p> <p>« 4° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;</p> <p>« 5° Le 1° de l'article L. 744-3 n'est pas applicable ;</p> <p>« 6° L'article L. 744-9 est ainsi rédigé :</p> <p>« "Art. L. 744-9. — Le demandeur d'asile dont la demande est enregistrée à Mayotte peut bénéficier d'un hébergement dans une structure mentionnée au 2° de l'article L. 744-3 et de bons, notamment alimentaires." » ;</p> <p>3° L'article L. 762-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 762-1. — Le présent livre est applicable</p>	<p><i>modification</i>)</p> <p>« Art. L. 761-1. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 2° Au premier alinéa de l'article L. 741-1, les mots : "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables ;</p> <p>« 3° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 5° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 6° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« "Art. L. 744-9. — Le demandeur d'asile dont la demande est enregistrée à Mayotte peut bénéficier d'un hébergement dans une structure mentionnée au 2° de l'article L. 744-3 et de bons, notamment alimentaires." » ;</p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 762-1. — Le présent livre est applicable</p>	<p><i>modification</i>)</p> <p>« Art. L. 761-1. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 5° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 6° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« "Art. L. 744-9. — Le demandeur d'asile dont la demande est enregistrée à Mayotte peut bénéficier d'un hébergement dans une structure mentionnée au 2° de l'article L. 744-3 et <u>des aides matérielles.</u>" » ;</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :	dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction issue de la loi n° du et sous réserve des adaptations suivantes :	dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :	
	« 1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ;	« 1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : "en France" sont remplacés, deux fois, par les mots : "sur le territoire de la République" ;	
	« 2° À l'article L. 723-2 :	« 2° (Alinéa sans modification)	
	« a) Au 1° du II, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;	« a) (Sans modification)	
	« b) Le 1° du III n'est pas applicable ;	« b) (Sans modification)	
	« c) Au 2° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;	« c) (Sans modification)	
	« d) Au 3° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;	« d) Au 3° du III, les mots : "en France" sont remplacés, deux fois, par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;	
	« e) Au 5° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ;	« e) (Sans modification)	
		« f) (nouveau) Au IV, la référence : "L. 221-1" est remplacée par la référence : "50 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna" ;	
		« 2° bis (nouveau) À l'	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° À l'article L. 741-1, les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;</p>	<p>« 3° À l'article L. 741-1 :</p>	<p>article L. 723-3 :</p> <p>« a) Au deuxième alinéa, les mots : “des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et” sont supprimés ;</p> <p>« b) Au troisième alinéa, les mots : “comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du même article L. 744-6 ou” sont supprimés ;</p> <p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« a) Au premier alinéa, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “dans les îles Wallis et Futuna” et les mots : “et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride” ne sont pas applicables ;</p>	<p>« a) (Sans modification)</p>	
	<p>« b) Au dernier alinéa, les mots : “visas mentionnés à l'article L. 211-1” sont remplacés par les mots : “visas requis par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna” ;</p>	<p>« b) À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : “mentionnés à l'article L. 211-1” sont remplacés par les mots : “requis par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna” ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° À l'article L. 741-2, les mots : " à l'intérieur du territoire français " sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;</p>	<p>« 4° À l'article L. 741-3, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;</p>	<p>« 4° À l'article L. 741-3 :</p>	
<p>3° À l'article L. 741-3, les mots : « visas mentionnés à l'article L. 211-1 » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna » ;</p> <p>4° À l'article L. 741-4 :</p>		<p>« a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;</p> <p>« b) (nouveau) Le dernier alinéa est supprimé ;</p>	
<p>a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;</p>			
<p>b) Le 1° n'est pas applicable ;</p>			
<p>c) Au 3°, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p>	<p>« 5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;</p>	<p>« 5° (Sans modification)</p>	
<p>5° À l'article L. 742-1, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;</p>			
<p>6° À l'article L. 742-3, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « les îles Wallis et Futuna » ;</p>			
<p>7° À l'article L. 742-6 :</p>			
<p>a) Les mots : « sur le territoire français » et « en</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;</p> <p>b) Les mots : « mentionnée au livre V du présent code » sont remplacés par les mots : « prise en application de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna » ;</p> <p>c) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors des îles Wallis et Futuna, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. » ;</p> <p>d) La dernière phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 17 de cette ordonnance. » ;</p> <p>e) Le dernier alinéa n'est pas applicable ;</p> <p>8° À l'article L. 742-7, les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « les îles Wallis et Futuna » ;</p>	<p>« 6° À l'article L. 743-1, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;</p> <p>« 7° À l'article L. 743-2 :</p>	<p>« 6° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 743-1, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;</p> <p>« 7° (Alinéa sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
9° À l'article L. 751-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna ».	<p>« a) Au premier alinéa, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “dans les îles Wallis et Futuna” ;</p> <p>« b) Au b, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “dans les îles Wallis et Futuna” ;</p> <p>« 8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;</p> <p>« 9° À l'article L. 743-4, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “dans les îles Wallis et Futuna” ;</p> <p>« 10° Le chapitre IV du titre IV n'est pas applicable ;</p> <p>« 11° À l'article L. 751-1, la référence à l'article L. 311-9 est remplacée par la référence à l'article 6-3 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;</p> <p>« 12° À l'article L. 752-1 :</p> <p>« a) Au premier alinéa, les mots : “mentionnée au 8° de</p>	<p>« a) (Sans modification)</p> <p>« b) À la fin de la seconde phrase du 2°, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “dans les îles Wallis et Futuna” ;</p> <p>« 8° (Sans modification)</p> <p>« 9° (Sans modification)</p> <p>« 9° bis (nouveau) À l'article L. 743-5, la référence : “des articles L. 556-1 et” est remplacée par les mots : “de l'article” et la référence : “du livre V” est remplacée par la référence : “de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna” ;</p> <p>« 10 (Sans modification)</p> <p>« 11° Au premier alinéa de l'article L. 751-1, la référence : “L. 311-9” est remplacée par la référence : “6-3 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna” ;</p> <p>« 12° (Alinéa sans modification)</p> <p>« a) À la première phrase du premier alinéa, la référence : “8° de l'article</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>l'article L. 314-11" sont remplacés par les mots : "mentionnée au 9° de l'article 20 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna" et les mots : "mentionnée à l'article L. 313-13" sont remplacés par les mots : "mentionnée à l'article 17 de la même ordonnance" ;</p> <p>« b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« "Les dispositions des deuxième et troisième phrase du premier alinéa et le dernier alinéa du I de l'article 42 et l'article 43 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna sont applicables." ;</p> <p>« c) Au quatrième alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;</p> <p>« d) Au dernier alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna". » ;</p>	<p>L. 314-11" est remplacée par la référence : "9° de l'article 20 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna" et la référence : "L. 313-13" est remplacée par la référence : "17 de la même ordonnance" ;</p> <p>« b) Le dixième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« "Les deux dernières phrases du premier alinéa et le dernier alinéa du I de l'article 42 et l'article 43 de ladite ordonnance sont applicables." ;</p> <p>« c) Aux douzième et dernier alinéas, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« 13° (nouveau) À l'article L. 754-1 :</p> <p>« a) Au 3°, les références aux articles L. 213-8-1, L. 221-1 et L. 556-1 sont supprimées ;</p> <p>« b) Au 10°, la référence à l'article L. 742-1 est supprimée ;</p> <p>« c) Le 13° est</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 763-1. — Le présent livre est applicable en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p>4° L'article L. 763-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 763-1. — Le présent livre est applicable en Polynésie française dans sa rédaction issue de la loi n° du et sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>« 1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ;</p> <p>« 2° À l'article L. 723-2 :</p> <p>« a) Au 1° du II, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "en Polynésie française" ;</p> <p>« b) Le 1° du III n'est pas applicable ;</p> <p>« c) Au 2° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "en Polynésie française" ;</p> <p>« d) Au 3° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "en Polynésie française" ;</p> <p>« e) Au 5° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ;</p>	<p>abrogé. » ;</p> <p>4° (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 763-1. — Le présent livre est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>« 1° À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : "en France" sont remplacés, deux fois, par les mots : "sur le territoire de la République" ;</p> <p>« 2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« a) Au 1° du II, le mot : "France" est remplacé par les mots : "Polynésie française" ;</p> <p>« b) (Sans modification)</p> <p>« c) Au 2° du III, le mot : "France" est remplacé par les mots : "Polynésie française" ;</p> <p>« d) Au 3° du III, le mot : "France" est remplacé, deux fois, par les mots : "Polynésie française" ;</p> <p>« e) (Sans modification)</p> <p>« f) (nouveau) Au IV, la référence : "L. 221-1" est remplacée par la référence : "52 de l'ordonnance n° 2000-</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 763-1. — (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° À l'article L. 741-1, les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;</p>	<p>« 3° À l'article L. 741-1 :</p> <p>« a) Au premier alinéa, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “en Polynésie française” et les mots : “et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride” ne sont pas applicables ;</p> <p>« b) Au dernier alinéa, les mots : “visas mentionnés à l'article L. 211-1” sont remplacés par les mots :</p>	<p>372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française” ;</p> <p>« 2° bis (nouveau) À l'article L. 723-3 :</p> <p>« a) Au deuxième alinéa, les mots : “des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et” sont supprimés ;</p> <p>« b) Au troisième alinéa, les mots : “comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du même article L. 744-6 ou” sont supprimés ;</p> <p>« 3° (Alinéa sans modification)</p> <p>« a) (Sans modification)</p> <p>« b) À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : “mentionnés à l'article L. 211-1” sont remplacés par</p>	<p>« 2° bis (Sans modification)</p> <p>« 3° (Alinéa sans modification)</p> <p>« a) (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° À l'article L. 741-2, les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;</p>	<p>“visas requis par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française” ;</p>	<p>les mots : “requis par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française” ;</p>	
<p>3° À l'article L. 741-3 les mots : « visas mentionnés à l'article L. 211-1 » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française » ;</p>	<p>« 4° À l'article L. 741-3, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “en Polynésie française” ;</p>	<p>« 4° À l'article L. 741-3 :</p>	
<p>4° À l'article L. 741-4 :</p>		<p>« a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “en Polynésie française” ;</p>	
<p>a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;</p>		<p>« b) (nouveau) Le dernier alinéa est supprimé ;</p>	
<p>b) Le 1° n'est pas applicable ;</p>			
<p>c) Au 3°, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p>			
<p>5° À l'article L. 742-1, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;</p>	<p>« 5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;</p>	<p>« 5° (Sans modification)</p>	
<p>6° À l'article L. 742-3, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « la Polynésie française » ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>7° À l'article L. 742-6 :</p> <p>a) Les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;</p> <p>b) Les mots : « mentionnée au livre V du présent code » sont remplacés par les mots : « prise en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française » ;</p> <p>c) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la Polynésie française, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. » ;</p> <p>d) La dernière phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 18 de cette ordonnance. » ;</p> <p>e) Le dernier alinéa n'est pas applicable ;</p> <p>8° À l'article L. 742-7, les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « la Polynésie française » ;</p>	<p>« 6° À l'article L. 743-1, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots :</p>	<p>« 6° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 743-1, les mots : “sur le territoire</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>9° À l'article L. 751-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française ».</p>	<p>“en Polynésie française” ;</p> <p>« 7° À l'article L. 743-2 :</p> <p>« a) Au premier alinéa, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “en Polynésie française” ;</p> <p>« b) Au b, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “en Polynésie française” ;</p> <p>« 8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;</p> <p>« 9° À l'article L. 743-4, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “en Polynésie française” ;</p> <p>« 10° Le chapitre IV du titre IV n'est pas applicable ;</p> <p>« 11° À l'article L. 751-1, la référence à l'article L. 311-9 est remplacée par la référence à l'article 6-3 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;</p>	<p>français” sont remplacés par les mots : “en Polynésie française” ;</p> <p>« 7° (Alinéa sans modification)</p> <p>« a) Au premier alinéa, le mot : “France” est remplacé par les mots : “Polynésie française” ;</p> <p>« b) À la fin de la seconde phrase du 2°, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “en Polynésie française” ;</p> <p>« 8° (Sans modification)</p> <p>« 9° À l'article L. 743-4, le mot : “France” est remplacé par les mots : “Polynésie française” ;</p> <p>« 9° bis (nouveau) À l'article L.743-5, la référence : “des articles L.556-1 et ” est remplacée par les mots : “de l'article” et la référence : “du livre V” est remplacée par la référence : “de l'ordonnance n°2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française” ;</p> <p>« 10° (Sans modification)</p> <p>« 11° Au premier alinéa de l'article L. 751-1, la référence : “ L. 311-9 ” est remplacée par la référence : “6-3 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française” ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« 12° À l'article L. 752-1 :</p> <p>« a) Au premier alinéa, les mots : "mentionnée au 8° de l'article L. 314-11" sont remplacés par les mots : "mentionnée au 9° de l'article 22 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française" et les mots : "mentionnée à l'article L. 313-13" sont remplacés par les mots : "mentionnée à l'article 18 de la même ordonnance" ;</p> <p>« b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« "Les dispositions des deuxième et troisième phrase du premier alinéa et le dernier alinéa du I de l'article 44 et l'article 45 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française sont applicables." ;</p> <p>« c) Au quatrième alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "en Polynésie française" ;</p> <p>« d) Au dernier alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "en Polynésie française". » ;</p>	<p>« 12° (Alinéa sans modification)</p> <p>« a) À la première phrase du premier alinéa, la référence : "8° de l'article L. 314-11" est remplacée par la référence : "9° de l'article 22 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française" et la référence : "L. 313-13" est remplacée par la référence : "18 de la même ordonnance" ;</p> <p>« b) Le dixième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« "Les deux dernières phrases du premier alinéa et le dernier alinéa du I de l'article 44 et l'article 45 de ladite ordonnance sont applicables." ;</p> <p>« c) Aux douzième et dernier alinéas, le mot : "France" est remplacé par les mots : "Polynésie française" ;</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« 13° À l'article L.754-1 :</p> <p>« a) Au 3°, les références aux articles L.213-8-1, L.221-1 et L.556-1 sont supprimées ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 764-1. — Le présent livre est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p>5° L'article L. 764-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 764-1. — Le présent livre est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction issue de la loi n° du et sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>« 1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ;</p> <p>« 2° À l'article L. 723-2 :</p> <p>« a) Au 1° du II, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie" ;</p> <p>« b) Le 1° du III n'est pas applicable ;</p> <p>« c) Au 2° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie" ;</p> <p>« d) Au 3° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie" ;</p> <p>« e) Au 5° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ;</p>	<p>« b) Au 10°, la référence à l'article L.742-1 est supprimée ;</p> <p>« c) Le 13° est abrogé. » ;</p> <p>5° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 764-1. — Le présent livre est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>« 1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : "en France" sont remplacés, deux fois, par les mots : "sur le territoire de la République" ;</p> <p>« 2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« a) Au 1° du II, le mot : "France" est remplacé par le mot : "Nouvelle-Calédonie" ;</p> <p>« b) (Sans modification)</p> <p>« c) Au 2° du III, le mot : "France" est remplacé par le mot : "Nouvelle-Calédonie" ;</p> <p>« d) Au 3° du III, le mot : "France" est remplacé, deux fois, par le mot : "Nouvelle-Calédonie" ;</p> <p>« e) (Sans modification)</p> <p>« f) (nouveau) Au IV, la référence : "L. 221-1" est</p>	<p>5° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° À l'article L. 741-1, les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p>	<p>« 3° À l'article L. 741-1 :</p> <p>« a) Au premier alinéa, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “en Nouvelle-Calédonie” et les mots : “et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride” ne sont pas applicables ;</p> <p>« b) Au dernier alinéa,</p>	<p>remplacée par la référence : “52 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie” ;</p> <p>« 2° bis (nouveau) À l'article L.723-3 :</p> <p>« a) Au deuxième alinéa, les mots : “des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L.744-6 et ” sont supprimés ;</p> <p>« b) Au troisième alinéa, les mots : “comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du même article L.744-6 ou ” sont supprimés ;</p> <p>« 3° (Alinéa sans modification)</p> <p>« a) (Alinéa sans modification)</p> <p>« b) À la fin de</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
2° À l'article L. 741-2, les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;	les mots : “visas mentionnés à l'article L. 211-1” sont remplacés par les mots : “visas requis par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie” ;	l'avant-dernier alinéa, les mots : “mentionnés à l'article L. 211-1” sont remplacés par les mots : “requis par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie” ;	
3° À l'article L. 741-3, les mots : « visas mentionnés à l'article L. 211-1 » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie » ;	« 4° À l'article L. 741-3, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “en Nouvelle-Calédonie” ;	« 4° À l'article L. 741-3 :	
4° À l'article L. 741-4 :		« a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “en Nouvelle-Calédonie” ;	
a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;		« b) (nouveau) Le dernier alinéa est supprimé ;	
b) Le 1° n'est pas applicable ;			
c) Au 3°, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;			
5° À l'article L. 742-1, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en	« 5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;	« 5° (Sans modification)	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>6° À l'article L. 742-3, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « la Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>7° À l'article L. 742-6 :</p> <p>a) Les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>b) Les mots : « mentionnée au livre V du présent code » sont remplacés par les mots : « prise en application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>c) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la Nouvelle-Calédonie, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. » ;</p> <p>d) La dernière phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 18 de cette ordonnance. » ;</p> <p>e) Le dernier alinéa n'est pas applicable ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
8° À l'article L. 742-7, les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « la Nouvelle-Calédonie » ;	« 6° À l'article L. 743-1, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “en Nouvelle-Calédonie” ;	« 6° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 743-1, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “en Nouvelle-Calédonie” ;	
	« 7° À l'article L. 743-2 :	« 7° (Alinéa sans modification)	
	« a) Au premier alinéa, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “en Nouvelle-Calédonie” ;	« a) Au premier alinéa, le mot : “France” est remplacé par le mot : “Nouvelle-Calédonie” ;	
	« b) Au b, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “en Nouvelle-Calédonie” ;	« b) À la fin de la seconde phrase du 2°, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “en Nouvelle-Calédonie” ;	
	« 8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;	« 8° (Sans modification)	
	« 9° À l'article L. 743-4, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “en Nouvelle-Calédonie” ;	« 9° À l'article L. 743-4, le mot : “France” est remplacé par le mot : “Nouvelle-Calédonie” ;	
		« 9° bis (nouveau) À l'article L.743-5, la référence : “des articles L.556-1 et ” est remplacée par les mots : “de l'article ” et la référence : “du livre V ” est remplacée par la référence : “de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie” ;	
	« 10° Le chapitre IV du titre IV n'est pas applicable ;	« 10° (Sans modification)	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
9° À l'article L. 751-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie ».	« 11° À l'article L. 751-1, la référence à l'article L. 311-9 est remplacée par la référence à l'article 6-3 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;	« 11° Au premier alinéa de l'article L. 751-1, la référence : "L. 311-9" est remplacée par la référence : "6-3 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie" ;	
	« 12° À l'article L. 752-1 :	« 12° (<i>Alinéa sans modification</i>)	
	« a) Au premier alinéa, les mots : "mentionnée au 8° de l'article L. 314-11" sont remplacés par les mots : "mentionnée au 5° de l'article 22 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie" et les mots : "mentionnée à l'article L. 313-13" sont remplacés par les mots : "mentionnée à l'article 18 de la même ordonnance" ;	« a) À la première phrase du premier alinéa, la référence : "8° de l'article L. 314-11" est remplacée par la référence : "5° de l'article 22 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie" et la référence : "L. 313-13" est remplacée par la référence : "18 de la même ordonnance" ;	
	« b) Le <u>deuxième</u> alinéa est ainsi rédigé :	« b) Le dixième alinéa est ainsi rédigé :	
	« "Les dispositions des deuxième et troisième phrases du premier alinéa et le dernier alinéa du I de l'article 44 et l'article 45 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie sont applicables." ;	« "Les deux dernières phrases du premier alinéa et le dernier alinéa du I de l'article 44 et l'article 45 de ladite ordonnance sont applicables." ;	
	« c) Au quatrième alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie" ;	« c) Au douzième et dernier alinéas, le mot : "France" est remplacé par le mot : "Nouvelle-Calédonie" ;	
	« d) Au dernier alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie". » ;		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Chapitre VI	6° Le chapitre VI est ainsi rédigé : « Chapitre VI	<p>« 13° (nouveau) À l'article L. 754-1 :</p> <p>« a) Au 3°, les références aux articles L.213-8-1, L.221-1 et L.556-1 sont supprimées ;</p> <p>« b) Au 10°, la référence à l'article L.742-1 est supprimée ;</p> <p>« c) Le 13° est abrogé. » ;</p>	6° (Alinéa sans modification)
Dispositions applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin	« Dispositions applicables à Saint-Barthélemy, à Saint Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
Art. L. 766-1. — Le présent livre est applicable à Saint-Barthélemy sous réserve des adaptations suivantes :	« Art. L. 766-1. — Le présent livre est applicable à Saint-Barthélemy dans sa rédaction issue de la loi n° du et sous réserve des adaptations suivantes :	« Art. L. 766-1. — Le présent livre est applicable à Saint-Barthélemy dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :	« Art. L. 766-1. — (Alinéa sans modification)
	« 1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ;	« 1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : "en France" sont remplacés, deux fois, par les mots : "sur le territoire de la République" ;	« 1° (Sans modification)
	« 2° À l'article L. 723-2 :	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)
	« a) Au 1° du II, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Barthélemy" ;	« a) Au 1° du II, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : " sur le territoire de Saint-Barthélemy" ;	« a) Au 1° du II, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "à Saint-Barthélemy" ;
	« b) Le 1° du III n'est pas applicable ;	« b) (Sans modification)	« b) (Sans modification)
	« c) Au 2° du III, les	« c) Au 2° du III, les	« c) Au 2° du III, les

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° À l'article L 741-1, les mots : « sur le territoire français » et « en France », deux fois, sont respectivement remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy » et « dans la collectivité de Saint-Barthélemy » ;</p>	<p>mots : “en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint-Barthélemy” ;</p> <p>« d) Au 3° du III, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint-Barthélemy” ;</p> <p>« e) Au 5° du III, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de la République” ;</p> <p>« 3° Au premier alinéa de l'article L. 741-1, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint-Barthélemy” et les mots : “et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride” ne sont pas applicables ;</p>	<p>mots : “en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint-Barthélemy” ;</p> <p>« d) Au 3° du III, les mots : “en France” sont remplacés, deux fois, par les mots : “sur le territoire de Saint-Barthélemy” ;</p> <p>« e) (Alinéa sans modification)</p> <p>« 3° Au premier alinéa de l'article L. 741-1, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint-Barthélemy” et les mots : “et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride” ne sont pas applicables ;</p>	<p>mots : “en France” sont remplacés par les mots : “à Saint-Barthélemy” ;</p> <p>« d) Au 3° du III, les mots : “en France” sont remplacés, deux fois, par les mots : “à Saint-Barthélemy” ;</p> <p>« e) (Sans modification)</p> <p>« 3° Au premier alinéa de l'article L. 741-1, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “à Saint-Barthélemy” et les mots : “et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride” ne sont pas applicables ;</p>
<p>2° À l'article L. 741-2, les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy » ;</p>	<p>« 4° À l'article L. 741-3, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint-Barthélemy” ;</p>	<p>« 4° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 741-3, le mot : “français” est remplacé par les mots : “de Saint-Barthélemy” ;</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p>
<p>3° À l'article L. 741-4 :</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>a) Au premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans la collectivité de Saint-Barthélemy » ;</p> <p>b) Le 1° n'est pas applicable ;</p> <p>c) Aux 3° et 4°, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p> <p>4° À la première phrase de l'article L. 742-1, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans la collectivité de Saint-Barthélemy » ;</p> <p>5° À la première phrase de l'article L. 742-3, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans la collectivité de Saint-Barthélemy » et les mots : « s'y maintenir » sont remplacés par les mots : « se maintenir sur le territoire de Saint-Barthélemy » ;</p> <p>6° À l'article L. 742-6 :</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont respectivement remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy » et « dans la collectivité de Saint-Barthélemy » ;</p> <p>b) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la collectivité de Saint-Barthélemy, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. » ;</p> <p>c) La seconde phrase du second alinéa est ainsi</p>	<p>« 5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;</p>	<p>« 5° (Sans modification)</p>	<p>« 5° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>rédigée :</p> <p>« Elle délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par le titre Ier du livre III du présent code ou la carte de séjour temporaire prévue par le 10° de l'article L. 313-11. » ;</p> <p>d) Le dernier alinéa n'est pas applicable ;</p> <p>7° À l'article L. 742-7, les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « la collectivité de Saint-Barthélemy » ;</p>	<p>« 6° À l'article L. 743-1 :</p> <p>« a) Les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint-Barthélemy” ;</p> <p>« b) Il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« “Si l'office décide d'entendre le demandeur hors de la collectivité de Saint-Barthélemy, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires.” ;</p> <p>« 7° À l'article L. 743-2 :</p> <p>« a) Au premier alinéa, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “à Saint-Barthélemy” ;</p> <p>« b) Au b, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint-Barthélemy” ;</p> <p>« 8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;</p> <p>« 9° À l'article L. 743-4, les mots :</p>	<p>« 6° (Alinéa sans modification)</p> <p>« a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, le mot : “français” est remplacé par les mots : “de Saint-Barthélemy” ;</p> <p>« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 7° (Alinéa sans modification)</p> <p>« a) (Alinéa sans modification)</p> <p>« b) À la fin de la seconde phrase du 2°, le mot : “français” est remplacé par les mots : “de Saint-Barthélemy” ;</p> <p>« 8° (Sans modification)</p> <p>« 9° À l'article L. 743-4, les mots :</p>	<p>« 6° (Sans modification)</p> <p>« 7° (Sans modification)</p> <p>« 8° (Sans modification)</p> <p>« 9° À l'article L. 743-4, les mots :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>8° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 751-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy ».</p>	<p>“en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint-Barthélemy” ;</p>	<p>“en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint-Barthélemy” ;</p>	<p>“en France” sont remplacés par les mots : “à Saint-Barthélemy” ;</p>
<p>Art. L. 766-2. — Le présent livre est applicable à Saint-Martin sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p>« 10° À l'article L. 752-1 :</p>	<p>« 10° Aux douzième et dernier alinéas de l'article L.752-1, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint Barthélemy”.</p>	<p>« 10° Aux douzième et dernier alinéas de l'article L.752-1, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “à Saint Barthélemy”.</p>
	<p>« a) Au quatrième alinéa, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint-Barthélemy” ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>« b) Au dernier alinéa, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint-Barthélemy”.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>« Art. L. 766-2. — Le présent livre est applicable à Saint-Martin dans sa rédaction issue de la loi n° du et sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p>« Art. L. 766-2. — Le présent livre est applicable à Saint-Martin dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p>« Art. L. 766-2. — (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de la République” ;</p>	<p>« 1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : “en France” sont remplacés, deux fois, par les mots : “sur le territoire de la République” ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>
	<p>« 2° À l'article L. 723-2 :</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« a) Au 1° du II, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint-Martin” ;</p>	<p>« a) Au 1° du II, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint-Martin” ;</p>	<p>« a) Au 1° du II, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “à Saint-Martin” ;</p>
	<p>« b) Le 1° du III n'est</p>	<p>« b) (Alinéa sans</p>	<p>« b) (Sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° À l'article L. 741-1, les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont respectivement remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin » et « dans la collectivité de Saint-Martin » ;</p>	<p>pas applicable ;</p> <p>« c) Au 2° du III, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint-Martin” ;</p> <p>« d) Au 3° du III, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint-Martin” ;</p> <p>« e) Au 5° du III, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de la République” ;</p> <p>« 3° Au premier alinéa de l'article L. 741-1, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint-Martin” et les mots : “et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride” ne sont pas applicables ;</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« c) Au 2° du III, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint-Martin” ;</p> <p>« d) Au 3° du III, les mots : “en France” sont remplacés, deux fois, par les mots : “sur le territoire de Saint-Martin” ;</p> <p>« e) Au 5° du III, les mots : “en France” sont remplacés, deux fois, par les mots : “sur le territoire de la République” ;</p> <p>« 3° Au premier alinéa de l'article L. 741-1, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint-Martin” et les mots : “et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride” ne sont pas applicables ;</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« c) Au 2° du III, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “à Saint-Martin” ;</p> <p>« d) Au 3° du III, les mots : “en France” sont remplacés, deux fois, par les mots : “à Saint-Martin” ;</p> <p>« e) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 3° Au premier alinéa de l'article L. 741-1, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “à Saint-Martin” et les mots : “et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride” ne sont pas applicables ;</p>
<p>2° À l'article L. 741-2, les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin » ;</p>	<p>« 4° À l'article L. 741-3, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint-Martin” ;</p>	<p>« 4° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 741-3, le mot : “français” est remplacé par les mots : “de Saint-Martin” ;</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3° À l'article L. 741-4 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans la collectivité de Saint-Martin » ;</p> <p>b) Le 1° n'est pas applicable ;</p> <p>c) Aux 3° et 4°, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p>	<p>« 5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;</p>	<p>« 5° (Sans modification)</p>	<p>« 5° (Sans modification)</p>
<p>4° À la première phrase de l'article L. 742-1, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans la collectivité de Saint-Martin » ;</p>			
<p>5° À la première phrase de l'article L. 742-3, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans la collectivité de Saint-Martin » et les mots : « s'y maintenir » sont remplacés par les mots : « se maintenir sur le territoire de Saint-Martin » ;</p>			
<p>6° À l'article L. 742-6 :</p>			
<p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont respectivement remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin » et « dans la collectivité de Saint-Martin » ;</p>			
<p>b) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>			
<p>« Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la collectivité</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de Saint-Martin, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. » ;</p> <p>c) La seconde phrase du second alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Elle délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par le titre Ier du livre III du présent code ou la carte de séjour temporaire prévue par le 10° de l'article L. 313-11. » ;</p> <p>d) Le dernier alinéa n'est pas applicable ;</p> <p>7° À l'article L. 742-7, les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « la collectivité de Saint-Martin » ;</p>	<p>« 6° À l'article L. 743-1 :</p> <p>« a) Les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint-Martin” ;</p> <p>« b) Il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« “Si l'office décide d'entendre le demandeur hors de la collectivité de Saint-Martin, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires.” ;</p> <p>« 7° À l'article L. 743-2 :</p> <p>« a) Au premier alinéa, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “à Saint-Martin” ;</p> <p>« b) Au b, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint-Martin” ;</p> <p>« 8° L'article L. 743-3</p>	<p>« 6° (Alinéa sans modification)</p> <p>« a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, le mot : “français” est remplacé par les mots : “de Saint-Martin” ;</p> <p>« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 7° (Alinéa sans modification)</p> <p>« a) (Alinéa sans modification)</p> <p>« b) À la fin de la seconde phrase du 2°, le mot : “français” est remplacé par les mots : “de Saint-Martin” ;</p> <p>« 8° (Sans</p>	<p>« 6° (Sans modification)</p> <p>« 7° (Sans modification)</p> <p>« 8° (Sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>8° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 751-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin ».</p>	<p>n'est pas applicable ;</p> <p>« 9° À l'article L. 743-4, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Martin" ;</p> <p>« 10° À l'article L. 752-1 :</p> <p>« a) Au quatrième alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Martin" ;</p> <p>« b) Au dernier alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Martin".</p> <p>« Art. L. 766-3. — Pour l'application du présent livre à Saint-Pierre-et-Miquelon :</p> <p>« 1° Le 1° du III de l'article L. 723-2 n'est pas applicable :</p> <p>« 2° Au premier alinéa de l'article L. 741-1, les mots : "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale</p>	<p><i>modification</i>)</p> <p>« 9° À l'article L. 743-4, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Martin" ;</p> <p>« 10° Aux douzième et dernier alinéas de l'article L.752-1, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Martin".</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Art. L. 766-3. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p><i>modification</i>)</p> <p>« 9° À l'article L. 743-4, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "à Saint-Martin" ;</p> <p>« 10° Aux douzième et dernier alinéas de l'article L.752-1, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "à Saint-Martin".</p> <p>« Art. L. 766-3. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables ;		
	« 3° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;	« 3° (Alinéa sans modification)	« 3° (Sans modification)
	« 4° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;	« 4° (Alinéa sans modification)	« 4° (Sans modification)
	« 5° Au quatrième alinéa de l'article L. 752-1 les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon". » ;	« 5° Au douzième alinéa de l'article L. 752-1 les mots : "en France" sont remplacés par les mots : " sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon". » ;	« 5° Au douzième alinéa de l'article L. 752-1 les mots : "en France" sont remplacés par les mots : " <u>à</u> Saint-Pierre-et-Miquelon". » ; Amdt COM-237
	7° Après le chapitre VI, il est ajouté un chapitre VII ainsi rédigé :	7° Il est ajouté un chapitre VII ainsi rédigé :	7° (Sans modification)
	« Chapitre VII	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 767-1. — Pour l'application du présent livre en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion :	« Art. L. 767-1. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 767-1. — (Sans modification)
	« 1° Le 1° du III de l'article L. 723-2 n'est pas applicable ;	« 1° (Alinéa sans modification)	
	« 2° À l'article L. 741-1, les mots : "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant	« 2° Au premier alinéa de l'article L. 741-1, les mots : "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna</p>	<p>de pays tiers ou un apatride” ne sont pas applicables ;</p> <p align="center">« 3° Le chapitre II du titre IV du présent livre n'est pas applicable ;</p> <p align="center">« 4° L'article L. 743-3 n'est pas applicable. »</p> <p align="center">Article 21</p> <p align="center">I. — L'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifiée :</p>	<p>de pays tiers ou un apatride” ne sont pas applicables ;</p> <p align="center">« 3° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;</p> <p align="center">« 4° (Alinéa sans modification)</p> <p align="center">Article 21</p> <p align="center">I. — (Alinéa sans modification)</p>	<p align="center">Article 21</p> <p align="center">I. — (Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. 6-7. —</i> La détention d'un récépissé d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé d'une demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger dans les îles Wallis et Futuna sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle.</p>	<p align="center">1° À l'article 6-7 :</p> <p align="center">a) Au premier alinéa, les mots : « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de demande d'asile » ;</p>	<p align="center">1° L'article 6-7 est ainsi modifié :</p> <p align="center">a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de demande d'asile » ;</p>	<p align="center">1° (Sans modification)</p>
<p>Entre la date d'expiration de la carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale et la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de son renouvellement, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, l'étranger peut également justifier de la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>régularité de son séjour par la présentation de la carte ou du titre arrivé à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle.</p>	<p>b) Au dernier alinéa, après les mots : « reconnaître la qualité de réfugié », sont insérés les mots : « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire » et les mots : « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de demande d'asile » ;</p>	<p>b) Au dernier alinéa, après le mot : « réfugié », sont insérés les mots : « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire » et les mots : « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de demande d'asile » ;</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 17. — Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article précédent est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans que la condition prévue à l'article 6-1 soit exigée, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux, sans que la condition prévue à l'article 6-1 soit exigée.</p>	<p>« Art. 17. — Sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 16 est délivrée de plein droit :</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>« Art. 17. — (Alinéa sans modification)</p>
<p>« 1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p>	<p>« 1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du droit d'asile ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>
<p>« 2° À son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ;</p>	<p>« 2° À son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ;</p>	<p>« 2° À son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ;</p>	<p>2° À son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin dans les conditions fixées à l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p>
<p>« 3° À ses enfants non</p>	<p>« 3° À ses enfants non</p>	<p>« 3° À ses enfants non</p>	<p>« 3° À ses enfants</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11 ;	mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11 ;	dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11 ;
	« 4° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.	« 4° (<i>Sans modification</i>)	« 4° (<i>Sans modification</i>)
	« La condition prévue à l'article 6-1 n'est pas exigée.	(Alinéa <i>sans modification</i>)	(Alinéa <i>sans modification</i>)
La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.	« Par dérogation à l'article 14, la carte délivrée au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de deux ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. » ;	(Alinéa <i>sans modification</i>)	« <u>Le délai pour la délivrance de la carte temporaire de séjour après la décision d'octroi, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, de la protection subsidiaire, est fixé par décret en Conseil d'État.</u>
Art. 20. — Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour et, pour les cas mentionnés aux 1° et 2° du présent article, de la régularité de l'entrée :	3° Le 9° de l'article 20 est ainsi rédigé :	3° (<i>Sans modification</i>)	Amdt COM-239
(...)	« 9° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit	« 9° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit	(Alinéa <i>sans modification</i>)
9° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, ainsi qu'à son conjoint et à ses			« 9° À l'étranger qui a été <u>reconnu</u> réfugié en application du livre VII ainsi qu'à :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné ;</p> <p>(...)</p>	<p>d'asile ainsi qu'à son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, à ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11 ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non marié ; »</p>	<p>d'asile ainsi qu'à son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, à ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11 de la présente ordonnance ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non marié ; »</p>	<p><u>« a) </u>Son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin dans les conditions fixées à l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p> <p><u>« b) </u>Ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article <u>L. 311-3</u> ;</p> <p><u>« c) </u>Ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a <u>été reconnu</u> réfugié est un mineur non marié ; »</p> <p>Amdts COM-239 et COM-182</p>
<p><i>Art. 37.</i> — L'étranger qui est obligé de quitter les îles Wallis et Futuna ou qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :</p> <p>1° À destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission des recours des réfugiés lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;</p> <p>(...)</p>	<p>4° Au 1° de l'article 37, les mots : « Commission des recours des réfugiés » sont remplacés par les mots : « Cour nationale du droit d'asile » et, après les mots : « lui a reconnu le statut de réfugié », sont insérés les mots : « ou lui accordé le bénéfice de la protection subsidiaire » ;</p>	<p>4° Au 1° de l'article 37, les mots : « Commission des recours des réfugiés » sont remplacés par les mots : « Cour nationale du droit d'asile » et, après les mots : « de réfugié », sont insérés les mots : « ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 45.</i> — Tout étranger présent sur le territoire français qui, n'étant pas déjà admis à séjourner dans les îles Wallis et Futuna sous couvert d'un des titres</p>	<p>5° L'article 45 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 45.</i> — Tout étranger présent dans les îles Wallis et Futuna et souhaitant solliciter l'asile présente sa demande dans les conditions fixées aux chapitres I^{er} et III</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de séjour prévus par la présente ordonnance ou les conventions internationales, demande à séjourner dans les îles Wallis et Futuna au titre de l'asile présente cette demande dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée.</p>	<p>du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »</p>		
<p><i>Art. 46.</i> — L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé, et qui ne peut être autorisé à demeurer dans les îles Wallis et Futuna à un autre titre, doit quitter les îles Wallis et Futuna, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue à l'article 30 et, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 26.</p>	<p>6° À l'article 46, après les mots : « a été définitivement refusé », sont insérés les mots : « ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir en France en application de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».</p>	<p>6° À l'article 46, après le mot : « refusé », sont insérés les mots : « ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir en France en application de l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».</p>	<p>6° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 48.</i> —</p>			<p><u>6° bis (nouveau) Le huitième alinéa de l'article 48 est ainsi modifié :</u></p>
<p>(...)</p>			<p><u>a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</u></p>
<p>À son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification</p>			<p><u>« À cette fin, il peut bénéficier d'une assistance linguistique. » :</u></p>
<p>(...)</p>			<p><u>b) Il est complété par une phrase est ainsi rédigée :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française</p>	<p style="text-align: center;">II. — L'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française est ainsi modifiée :</p>	<p style="text-align: center;">II. — (Alinéa sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">II. — (Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. 7-1.</i> — La détention d'un récépissé d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé d'une demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger en Polynésie française sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle.</p>	<p style="text-align: center;">1° À l'article 7-1 :</p> <p style="text-align: center;"><i>a)</i> Au premier alinéa, les mots : « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de demande d'asile » ;</p>	<p style="text-align: center;">1° L'article 7-1 est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;"><i>a)</i> À la première phrase du premier alinéa, les mots : « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de demande d'asile » ;</p>	<p style="text-align: center;">1° (Sans modification)</p>
<p>Entre la date d'expiration de la carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale et la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de son renouvellement, dans la limite de trois mois à compter de cette date</p>			<p style="text-align: center;">Amdt COM-238</p> <p style="text-align: center;">7° (Sans modification)</p>

—
« Cette irrecevabilité
n'est pas opposable à
l'étranger qui invoque, au
soutien de sa demande, des
faits survenus après
l'expiration de ce délai. » :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'expiration, l'étranger peut également justifier de la régularité de son séjour par la présentation de la carte ou du titre arrivé à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle, dans le respect de la réglementation applicable localement.</p>			
<p>Sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en Polynésie française.</p>	<p>b) Au dernier alinéa, après les mots : « reconnaître la qualité de réfugié », sont insérés les mots : « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire » et les mots : « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de demande d'asile » ;</p>	<p>b) Au dernier alinéa, après le mot : « réfugié », sont insérés les mots : « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire » et les mots : « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de demande d'asile » ;</p>	
	<p>2° L'article 18 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Art. 18. — Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article précédent est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans que la condition prévue à l'article 6-1 soit exigée, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux, sans que la condition prévue à</p>	<p>« Art. 18. — Sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 17 est délivrée de plein droit :</p>	<p>« Art. 18. — Sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 17 est délivrée de plein droit :</p>	<p>« Art. 18. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>« 1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p>	<p>« 1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« 2° À son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ;</p>	<p>« 2° À son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ;</p>	<p>« 2° À son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ;</p>	<p>2° À son conjoint, <u>son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin dans les conditions fixées à l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
l'article 6-1 soit exigée ;	« 3° À ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ;	« 3° À ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ;	« 3° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ;
	« 4° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« La condition prévue à l'article 6-1 n'est pas exigée.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	La carte délivrée au titre du présent article peut donner droit à l'exercice d'une activité professionnelle dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables localement.	« Par dérogation à l'article 15, la carte délivrée au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de deux ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. » ;	<u>Le délai pour la délivrance de la carte temporaire de séjour après la décision d'octroi, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, de la protection subsidiaire, est fixé par décret en Conseil d'État.</u>
	Art. 22. — Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour et, pour les cas mentionnés aux 1° et 2° du présent article, de celle de l'entrée en Polynésie française :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
(...)	3° Le 9° de l'article 22 est ainsi rédigé :	3° (Alinéa sans modification)	3° (Alinéa sans modification)
9° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi du	« 9° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du	« 9° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du	« 9° À l'étranger qui a <u>été reconnu</u> réfugié en application du livre VII ainsi

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>25 juillet 1952 susvisée, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné ;</p> <p>(...)</p> <p><i>Art. 39.</i> — L'étranger qui est obligé de quitter la Polynésie française ou qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :</p> <p>1° À destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission des recours des réfugiés lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;</p> <p>(...)</p> <p><i>Art. 47.</i> — Tout étranger présent sur le territoire français qui, n'étant pas déjà admis à séjourner en Polynésie française sous couvert d'un des titres de</p>	<p>code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'à son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, à ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non marié ; »</p> <p>4° Au 1° de l'article 39, les mots : « Commission des recours des réfugiés » sont remplacés par les mots : « Cour nationale du droit d'asile » et, après les mots : « lui a reconnu le statut de réfugié », sont insérés les mots : « ou lui accordé le bénéfice de la protection subsidiaire » ;</p> <p>5° L'article 47 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 47.</i> — Tout étranger présent en Polynésie française et souhaitant solliciter l'asile présente sa demande dans les conditions fixées aux chapitre I^{er} et III</p>	<p>code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'à son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, à ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 de la présente ordonnance ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non marié ; »</p> <p>4° Au 1° de l'article 39, les mots : « Commission des recours des réfugiés » sont remplacés par les mots : « Cour nationale du droit d'asile » et, après les mots : « de réfugié », sont insérés les mots : « ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire » ;</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>qu'à :</p> <p>« <i>a</i>) Son conjoint, <u>son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin dans les conditions fixées à l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</u> ;</p> <p>« <i>b</i>) Ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article <u>L. 311-3</u> ;</p> <p>« <i>c</i>) Ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a <u>été reconnu</u> réfugié est un mineur non marié ; »</p> <p>Amdts COM-239 et COM-182</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>séjour prévus par la présente ordonnance ou les conventions internationales, demande à séjourner en Polynésie française au titre de l'asile présente cette demande dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée.</p>	<p>du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;</p>		
<p><i>Art. 48.</i> — L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé, et qui ne peut être autorisé à demeurer en Polynésie française à un autre titre, doit quitter la Polynésie française, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue à l'article 32 et, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 28.</p>	<p>6° À l'article 48, après les mots : « a été définitivement refusé », sont insérés les mots : « ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir en France en application de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».</p>	<p>6° À l'article 48, après le mot : « refusé », sont insérés les mots : « ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir en France en application de l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 50.</i> —</p>			<p><u>6° bis (nouveau) Le huitième alinéa de l'article 50 est ainsi modifié :</u></p>
<p>(...)</p>			<p><u>a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</u></p>
<p>À son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification.</p>			<p><u>« À cette fin, il peut bénéficier d'une assistance linguistique. » :</u></p>
<p>(...)</p>			<p><u>b) Il est complété par</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie</p>	<p align="center">III. — L'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle- Calédonie est ainsi modifiée :</p>	<p align="center">III. — (Alinéa sans modification)</p>	<p align="center">III. — (Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. 6-7. — La</i> détention d'un récépissé d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé d'une demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger en Nouvelle- Calédonie sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle.</p>	<p>1° À l'article 6-7 :</p> <p><i>a)</i> Au premier alinéa, les mots : « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de demande d'asile » ;</p>	<p>7° (nouveau) À la seconde phrase du VI de l'article 52, la seconde occurrence des mots : « un récépissé » est remplacée par les mots : « une attestation ».</p> <p>1° L'article 6-7 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> À la première phrase du premier alinéa, les mots : « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de demande d'asile » ;</p>	<p align="center">une phrase est ainsi rédigée :</p> <p align="center"><u>« Cette irrecevabilité n'est pas opposable à l'étranger qui invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai. » :</u></p> <p align="center">Amdt COM-238</p> <p align="center">7° (Sans modification)</p> <p align="center">1° (Sans modification)</p>
<p>Entre la date d'expiration de la carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale et la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de son renouvellement, dans la limite de trois mois à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>compter de cette date d'expiration, l'étranger peut également justifier de la régularité de son séjour par la présentation de la carte ou du titre arrivé à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle, dans le respect de la réglementation applicable localement.</p>			
<p>Sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>b) Au dernier alinéa, après les mots : « reconnaître la qualité de réfugié », sont insérés les mots : « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire » et les mots : « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de demande d'asile » ;</p>	<p>b) Au dernier alinéa, après le mot : « réfugié », sont insérés les mots : « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire » et les mots : « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de demande d'asile » ;</p>	
	<p>2° L'article 18 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Art. 18. — Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article précédent est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans que la condition prévue à l'article 6-1 soit exigée, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ;</p>	<p>« 1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p>		<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« 2° À son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ;</p>	<p>« 2° À son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ;</p>	<p>« 2° À son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ;</p>	<p>2° À son conjoint, <u>son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin dans les conditions fixées à l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	« 3° À ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ;	« 3° À ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ;	« 3° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ;
	« 4° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.	« 4° (Sans modification)	« 4° (Sans modification)
	« La condition prévue à l'article 6-1 n'est pas exigée.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
La carte délivrée au titre du présent article peut donner droit à l'exercice d'une activité professionnelle dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables localement.	« Par dérogation à l'article 15, la carte délivrée au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de deux ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. » ;	(Alinéa sans modification)	<p>« <u>Le délai pour la délivrance de la carte temporaire de séjour après la décision d'octroi, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, de la protection subsidiaire, est fixé par décret en Conseil d'État.</u></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
Art. 22. — Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour et, pour les cas mentionnés aux 1° et 2° du présent article, de celle de l'entrée en Nouvelle-Calédonie :	3° Le 5° de l'article 22 est ainsi rédigé :	3° (Alinéa sans modification)	3° (Alinéa sans modification)
(...)	« 5° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit	« 5° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit	« 5° À l'étranger qui a été <u>reconnu</u> réfugié en application du livre VII ainsi qu'à :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné ;</p>	<p>d'asile ainsi qu'à son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, à ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non marié ; »</p>	<p>d'asile ainsi qu'à son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, à ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 de la présente ordonnance ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non marié ; »</p>	<p>« <i>a</i>) Son conjoint <u>ou le partenaire avec lequel il est lié par une union civile</u> lorsque le mariage <u>ou l'union civile</u> est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux <u>ou partenaires, ou son concubin si ce dernier avait, avant la date à laquelle le réfugié a déposé sa demande d'asile, une liaison suffisamment stable et continue avec lui ;</u></p>
<p>Art. 39. — L'étranger, qui est obligé de quitter la Nouvelle-Calédonie ou qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :</p>	<p>4° Au 1° de l'article 39, les mots : « Commission des recours des réfugiés » sont remplacés par les mots : « Cour nationale du droit d'asile » et, après les mots : « lui a reconnu le statut de réfugié », sont insérés les mots : « ou lui accordé le bénéfice de la protection subsidiaire » ;</p>	<p>4° Au 1° de l'article 39, les mots : « Commission des recours des réfugiés » sont remplacés par les mots : « Cour nationale du droit d'asile » et, après les mots : « de réfugié », sont insérés les mots : « ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire » ;</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p>1° À destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission des recours des réfugiés lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;</p>	<p>5° L'article 47 est ainsi rédigé :</p>	<p>5° (Sans modification)</p>	<p>5° (Sans modification)</p>
<p>(...)</p>			

Amdt COM-182

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 47.</i> — Tout étranger présent sur le territoire français qui, n'étant pas déjà admis à séjourner en Nouvelle-Calédonie sous couvert d'un des titres de séjour prévus par la présente ordonnance ou les conventions internationales, demande à séjourner en Nouvelle-Calédonie au titre de l'asile présente cette demande dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée.</p>	<p>« <i>Art. 47.</i> — Tout étranger présent en Nouvelle-Calédonie et souhaitant solliciter l'asile présente sa demande dans les conditions fixées aux chapitre I^{er} et III du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;</p>	<p>6° À l'article 48, après le mot : refusé », sont insérés les mots : « ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir en France en application de l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 48.</i> — L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé, et qui ne peut être autorisé à demeurer en Nouvelle-Calédonie à un autre titre, doit quitter la Nouvelle-Calédonie, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue à l'article 32 et, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 28.</p>	<p>6° À l'article 48, après les mots : « a été définitivement refusé », sont insérés les mots : « ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir en France en application de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».</p>	<p>6° À l'article 48, après le mot : refusé », sont insérés les mots : « ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir en France en application de l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».</p>	<p><u>6° bis Le huitième alinéa de l'article 48 est ainsi modifié :</u></p>
<p><i>Art. 48.</i> —</p>	<p>(...)</p>	<p><u>a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</u></p>	<p><u>« À cette fin, il peut bénéficier d'une assistance linguistique. » :</u></p>
<p>À son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>notification. (...)</p>			
			<p><u>b) Il est complété par une phrase est ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Cette irrecevabilité n'est pas opposable à l'étranger qui invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai. »</u></p>
		<p>7° (nouveau) À la seconde phrase du VI de l'article 52, la seconde occurrence des mots : « un récépissé » est remplacée par les mots : « une attestation ».</p>	<p>Amdt COM-239 7° (Sans modification)</p>
	<p>CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES</p>
<p>Code du travail</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>
<p>Art. L. 5223-4. — Pour l'exercice de ses missions, l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut recruter des agents non titulaires par contrat de travail à durée indéterminée.</p>	<p>I. — L'article L. 5223-4 du code du travail est abrogé.</p>	<p>I. — (Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique</p>	<p>II. — L'accès à la fonction publique de l'État prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est ouvert, dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée, aux agents contractuels de droit public occupant, à la date du</p>	<p>II. — L'accès à la fonction publique de l'État prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est ouvert, dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre I^{er} de la même loi, aux agents contractuels de droit public occupant, à la date du 31 décembre 2013, un emploi</p>	
<p>Art. 1^{er}. — Cf. annexe 521</p> <p>Code du travail</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 5223-1. — Cf. supra art. 17</p>	<p>31 décembre 2013, un emploi de l'Office français de l'immigration et de l'intégration mentionné à l'article L. 5223-1 du code du travail.</p>	<p>de l'Office français de l'immigration et de l'intégration mentionné à l'article L. 5223-1 du code du travail.</p>	
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p>	<p>Pour l'application des dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée, la date prise en compte pour apprécier les conditions d'emploi et d'ancienneté des agents mentionnés au II est le 31 décembre 2013.</p>	<p>Pour l'application du même chapitre I^{er}, la date prise en compte pour apprécier les conditions d'emploi et d'ancienneté des agents mentionnés au présent II est le 31 décembre 2013.</p>	
<p>Art. 3. — Cf. annexe</p>	<p>Les agents qui n'accèdent pas à un corps de fonctionnaires bénéficient des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée</p>	<p>III. — Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée, l'accès à la fonction publique de l'État peut être ouvert aux agents mentionnés au II du présent article pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>III. — (Sans modification)</p>	
<p>Art. 1^{er}. — Cf. annexe</p>			
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
<p>Art. L. 213-8-1, L. 213-8-2, L. 213-9, L. 221-1 et L. 224-1. — Cf. supra art. 8</p>	<p>I. — Les articles L. 213-8-1, L. 213-8-2, L. 213-9, L. 221-1, L. 224-1, L. 556-1, L. 556-2, L. 722-1, L. 723-1 à L. 723-7 et L. 723-10 à L. 723-15, L. 741-1 à L. 741-3, L. 742-1 à L. 742-7 et L. 743-1 à L. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de la</p>	<p>I. — Les articles L. 213-8-1, L. 213-8-2, L. 213-9, L. 221-1, L. 224-1, L. 556-1, L. 556-2, L. 722-1, L. 723-1 à L. 723-7 et L. 723-10 à L. 723-14, L. 741-1 à L. 741-3, L. 742-1 à L. 742-6 et L. 743-1 à L. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de la</p>	<p>I. — Les articles L. 213-8-1, L. 213-8-2, L. 213-9 <u>dans sa rédaction résultant du 2° du I de l'article 8 de la présente loi</u>, L. 221-1, L. 224-1, L. 556-1, L. 556-2, L. 722-1, L. 723-1 à L. 723-7 et L. 723-10 à L. 723-14, L. 741-1 à L. 741-3, L. 742-1 à L. 742-6 et L. 743-1 à L. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et</p>
<p>Art. L. 556-1 et L. 556-2. — Cf. supra art. 9</p>			
<p>Art. L. 722-1. — Cf. supra art. 6</p>			
<p>Art. L. 723-1 à L. 723-7 et L. 723-10 à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 723-15. — Cf. <i>supra</i> art. 7</p> <p>Art. L. 741-1 à L. 741-3. — Cf. <i>supra</i> art. 12</p> <p>Art. L. 742-1 à L. 742-7. — Cf. <i>supra</i> art. 13</p> <p>Art. L. 743-1 à L. 743-5. — Cf. <i>supra</i> art. 14</p>	<p>présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne pourra être postérieure au 1^{er} juillet 2015.</p>	<p>présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être postérieure au 1^{er} juillet 2015.</p>	<p>du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être postérieure au 1^{er} juillet 2015.</p>
		<p>I bis (nouveau). — À titre expérimental, et jusqu'à la date fixée par le décret mentionné au I, les huitième, neuvième et dernier alinéas de l'article L.723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de l'article 7 de la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées, à compter de la publication de la présente loi, par des personnes domiciliées dans les régions d'Ile de France et Rhône-Alpes.</p>	<p>Amdt COM-256</p>
			<p>I bis. — (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 744-1 à L. 744-10. — Cf. <i>supra</i> art. 15</p>	<p>II. — Les articles L. 744-1 à L. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les articles L. 111-2, L. 111-3-1, L. 121-13, L. 264-10, L. 312-8-1, L. 313-1-1, L. 313-9, L. 348-1, L. 348-2 et L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles et les articles L. 5223-1, L. 5423-8, L. 5423-9 et L. 5423-11 du code du travail, dans leur rédaction résultant des articles 15, 16 et 17 de la présente loi, s'appliquent aux demandeurs d'asile dont la demande a été enregistrée à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne pourra être postérieure au 1^{er} juillet 2015.</p>	<p>II. — Les articles L. 744-1 à L. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les articles L. 111-2, L. 111-3-1, L. 121-13, L. 264-10, L. 312-8-1, L. 313-1-1, L. 313-9, L. 348-1, L. 348-2 et L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles et les articles L. 5223-1, L. 5423-8, L. 5423-9 et L. 5423-11 du code du travail, dans leur rédaction résultant des articles 15, 16 et 17 de la présente loi, s'appliquent aux demandeurs d'asile dont la demande a été enregistrée à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être postérieure au 1^{er} juillet 2015.</p>	<p>II. — (Sans modification)</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>			
<p>Art. L. 111-2, L. 111-3-1, L. 121-13, L. 264-10, L. 312-8-1, L. 313-1-1, L. 313-9, L. 348-1, L. 348-2 et L. 348-4. — Cf. <i>supra</i> art. 16</p>			
<p>Code du travail</p>			
<p>Art. L. 5223-1, L. 5423-8, L. 5423-9 et L. 5423-11. — Cf. <i>supra</i> art. 17</p>			
	<p>III. — Les personnes</p>	<p>III. — Les personnes</p>	<p>III. — (Sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 5423-8. — Cf. supra art. 17</p>	<p>qui, à la date fixée par le décret mentionné au II, bénéficient de l'allocation temporaire d'attente en application des 1° à 4° de l'article L. 5423-8 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 15 de la présente loi, bénéficient à compter de cette date de l'allocation prévue à l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la présente loi.</p>	<p>qui, à la date fixée par le décret mentionné au II du présent article, bénéficient de l'allocation temporaire d'attente en application des 1° à 4° de l'article L. 5423-8 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 15 de la présente loi, bénéficient, à compter de cette même date, de l'allocation prévue à l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la présente loi.</p>	<p>modification)</p>
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>	<p>IV. — Les dispositions des I à III du présent article sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.</p>	<p>IV. — Les I à III du présent article sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.</p>	<p>IV. — (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 744-9. — Cf. supra art. 15</p>	<p>V. — Le I, en tant qu'il concerne l'application de dispositions du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.</p>	<p>V. — Le I du présent article, en tant qu'il concerne l'application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.</p>	<p>V. — (Sans modification)</p>

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code civil	527
<i>Art. 311-1</i>	
Code de l'action sociale et des familles	527
<i>Art. L. 226-2-1, L. 312-1, L. 312-8, L. 322-1, L. 345-2-2</i>	
Code de la construction et de l'habitation	531
<i>Art. 300-1</i>	
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	532
<i>Art. L. 211-1, L. 316-1, L. 411-2 à L. 411-4, L. 411-7, L. 512-1, L. 531-1, L. 552-1 à L. 552-10, L. 561-2, L. 611-2, L. 711-1, L. 723-3-1, L. 723-4, L. 731-1 à L. 731-3, L. 732-1, L. 733-1 à L. 733-3</i>	
Code général des impôts	538
<i>Art. 953</i>	
Code de justice administrative	539
<i>Art. L. 222-2-1, L. 521-3</i>	
Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal	539
<i>Art. 6</i>	
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984	539
<i>Art. 3</i>	
Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement	541
<i>Art. 2</i>	
Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique	542
<i>Art 1^{er}</i>	
Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés	542
<i>Art. 1^{er}, 33</i>	
Convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides	544
<i>Art. 1^{er}</i>	
Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	545
<i>Art. 3</i>	

Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice	545
Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice	545
Règlement (UE) Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride	546
Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection <i>Art. 9, 10</i>	546
Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale <i>Art. 9, 37, annexe I</i>	548
Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale	549

Code civil

Art. 311-1. – La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

1° Que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents ;

2° Que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation ;

3° Que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille ;

4° Qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique ;

5° Qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue.

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 226-2-1. – Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées.

Art. L. 312-1. – I. – Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 ;

2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;

3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;

4° Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

5° Les établissements ou services :

a) D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;

b) De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ;

6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;

7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;

8° Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;

9° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique ;

10° Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation ;

11° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;

12° Les établissements ou services à caractère expérimental ;

13° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 ;

14° Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

15° Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.

II. – Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services relevant des catégories mentionnées au présent article, à l'exception du 12° du I, sont définies par décret après avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 6° et 7° du I s'organisent en unités de vie favorisant le confort et la qualité de séjour des personnes accueillies, dans des conditions et des délais fixés par décret.

Les établissements et services mentionnés au 1° du même I s'organisent de manière à garantir la sécurité de chacun des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans qui y sont accueillis.

Les prestations délivrées par les établissements et services mentionnés aux 1° à 15° du I sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées. Ces établissements et services sont dirigés par des professionnels dont le niveau de qualification est fixé par décret et après consultation de la branche professionnelle ou, à défaut, des fédérations ou organismes représentatifs des organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux concernés.

Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans les établissements sociaux et médico-sociaux publics ou privés doivent conclure avec ces établissements une convention qui détermine les modalités de cette intervention.

III. – Les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I doivent faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8. Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 et aux dispositions des articles L. 313-13 à L. 313-25, dès lors qu'ils ne relèvent ni des dispositions prévues au titre II du livre IV relatives aux assistants maternels, ni de celles relatives aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées prévues au titre IV dudit livre. Un décret fixe le nombre minimal et maximal des personnes que ces structures peuvent accueillir et leurs règles de financement et de tarification.

IV. – Les équipes de prévention spécialisée relevant du 1° du I ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 311-4 à L. 311-7. Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

V. – Participent de la formation professionnelle les actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle menées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, a du 5° et 12° du I du présent article accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation et au 4° du même I, ainsi que dans les établissements et services conventionnés ou habilités par la protection judiciaire de la jeunesse.

Art L. 312-8. – Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent,

au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation. Les établissements et services rendent compte de la démarche d'évaluation interne engagée. Le rythme des évaluations et les modalités de restitution de la démarche d'évaluation sont fixés par décret.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 autorisés et ouverts avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires communiquent les résultats d'au moins une évaluation interne dans un délai fixé par décret.

Les établissements et services font procéder à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un organisme extérieur. Les organismes habilités à y procéder doivent respecter un cahier des charges fixé par décret. La liste de ces organismes est établie par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les résultats de cette évaluation sont également communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 sont tenus de procéder à deux évaluations externes entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci. Le calendrier de ces évaluations est fixé par décret.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 autorisés et ouverts avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires procèdent au moins à une évaluation externe au plus tard deux ans avant la date de renouvellement de leur autorisation.

Un organisme ne peut procéder à des évaluations que pour les catégories d'établissements et de services pour lesquels les procédures, références et recommandations de bonnes pratiques professionnelles ont été validées ou élaborées par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

En cas de certification par des organismes visés à l'article L. 115-28 du code de la consommation, un décret détermine les conditions dans lesquelles cette certification peut être prise en compte dans le cadre de l'évaluation externe.

La disposition prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux prend ses décisions après avis d'un conseil scientifique indépendant dont la composition est fixée par décret. Elle est un groupement d'intérêt public constitué entre l'État, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et d'autres personnes morales conformément aux articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Les ressources de l'agence sont notamment constituées par :

a) Des subventions de l'État ;

b) Une dotation globale versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

c) Abrogé.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent 1° ;

2° Outre les personnes mentionnées à l'article L. 341-4 du code de la recherche, le personnel de l'agence peut comprendre des fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, placés en position de détachement, des agents contractuels de droit public régis par les dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, recrutés par l'agence, ainsi que des agents contractuels de droit privé également recrutés par l'agence ;

3° Le directeur de l'agence est nommé par décret.

Les organismes et les personnes légalement établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour y exercer une activité d'évaluation de même nature que celle mentionnée au troisième alinéa peuvent l'exercer de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national, sous réserve du respect du cahier des charges mentionné au troisième alinéa et de la déclaration préalable de leur activité à l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette déclaration entraîne l'inscription sur la liste établie par l'agence. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa.

Art. L. 322-1. – Toute personne physique ou toute personne morale privée qui veut héberger, à titre gratuit ou onéreux, des adultes dans un établissement qui ne relève pas du régime d'autorisation prévu au titre Ier du présent livre, doit préalablement en faire la déclaration à l'autorité administrative. Celle-ci est tenue d'en donner récépissé.

Art. L. 345-2-2. – Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence.

Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier.

Code de la construction et de l'habitation

Art L. 300-1. – Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, est garanti par l'État à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'État, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir.

Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Art. L. 211-1. – Pour entrer en France, tout étranger doit être muni :

1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;

2° Sous réserve des conventions internationales, du justificatif d'hébergement prévu à l'article L. 211-3, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d'État relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ;

3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.

Art L. 316-1. – Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné.

Art. L. 411-2. – Le regroupement familial peut également être sollicité pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint dont, au jour de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux.

Art. L. 411-3. – Le regroupement familial peut être demandé pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint, qui sont confiés, selon le cas, à l'un ou l'autre, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère. Une copie de cette décision devra être produite ainsi que l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir en France.

Art. L. 411-4. – L'enfant pouvant bénéficier du regroupement familial est celui qui répond à la définition donnée au dernier alinéa de l'article L. 314-11.

Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des personnes désignées aux articles L. 411-1 à L. 411-3. Un regroupement partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants.

Art. L. 411-7. – Lorsqu'un étranger polygame réside en France avec un premier conjoint, le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé à un autre conjoint. Sauf si cet autre conjoint est décédé ou déchu de ses droits parentaux, ses enfants ne bénéficient pas non plus du regroupement familial.

Le titre de séjour sollicité ou obtenu par un autre conjoint est, selon le cas, refusé ou retiré. Le titre de séjour du ressortissant étranger polygame qui a fait venir auprès de lui plus d'un conjoint, ou des enfants autres que ceux du premier conjoint ou d'un autre conjoint décédé ou déchu de ses droits parentaux, lui est retiré.

Art. L. 512-1. – I. – L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 511-1 peut, dans le délai de trente jours suivant sa notification, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. L'étranger qui fait l'objet de l'interdiction de retour prévue au troisième alinéa du III du même article L. 511-1 peut, dans le délai de trente jours suivant sa notification, demander l'annulation de cette décision.

L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation. Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III du présent article.

II. – L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire sans délai peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision refusant un délai de départ volontaire, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant.

Il est statué sur ce recours selon la procédure et dans les délais prévus au I.

Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III du présent article.

III. – En cas de décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Lorsque l'étranger a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, le même recours en annulation peut être également dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français et contre la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, lorsque ces décisions sont notifiées avec la décision de placement en rétention ou d'assignation. Toutefois, si l'étranger est assigné à résidence en application du même article L. 561-2, son recours en annulation peut porter directement sur l'obligation de quitter le territoire ainsi que, le cas échéant, sur la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger si celui-ci est retenu en application de l'article L. 551-1 du présent code. Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il peut statuer dans cette salle.

L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.

Il est également statué selon la procédure prévue au présent III sur le recours dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français par un étranger qui est l'objet en cours d'instance d'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2. Le délai de soixante-douze heures pour statuer court à compter de la notification par l'administration au tribunal de la décision de placement en rétention ou d'assignation.

Art. L. 531-1. – Par dérogation aux articles L. 213-2 et L. 213-3, L. 511-1 à L. 511-3, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-4, L. 513-1 et L. 531-3, l'étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1, L. 211-2, L. 311-1 et L. 311-2 peut être remis aux autorités compétentes de l'État membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement, en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les États membres de l'Union européenne.

L'étranger visé au premier alinéa est informé de cette remise par décision écrite et motivée prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'État.

Cette décision peut être exécutée d'office par l'administration après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix.

Art. L. 552-1. – Quand un délai de cinq jours s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. Le juge statue dans les vingt-quatre heures de sa saisine par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un. L'étranger peut demander au juge des libertés et de la détention qu'il lui soit désigné un conseil d'office. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle.

Art. L. 552-2. – Le juge rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus et s'assure, d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article L. 553-1 émargé par l'intéressé, que celui-ci a été, dans les meilleurs délais suivant la notification de la décision de placement en rétention, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir à compter de son arrivée au lieu de rétention. Le juge tient compte des circonstances particulières liées notamment au placement en rétention simultané d'un nombre important d'étrangers pour l'appréciation des délais relatifs à la notification de la décision, à l'information des droits et à leur prise d'effet. Il informe l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant. L'intéressé est maintenu à disposition de la justice, dans des conditions fixées par le procureur de la République, pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance.

Art. L. 552-3. – L’ordonnance de prolongation de la rétention court à compter de l’expiration du délai de cinq jours fixé à l’article L. 552-1.

Art. L. 552-4. – À titre exceptionnel, le juge peut ordonner l’assignation à résidence de l’étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives, après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l’original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d’un récépissé valant justification de l’identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d’éloignement en instance d’exécution. L’assignation à résidence concernant un étranger qui s’est préalablement soustrait à l’exécution d’une obligation de quitter le territoire français en vigueur, d’une interdiction de retour sur le territoire français en vigueur, d’une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d’une interdiction du territoire dont il n’a pas été relevé, ou d’une mesure d’expulsion en vigueur doit faire l’objet d’une motivation spéciale.

Art. L. 552-4-1. – À titre exceptionnel, le juge peut ordonner l’assignation à résidence avec surveillance électronique dans les conditions prévues aux articles L. 562-1 à L. 562-3 lorsque l’étranger est père ou mère d’un enfant mineur résidant en France dont il contribue effectivement à l’entretien et à l’éducation dans les conditions prévues à l’article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans et ne peut pas être assigné à résidence en application de l’article L. 561-2 du présent code.

Art. L. 552-5. – L’étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge. À la demande du juge, l’étranger justifie que le lieu proposé pour l’assignation satisfait aux exigences de garanties de représentation effectives. L’étranger se présente quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie territorialement compétents au regard du lieu d’assignation, en vue de l’exécution de la mesure d’éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d’assignation à résidence, les dispositions du deuxième alinéa de l’article L. 624-1 sont applicables. Le procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.

Art. L. 552-6. – Lorsqu’une ordonnance met fin à la rétention ou assigne l’étranger à résidence, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. À moins que ce dernier n’en dispose autrement, l’étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de six heures à compter de la notification de l’ordonnance au procureur de la République.

Art. L. 552-7. – Quand un délai de vingt jours s’est écoulé depuis l’expiration du délai de cinq jours mentionné à l’article L. 552-1 et en cas d’urgence absolue ou de menace d’une particulière gravité pour l’ordre public, ou lorsque l’impossibilité d’exécuter la mesure d’éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l’intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l’obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi.

Le juge peut également être saisi lorsque, malgré les diligences de l’administration, la mesure d’éloignement n’a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l’intéressé ou de l’absence de moyens de transport et qu’il est établi par l’autorité administrative compétente que l’une ou l’autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement, malgré les diligences de l’administration, pour pouvoir procéder à l’exécution de la mesure d’éloignement dans le délai de vingt jours mentionné au premier alinéa.

Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S’il ordonne la prolongation de la rétention, l’ordonnance de prolongation court à

compter de l'expiration du délai de vingt jours mentionné au premier alinéa du présent article et pour une nouvelle période d'une durée maximale de vingt jours.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, si l'étranger a été condamné à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal ou si une mesure d'expulsion a été prononcée à son encontre pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste pénalement constatées, le juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance de Paris peut, dès lors qu'il existe une perspective raisonnable d'exécution de la mesure d'éloignement et qu'aucune décision d'assignation à résidence ne permettrait un contrôle suffisant de cet étranger, ordonner la prolongation de la rétention pour une durée d'un mois qui peut être renouvelée. La durée maximale de la rétention ne doit pas excéder six mois.

L'article L. 552-6 est applicable.

Art. L. 552-8. – À peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, aucune irrégularité antérieure à l'audience relative à la première prolongation de la rétention ne peut être soulevée lors de l'audience relative à la seconde prolongation.

Art. L. 552-9. – Les ordonnances mentionnées aux sections 1 et 2 du présent chapitre sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine ; l'appel peut être formé par l'intéressé, le ministère public et l'autorité administrative.

Art. L. 552-10. – L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, est formé dans un délai de six heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Art. L. 561-2. – Dans les cas prévus à l'article L. 551-1, l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire demeure une perspective raisonnable et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque, mentionné au II de l'article L. 511-1, qu'il se soustraie à cette obligation. Les trois derniers alinéas de l'article L. 561-1 sont applicables, sous réserve de la durée maximale de l'assignation, qui ne peut excéder une durée de quarante-cinq jours, renouvelable une fois.

Art. L. 611-2. – L'autorité administrative compétente, les services de police et les unités de gendarmerie sont habilités à retenir le passeport ou le document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité et sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu.

Art. L. 711-1. – La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6

et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée.

Art. L. 723-3-1. – L'office notifie par écrit sa décision au demandeur d'asile. Toute décision de rejet est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours.

Aucune décision ne peut naître du silence gardé par l'office.

Art. L. 723-4. – À la demande de l'autorité administrative, le directeur général de l'office communique à des agents habilités des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut, une copie de ces documents, à la condition que cette communication s'avère nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de cette personne ou de ses proches.

Art. L. 731-1. – La Cour nationale du droit d'asile est une juridiction administrative, placée sous l'autorité d'un président, membre du Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État.

Art. L. 731-2. – La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à L. 723-3. À peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office.

Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception par le requérant de l'avis de réception de son recours, lequel l'informe dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend des modalités de cette demande.

Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne peut pas être demandé dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides rejetant une demande de réexamen lorsque le requérant a, à l'occasion d'une précédente demande, été entendu par l'office ainsi que par la Cour nationale du droit d'asile, assisté d'un avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle.

Art. L. 731-3. – La Cour nationale du droit d'asile examine les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés visés par l'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et formule un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution. Dans ce cas, le droit au recours doit être exercé dans le délai d'une semaine.

Art. L. 732-1. – La Cour nationale du droit d'asile comporte des sections comprenant chacune :

1° Un président nommé :

a) Soit par le vice-président du Conseil d'État parmi les membres du Conseil d'État ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraires ;

b) Soit par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraires ;

c) Soit par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats du siège en activité et les magistrats honoraires de l'ordre judiciaire ;

2° Une personnalité qualifiée de nationalité française, nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'État ;

3° Une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'État sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration de l'office.

Art. L. 733-1. – Les intéressés peuvent présenter leurs explications à la Cour nationale du droit d'asile et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète.

Afin d'assurer une bonne administration de la justice et de faciliter la possibilité ouverte aux intéressés de présenter leurs explications à la cour, le président de cette juridiction peut prévoir que la salle d'audience de la cour est reliée, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission avec une salle d'audience spécialement aménagée à cet effet ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice plus aisément accessibles par le demandeur, dans des conditions respectant les droits de l'intéressé prévus par le premier alinéa. Une copie de l'intégralité du dossier est mise à sa disposition. Si l'intéressé est assisté d'un conseil, ce dernier est physiquement présent auprès de lui. Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans chacune des salles d'audience ou à un enregistrement audiovisuel ou sonore. Le requérant qui, séjournant en France métropolitaine, refuse d'être entendu par un moyen de communication audiovisuelle est convoqué, à sa demande, dans les locaux de la cour.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du deuxième alinéa.

Art. L. 733-2. – Le président et les présidents de section peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale.

Art. L. 733-3. – Avant de statuer sur un recours soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, la Cour nationale du droit d'asile peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'État qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à l'avis du Conseil d'État ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

Code général des impôts

Art. 953. – I. – Le passeport délivré en France est soumis à un droit de timbre dont le tarif est fixé à 89 €.

Si le demandeur fournit deux photographies d'identité, tel que prévu à l'article 6-1 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports, le montant du titre est de 86 €.

Par dérogation au premier alinéa, le tarif du droit de timbre du passeport délivré à un mineur de quinze ans et plus est fixé à 45 €. Pour le mineur de moins de quinze ans, ce tarif est fixé à 20 €.

Si le demandeur fournit deux photographies d'identité, tel que prévu à l'article 6-1 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 précité, le montant du titre pour un mineur de quinze ans et plus est fixé à 42 €, et à 17 € pour un enfant de moins de quinze ans.

Par dérogation au premier alinéa, le tarif applicable au passeport délivré à titre exceptionnel et pour un motif d'urgence dûment justifié ou délivré par une autorité qui n'est pas celle du lieu de résidence ou du domicile du demandeur est de 30 €.

Le renouvellement des passeports mentionnés aux premier et troisième alinéas est effectué à titre gratuit, jusqu'à concurrence de leur durée de validité et dans les cas suivants :

- a) Modification d'état civil ;
- b) Changement d'adresse ;
- c) Erreur imputable à l'administration ;
- d) Pages du passeport réservées au visa entièrement utilisées.

II. – La délivrance des passeports de service et de mission pour les agents civils et militaires de l'État se rendant à l'étranger est effectuée gratuitement.

III. (Abrogé).

IV. – Les titres de voyage biométriques délivrés aux réfugiés et ceux délivrés aux apatrides titulaires d'une carte de résident sont valables cinq ans et sont soumis à une taxe de 45 €.

Les titres de voyage délivrés aux apatrides titulaires d'une carte de séjour temporaire et les titres d'identité et de voyage sont valables un an et sont soumis à une taxe de 15 €.

Les sauf-conduits délivrés pour une durée de validité maximale de trois mois aux étrangers titulaires d'un titre de séjour sont assujettis à une taxe de 15 €.

V. – Par exception au IV et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 juin 2012, les titres de voyage délivrés aux réfugiés et ceux délivrés aux apatrides titulaires d'une carte de résident restent valables pour une durée de deux ans et sont soumis à une taxe de 20 €.

Code de justice administrative

Art. L. 222-2-1. – Le président du tribunal administratif peut désigner un magistrat administratif honoraire choisi parmi les magistrats inscrits, pour une durée de trois ans renouvelable, sur une liste arrêtée par le vice-président du Conseil d'État, pour statuer sur les recours en annulation dont le tribunal administratif est saisi en application du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sur ceux formés contre les arrêtés de reconduite à la frontière.

Art. L. 521-3. – En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

I. – Ne sont pas communicables :

1° Les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 141-10 du code des juridictions financières et les

documents des chambres régionales des comptes mentionnés à l'article L. 241-6 du même code, les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision, les documents élaborés ou détenus par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans le cadre des missions prévues à l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique, les documents préalables à l'accréditation des personnels de santé prévue à l'article L. 1414-3-3 du code de la santé publique, les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 et les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées ;

2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

a) Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;

b) Au secret de la défense nationale ;

c) A la conduite de la politique extérieure de la France ;

d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;

e) A la monnaie et au crédit public ;

f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;

g) A la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;

h) Ou, sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi ;

II. – Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;

- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

III. – Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

Les documents administratifs non communicables au sens du présent chapitre deviennent consultables au terme des délais et dans les conditions fixés par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine. Avant l'expiration de ces délais et par dérogation aux

dispositions du présent article, la consultation de ces documents peut être autorisée dans les conditions prévues par l'article L. 213-3 du même code.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Art. 3. – Les emplois permanents de l'État et des établissements publics de l'État énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 3 du titre I^{er} du statut général :

1° Les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, en application de l'article 25 du présent titre ;

2° Les emplois ou catégories d'emplois de certains établissements publics figurant, en raison du caractère particulier de leurs missions, sur une liste établie par décret en Conseil d'État après avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

3° Les emplois ou catégories d'emplois de certaines institutions administratives spécialisées de l'État dotées, de par la loi, d'un statut particulier garantissant le libre exercice de leur mission ; la liste de ces institutions et des catégories d'emplois concernées est fixée par décret en Conseil d'État ;

4° Les emplois des centres hospitaliers et universitaires occupés par des personnels médicaux et scientifiques mentionnés aux articles L. 952-21 du code de l'éducation nationale et L. 6151-1 du code de la santé publique ;

5° Les emplois occupés par du personnel affilié aux régimes de retraite institués en application du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, de l'article L. 6527-1 du code des transports et du code des pensions de retraite des marins ;

6° Les emplois occupés par les assistants d'éducation, les maîtres d'internat et les surveillants d'externat des établissements d'enseignement.

Les agents occupant un emploi d'un établissement public ou d'une institution administrative figurant sur les listes annexées aux décrets mentionnés aux 2° et 3° du présent article et dont l'inscription sur cette liste est supprimée continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation propre aux contractuels de l'État et, le cas échéant, à ces établissements ou institutions et conservent le bénéfice des stipulations du contrat qu'ils ont conclu. Lorsque ces agents sont recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée déterminée, ce contrat est renouvelé dans les conditions prévues à l'article 6 *bis* de la présente loi.

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

Art. 2. – Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées comprend les mesures destinées à permettre aux personnes et aux familles mentionnées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, ainsi que de pouvoir bénéficier, le temps nécessaire, si elles le souhaitent, d'un accompagnement correspondant à leurs besoins.

Ce plan inclut les mesures complémentaires destinées à répondre aux besoins en hébergement des personnes et familles relevant du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, conformément aux articles L. 312-5-3, L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux besoins des personnes et familles prises en charge dans les établissements ou par les services relevant du schéma d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article L. 312-4 du même code. À cette fin, il couvre le dispositif de veille sociale mentionné à l'article L. 345-2 du même code.

Ce plan inclut une annexe, transmise par le représentant de l'État dans le département, comportant le schéma de répartition des dispositifs d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile ainsi que les modalités de suivi de ces dispositifs.

Il comprend les mesures destinées à répondre aux besoins d'accompagnement social, d'actions d'adaptation à la vie active et d'insertion professionnelle des personnes et familles mentionnées au premier alinéa du présent article.

Il comprend également des mesures destinées à lutter contre la précarité énergétique.

Il inclut une annexe, arrêtée par le représentant de l'État dans le département, comportant le schéma de couverture de l'offre de domiciliation ainsi que les modalités de son suivi et de coordination des acteurs.

Une commission du comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation est chargée d'assurer la coordination des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ainsi que leur évaluation, y compris à mi-parcours. Sa composition est fixée par décret en Conseil d'État.

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Art. 1^{er}. – Par dérogation à l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État dont les statuts particuliers prévoient un recrutement par la voie externe peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, dans les conditions définies par le présent chapitre et précisées par des décrets en Conseil d'État, pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

Art. 1^{er}. – Définition du terme « réfugié »

A. Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne:

(1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du

10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation Internationale pour les Réfugiés ;

Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation Internationale pour les Réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section ;

(2) Qui, par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B. (1) Aux fins de la présente Convention les mots « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit

a) « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe »; soit

b) « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs » ;

et chaque État contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.

(2) Tout État contractant qui a adopté la formule a) pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule b) par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

(1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou

(2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou

(3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou

(4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou

(5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;

(6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle; Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Art. 33. – Défense d'expulsion et de refoulement

1. Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

Convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides

Art. 1er. – Définition du terme « apatride »

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

2. Cette Convention ne sera pas applicable :

i) Aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance ;

ii) Aux personnes considérées par les autorités compétentes du pays dans lequel ces personnes ont établi leur résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays ;

iii) Aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises ;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Art. 3. – Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

Le règlement n° 1077/2011 est consultable en cliquant sur les liens suivants :

Format HTML :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32011R1077&rid=1>

Format PDF :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011R1077&rid=1>

Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et

Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

Le règlement n° 603/2013 est consultable en cliquant sur les liens suivants :

Format HTML :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R0603&rid=1>

Format PDF :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0603&rid=1>

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride

Le règlement n° 604/2013 est consultable en cliquant sur les liens suivants :

Format HTML :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R0604&rid=1>

Format PDF :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0604&rid=1>

Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

Art. 9 – Actes de persécution

1. Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, un acte doit :

a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
- b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;
- c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires ;
- d) le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
- e) les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion visés à l'article 12, paragraphe 2 ;
- f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants.

3. Conformément à l'article 2, point d), il doit y avoir un lien entre les motifs mentionnés à l'article 10 et les actes de persécution au sens du paragraphe 1 du présent article ou l'absence de protection contre de tels actes.

Art. 10. – Motifs de la persécution

1. Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants :

- a) la notion de race recouvre, en particulier, des considérations de couleur, d'ascendance ou d'appartenance à un certain groupe ethnique ;
- b) la notion de religion recouvre, en particulier, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses, et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances ;
- c) la notion de nationalité ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, en particulier, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre État ;
- d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier :

– ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et

– ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux

fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ;

e) la notion d'opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution potentiels visés à l'article 6, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.

2. Lorsque l'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution.

Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale

Art. 9. – Droit de rester dans l'État membre pendant l'examen de la demande

1. Les demandeurs sont autorisés à rester dans l'État membre, aux seules fins de la procédure, jusqu'à ce que l'autorité responsable de la détermination se soit prononcée conformément aux procédures en première instance prévues au chapitre III. Ce droit de rester dans l'État membre ne constitue pas un droit à un titre de séjour.

2. Les États membres ne peuvent prévoir d'exception à cette règle que si une personne présente une demande ultérieure visée à l'article 41 ou si une personne est, le cas échéant, livrée à ou extradée vers, soit un autre État membre en vertu des obligations découlant d'un mandat d'arrêt européen ou pour d'autres raisons, soit un pays tiers, soit une cour ou un tribunal pénal(e) international(e).

3. Un État membre ne peut extradier un demandeur vers un pays tiers en vertu du paragraphe 2 que lorsque les autorités compétentes se sont assuré que la décision d'extradition n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales et à l'égard de l'Union incombant à cet État membre.

Art. 37. – Désignation par un État membre de pays tiers comme pays d'origine sûrs

1. Les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions législatives qui leur permettent, conformément à l'annexe I, de désigner des pays d'origine sûrs, au niveau national, aux fins de l'examen des demandes de protection internationale.

2. Les États membres examinent régulièrement la situation dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent article.

3. Lorsqu'ils déterminent si un pays est un pays d'origine sûr conformément au présent article, les États membres s'appuient sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres États membres, du BEAA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.

4. Les États membres notifient à la Commission les pays désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent article.

Annexe I. – Désignation comme pays d'origine sûr aux fins de l'article 37, paragraphe 1

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des

circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recouru à la persécution telle que définie à l'article 9 de la directive 2011/95/UE, ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne.

Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle le pays offre une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées en la matière et la manière dont elles sont appliquées ;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés définis dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et/ou dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou la convention des Nations unies contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, paragraphe 2, de ladite convention européenne ;

c) la manière dont est respecté le principe de non-refoulement conformément à la convention de Genève ;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

**Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection
internationale**

La directive n° 2013/33/UE est consultable en cliquant sur les liens suivants :

Format HTML :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013L0033&rid=1>

Format PDF :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0033&rid=1>